



REGLEMENT DEPARTEMENTAL
D'AIDE SOCIALE
DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
(RDAS)

MISE A JOUR - JUIN 2017 -

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE L'AIDE SOCIALE DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Le mot du Président du Conseil départemental

Conformément à l'article L. 121-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le **Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS)** définit les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du Département.


Il se réfère aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment au Code de l'Action Sociale et des Familles. Il en précise les modalités et les procédures.

Ce document est un outil pour tous les acteurs et partenaires de l'action sociale du département de la Dordogne. Il permet de répondre aux questions des publics concernés, de mieux les orienter, et de rendre toujours plus efficaces nos aides et nos actions de solidarité envers ceux qui en ont le plus besoin.

Une version numérisée de ce document est disponible sur le site Internet du Conseil départemental (www.dordogne.fr). Les montants et les valeurs seront actualisés tous les ans afin de parfaire l'information de tous sur les prestations d'aide sociale délivrées par le Département.

Souhaitant que ce règlement soit pour chacun une source efficace d'informations.

Le Président du Conseil départemental



Germain PEIRO

www.dordogne.fr

SOMMAIRE

N° FICHE	NATURE	PAGE
	Glossaire	5
A1	Protection Maternelle et Infantile – Promotion de la Santé	8
A2	Le prénatal - Intervention des sages-femmes	10
A3	Le prénatal - Le Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF)	11
A4	Le postnatal – Intervention des sages-femmes	12
A5	Le postnatal – Intervention des médecins	13
A6	Le postnatal – Intervention des infirmières-puéricultrices	14
A7	La petite enfance - Le bilan de santé en école maternelle	15
A8	La petite enfance - Accueil des jeunes enfants de moins de six ans	16
A9	Le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)	17
A10	Les actions de santé	18
A11	Les actions de santé - La vaccination	19
A12	Les actions de santé - La lutte contre la tuberculose	20
B1	Aide Sociale à l'Enfance : Aide à domicile – Aide Educative en Milieu Ouvert (AEMO) et Aide Educative à Domicile (AED)	22
B2	Aide Sociale à l'Enfance - aide à domicile : Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (AESF)	23
B3	Aide Sociale à l'Enfance – aide à domicile : Techniciens de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF)	24
B4	Aide Sociale à l'Enfance – aide à domicile – allocations : allocations mensuelles	25
B5	Aide Sociale à l'Enfance – aide à domicile – allocations : secours d'urgence	26
B6	Aide Sociale à l'Enfance – aide à domicile – allocations : allocation jeune majeur	27
B7	Aide Sociale à l'Enfance – les modes d'accueil hors du domicile familial	28
B8	Aide Sociale à l'Enfance – prise en charge de frais d'accouchement anonyme	31
B9	Fonds d'Aide aux Jeunes	32
C1	Aide Sociale Générale - Dispositions relatives au domicile de secours	35
C2	Aide sociale aux personnes âgées : l'aide ménagère au titre des personnes âgées	36
C3	Aide sociale aux personnes âgées : les frais de portage de repas	38
C4	Aide sociale aux personnes âgées : l'aide sociale à l'hébergement en établissement pour personnes âgées	39
C5	Allocation Personnalisée d'Autonomie : APA à domicile ou en accueil familial pour adultes	42
C6	Allocation Personnalisée d'Autonomie : APA en établissement hors dotation globale	45
C7	Allocation personnalisée d'Autonomie : APA en établissement versée par forfait global dépendance (Etablissement de la Dordogne)	47
D1	Aide Sociale aux Personnes Handicapées : l'aide ménagère	49
D2	Aide sociale aux personnes handicapées : les frais de portage de repas	51
D3	Foyers d'hébergement, Foyers d'Accueil Médicalisés et Foyers Occupationnels	52
D4	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS), Service d'Accueil de Jour (SAJ), Service d'Accompagnement Médico-Social pour personnes adultes (SAMSAH), Foyer d'Insertion Professionnelle et Sociale(FIPS)	56
D5	Maintien en établissement d'éducation spéciale et professionnelle IME – IMPRO	58

D6	Hébergement des personnes handicapées en établissement pour personnes âgées	60
D7	Allocation compensatrice	61
D8	Allocation compensatrice pour tierce personne	62
D9	Prestation de Compensation du Handicap (PCH) Personnes de plus de 20 ans	63
D10	Prestation de Compensation du Handicap (PCH) Enfants et adolescents de moins de 20 ans	66
E1	Le Revenu de Solidarité Active	70
E2	Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)	85
E3	Mesure d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (MAESF)	86
E4	Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)	87
F1	Modalités du contrôle	90
F2	Sanctions	92
Annexe 1	Centres de PMI.	94
Annexe 2	Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF)	95
Annexe 3	Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)	96
Annexe 4	Actions de santé	97
Annexe 5	Unités Territoriales	98
Annexe 6	Lieux d'accueils de la Dordogne	106
Annexe 7	Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS)	109
Annexe 8	Village de l'enfance	113
Annexe 9	Clubs de Prévention	114
Annexe 10	Fonds d'Aide aux Jeunes : liste des référents	115
Annexe 11	Associations, Structures communales et Intercommunales gérant des services d'aide à domicile	117
Annexe 12	Liste des établissements pour personnes âgées	128
Annexe 13	Liste des établissements et services pour personnes handicapées	172
Annexe 14	Liste des associations agréées en tant qu'organismes instructeurs (RSA)	191
Annexe 15	Liste des prestations sociales étudiées pour l'attribution de la MASP	193
Annexe 16	Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) : Barème des plafonds de ressources	194
Annexe 17	Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) : Types de mesures et associations agréées pour l'accompagnement social	195

GLOSSAIRE

Sigle	Définition
AAH	Allocation aux Adultes Handicapés
ACTP	Allocation Compensatrice pour Tierce Personne
ACS	Aide à l'acquisition d'une Complémentaire Santé
AED	Action Educative à Domicile
AEEH	Allocation d'Education Enfant Handicapé
AEMO	Aide Educative en Milieu Ouvert
AESF	Accompagnement Educatif Social et Familial
AGGIR	Autonomie Gérontologique Groupe Iso-Ressources
APA	Allocation Personnalisée d'Autonomie
APARE	Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion
ASE	Aide Sociale à l'Enfance
ASD	Association de Soutien de la Dordogne
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
CAMSP	Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
CARSAT	Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
CASF	Code de l'Action Sociale et des Familles
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
CDAPH	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
CESEDA	Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile
CESF	Conseillère en Economie Sociale et Familiale
CIAS	Centre Intercommunal d'Action Sociale
CMS	Centre médico-Social
CMU	Couverture Maladie Universelle
CMU-C	Couverture Maladie Universelle Complémentaire
CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
COLCA	Commission locale de Coordination des Aides
CPEF	Centre de Planification et d'Education Familiale
CRAMA	Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine
DGASP	Direction générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention
EHPAD	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
FAJ	Fonds d'Aide aux Jeunes
FJT	Foyer de Jeunes Travailleurs
FSL	Fonds de Solidarité pour le Logement
GIR	Groupe Iso-Ressources
IME	Institut Médico Educatif
IMPRO	Institut Médico Professionnel
IST	Infections Sexuellement Transmissibles
MAESF	Mesure d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale
MAJ	Mesure d'Accompagnement Judiciaire

MASP	Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
MG	Minimum Garanti
MSA	Mutualité Sociale Agricole
MTP	Majoration Tierce Personne
PAAF	Personnes Agées Accueil Familial (services des)
PAIO	Permanence d'Accueil Information et Orientation
PCH	Prestation de Compensation du Handicap
PMI	Protection Maternelle et Infantile
PPAE	Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi
RSA	Revenu de Solidarité Active
SAFED	Service d'Aides aux Familles en Difficulté
SAMSAH	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés
SAVS	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
TISF	Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale
UT	Unité Territoriale
VIH	Virus de l'Immunodéficience Humaine

A1	Protection Maternelle et Infantile – Promotion de la Santé	8
A2	Le prénatal - Intervention des sages-femmes	10
A3	Le prénatal - Le Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF)	11
A4	Le postnatal - Intervention des sages-femmes	12
A5	Le postnatal - Intervention des médecins	13
A6	Le postnatal - Intervention des infirmières-puéricultrices	14
A7	La petite enfance – Le bilan de santé en école maternelle	15
A8	La petite enfance – Accueil des jeunes enfants de moins de six ans	16
A9	Le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)	17
A10	Les actions de santé	18
A11	Les actions de santé - La vaccination	19
A12	Les actions de santé - La lutte contre la tuberculose	20

PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE – PROMOTION DE LA SANTE

Références:

Code de la Santé Publique :

Art. L 2111-1 et suiv.;

Art. L 2112-1 et suiv.; R 2112-1 et suiv.

Art. L 2122-1 et suiv.,

Art L 2132-1 et suiv. ; R2132.1 et suiv.

Art. L 2212-1-2-3-4 ; R 2212-1-2-3

Art. L 2214-2

Art. L 2311-1 et suiv.; R 2311-1 ; R 2311- 7 et suiv.

Art. L 2324-1 et suiv.; R 2324-1 et suiv.

Art. L2326-4

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Art. L 213-1 ; R213-1 ;

Art. L 214-1 et suiv. ; D214-1 et suiv.

Art. L 311-1

Art. L 343-1

Art. L 421-1 et suiv.; R421-1 et suiv.

Nature des prestations :

- Des consultations prénatales et postnatales et actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes ;
- Des consultations et actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle ;
- Des activités de planification familiale et d'éducation familiale ;
- Des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien systématique psychosocial réalisé au cours du quatrième mois de grossesse, et pour les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés ;
- Des actions médico-sociales préventives et de suivi assurées, à la demande ou avec l'accord des intéressés et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors des consultations ;
- Le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement de ces informations,

- L'édition et diffusion des supports d'information sanitaire destinés aux futurs parents (carnet de santé maternité, carnet de santé, certificats de santé...),
- L'agrément des assistants maternels et familiaux,
- Les actions d'information sur la profession d'assistant maternel et actions de formation initiale destinées à aider les assistant(e)s maternel(le)s dans leurs tâches éducatives, sans préjudice des dispositions du Code du Travail relatives à la formation professionnelle continue.
- Le suivi et le contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le service participe également aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être.

Il contribue aussi à l'occasion des consultations et actions de prévention médico-sociale, aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage. Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées.

.../...

Missions :

Le Département est chargé de la mise en place et du suivi des actions relatives à la protection maternelle et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance organisées sur une base territoriale.

Les missions de la PMI sont exercées sous l'autorité et la responsabilité du Président du Conseil départemental par le service de PMI qui est un service non personnalisé du département. Ce service est dirigé par un médecin et comprend des personnels qualifiés notamment dans les domaines sanitaire, médical, paramédical, social et psychologique. Les exigences de qualification professionnelle de ces personnels sont fixées par voie réglementaire.

Conditions d'attribution :

Ces prestations sont délivrées à titre gratuit et principalement pour :

- les futurs parents avant la conception et pendant la grossesse,
- Les parents en postnatal,
- les jeunes enfants (de 0 à 6 ans) et leurs familles,
- les jeunes.

Intervenants :

Pour assurer ces missions, le service dispose d'une équipe pluridisciplinaire présente sur chacune des Unités Territoriales :

- médecin,
- sage-femme,
- infirmière-puéricultrice,
- infirmière,
- psychologue,
- secrétaire,
- orthoptiste.

LE PRENATAL : INTERVENTION DES SAGES-FEMMES**Références:**

Code de la Santé Publique :
Art. L 2112-2 et suiv. ;
Art. R 2112-2 et suiv.

Nature des prestations :

- Des consultations,
- Des visites à domicile,
- D'autres actions médico-sociales, individuelles ou collectives, de promotion de la santé maternelle et infantile.

Conditions d'attribution :

Toute femme enceinte.

Procédures :

Intervention de la sage-femme à domicile ou au centre médico-social sur demande auprès de l'Unité Territoriale.
(Cf. annexe 1)

LE PRENATAL : LE CENTRE DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE (CPEF)

Références:

Code de la Santé Publique :
 Art. L 2212-1-2-3-4 ; R 2212-1-2-3-4 ;
 Art. L 2214-2
 Art. L 2311-1 et suiv.; R 2311-1 ;
 R 2311-7 et suiv.

Code de l'Action Sociale et des Familles :
 Art. L 213-1 ; R213-1

Nature des prestations :

- Des consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité,
- La diffusion d'informations et des actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans les centres et à l'extérieur de ceux-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés,
- La préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, des entretiens de conseil conjugal et familial,
- Des entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse,
- Des entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse,
- Le dépistage et le traitement des infections sexuellement transmissibles (IST).

Conditions d'attribution :

Tout public.

Les produits médicaux et les examens de laboratoire sont gratuits pour les mineurs le souhaitant et les personnes non assurées sociales.

Procédures :

Sur rendez-vous auprès des 5 CPEF :

- Bergerac,
- Nontron,
- Périgueux,
- Ribérac
- Sarlat.

(Cf. annexe 2)

Intervenants :

- médecin,
- sage-femme,
- infirmière
- conseillère conjugale,
- secrétaire.

LE POSTNATAL : INTERVENTION DES SAGES-FEMMES**Références:**

Code de la Santé Publique :

Art. L 2112-1 et suiv. ; R 2112-1 et suiv.

Nature des prestations :

Des actions médico-sociales préventives et de suivi assurées, à la demande ou avec l'accord des intéressés, et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers.

Conditions d'attribution :

Les parents en période postnatale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations.

Procédures :

Intervention de la sage-femme à domicile ou au Centre Médico-Social sur demande auprès de l'Unité Territoriale.
(Cf. annexe 1)

LE POSTNATAL : INTERVENTION DES MEDECINS**Références:**

Code de la Santé Publique :

Art. L 2112-1 et suiv.; R212-1 et suiv. ;

Art. L 2132-1 et suiv. ; R 2132-1 et suiv.

Nature des prestations :

- La consultation médicale, la vaccination, l'information sur la santé de l'enfant.
- Des actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage.

Conditions d'attribution :

Tout enfant de moins de six ans sur demande des parents.

Procédures :

Sur rendez-vous auprès des Centres Médico-Sociaux relevant de chaque Unité Territoriale.
(Cf. annexe 1)

LE POSTNATAL : INTERVENTION DES INFIRMIERES-PUERICULTRICES**Références:**

Code de la Santé Publique :

Art. L 2111-1 et suiv.

Art. L 2112-1 et suiv. ; R2112-1 et suiv.

Nature des prestations :

Des visites à domicile et des permanences :

- pour suivre le développement de l'enfant,
- pour apporter un soutien et des conseils,
- pour intervention en matière de protection de l'enfance.

Conditions d'attribution :

Toute famille ayant un enfant de moins de six ans.

Procédures :

Intervention de l'infirmière-puéricultrice à domicile sur demande auprès de l'Unité Territoriale. (Cf. annexe 1)

Intervention en protection de l'enfance sur demande du responsable d'Unité Territoriale.

LA PETITE ENFANCE : LE BILAN DE SANTE EN ECOLE MATERNELLE

Références:

Code de la Santé Publique :
Art. L 2112-2
Art. R 2112-3

Nature des prestations :

Un examen médical à caractère préventif :

- surveillance du développement psychomoteur de l'enfant,
- surveillance du poids et de la taille de l'enfant : prévention de l'obésité,
- dépistage précoce des anomalies et des déficiences sensorielles (auditive et visuelle), de langage, de comportement ainsi que les difficultés d'adaptation à l'école.

Conditions d'attribution :

Tout enfant scolarisé en petite et moyenne section d'école maternelle.

Procédures :

Intervention systématique des professionnels en école maternelle.

Intervenants :

- médecin,
- infirmière-puéricultrice,
- infirmière,
- orthoptiste.

LA PETITE ENFANCE : ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS

Références:

Code de la Santé Publique :

- Art. L 2111-2
- Art. L 2112-2
- Art. L 2324-1 et suiv.
- Art. R 2324-1 et suiv.

Code de l'Action Sociale et des Familles :

- Art. L 214-1 et suiv. ; D214-1 et suiv. ;
- Art. L 421-1 et suiv. ; R421-1 et suiv.

Nature des prestations :

- L'instruction, le contrôle et le suivi de l'agrément des assistants familiaux,
- L'agrément, le contrôle, la formation ainsi que la surveillance, l'accompagnement et le suivi des assistants maternels,
- L'instruction des demandes de création et de modification des Maisons d'Assistants Maternels (MAM),
- L'instruction des dossiers de demande d'autorisation ou d'avis du Président du Conseil départemental lors de la création, de l'extension ou de la transformation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.
- Le contrôle et la surveillance des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Conditions d'attribution :

Tout demandeur majeur sollicitant un agrément,
 Tout promoteur d'un service d'accueil de jeunes enfants.

Procédures :

Sur demande auprès du Conseil départemental – Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention – Pôle PMI – Promotion de la Santé ☒ Cité administrative Bugeaud CS 70010 – 24016 PERIGUEUX cedex.

**LE CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE
(CAMSP)****Références :**

Code de la Santé Publique :
Art. L 2132-4

Code de l'Action Sociale et des Familles
Art. L 311-1 et suiv.
Art. L 343-1-2

Nature des prestations :

- Dépistage, traitement en cure ambulatoire et rééducation des enfants présentant un déficit sensoriel, moteur ou mental.
- Actions de conseils et de soutien de la famille et des personnes à qui l'enfant a été confié.

Conditions d'attribution :

Tout enfant de moins de 6 ans sur demande des parents.

Procédures :

Sur rendez-vous auprès des trois antennes :

- Bergerac,
- Périgueux,
- Terrasson.

(Cf. annexe 3)

Intervenants :

- médecin pédiatre,
- médecin pédopsychiatre
- infirmière-puéricultrice,
- psychologue,
- psychomotricien,
- orthophoniste,
- secrétaire.

LES ACTIONS DE SANTE

Références:

Code de la Santé Publique :

Art. L 3111-1 et suiv. ; R 3111-1 et suiv.

Art. L 3112-1 et suiv. ; R3112-1 et suiv.

Art l 3121-1 et suiv. ; D 3121-38 à D 3121-44

Convention du 19 décembre 2016 portant délégalion de compétence au département en matière d'Actions de Santé

Nature des prestations :

- Vaccinations,
- Lutte contre la tuberculose.

Mission :

Le Département assure par convention avec les services de l'Etat des compétences en matière d'actions de santé.

Dans le cadre des politiques de Santé Publique, le service intervient dans les domaines de la vaccination et de la lutte contre la tuberculose.

Conditions d'attribution :

Tout public.

Intervenants :

- médecin,
- infirmière,
- manipulatrice en radiologie,
- secrétaire.

LES ACTIONS DE SANTE : LA VACCINATION

Références:

Code de la Santé Publique :
Art. L3111 -1 et suiv.; R 3111-1 et suiv.

Nature des prestations :

- Consultations médicales préalables à la vaccination,
- Vaccinations obligatoires ou recommandées par le calendrier vaccinal,
- Entretiens individuels d'information et de conseil.

Tarifs :

Fièvre jaune : 50 €
Hépatite A : 30 €
Hépatite B : 9 €
Fièvre typhoïde : 30 €
Vaccin contre les méningocoques de séro groupe A, C, Y, W135 : 47 €
Vaccin méningococcique A + C : 34 €

Conditions d'attribution :

Tout public.

Les consultations médicales et les vaccins obligatoires sont gratuits.

Les vaccins du voyage sont payants ; leur tarif est fixé par délibération du Conseil départemental.

Procédures :

Sur rendez-vous auprès du :

Centre Départemental de Vaccination agréé « fièvre jaune et conseils aux voyageurs ».

(Cf. annexe 4)

LES ACTIONS DE SANTE : LA LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE**Références:**

Code de la Santé Publique :
Art. L 3112-1 et suiv. ; R 3112-1 et suiv.

Nature des prestations :

- Consultations médicales, radiographies pulmonaires : prophylaxie individuelle, familiale et collective, diagnostic, traitement prophylactique,
- Vaccination BCG et le test tuberculitique,
- Enquêtes épidémiologiques autour d'un cas de tuberculose,
- Dépistages en milieu carcéral auprès des détenus,
- Dépistages auprès des personnes les plus vulnérables aux risques de contamination.

Conditions d'attribution :

Tout public.
Les prestations sont gratuites.

Procédures :

Sur rendez-vous auprès des deux antennes départementales :

- Bergerac,
- Périgueux.

(Cf. annexe 4)

B1	Aide Sociale à l'Enfance : Aide à domicile : Aide Educative en Milieu Ouvert (AEMO) et Aide Educative à Domicile (AED)	22
B2	Aide Sociale à l'Enfance – Aide à domicile : Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (AESF)	23
B3	Aide Sociale à l'Enfance - Aide à domicile : techniciens de l'intervention sociale et familiale	24
B4	Aide Sociale à l'Enfance – Aide à domicile – allocations : allocations mensuelles	25
B5	Aide Sociale à l'Enfance – Aide à domicile – allocations : secours d'urgence	26
B6	Aide Sociale à l'Enfance – Aide à domicile – allocations : allocation jeune majeur	27
B7	Aide Sociale à l'Enfance – Les modes d'accueil hors du domicile familial	28
B8	Aide Sociale à l'Enfance – Prise en charge de frais d'accouchement anonyme	31
B9	Fonds d'Aide aux Jeunes	32

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE : AIDE A DOMICILE : AIDE EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (AEMO) ET AIDE EDUCATIVE A DOMICILE (AED)

Références:

Code de l'Action Sociale et des Familles :
Art. L 221-1 à L 228-6

Nature des prestations :

Intervention d'un service d'action éducative à domicile en vue d'apporter un soutien éducatif, matériel et psychologique aux mineurs en risque de danger maintenus dans leur famille confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Conditions d'attribution :

1) Sur décision administrative :

Avec l'accord, de la mère, du père ou à défaut de la personne qui assume la charge de l'enfant.

Peut également concerner les mineurs émancipés, les jeunes majeurs de moins de 21 ans et les femmes enceintes.

Evaluation de l'Unité Territoriale (Cf. annexe 5) après demande de la famille auprès de l'assistante sociale de secteur.

2) Sur décision judiciaire :

La mesure s'impose aux parents.

Intervenants :

1) Mesure administrative : Unité Territoriale siège de la résidence du demandeur.

2) Mesure judiciaire : le service habilité ou l'Unité Territoriale.

Procédures :

1) Administrative :

La décision est prise par le responsable de l'Unité Territoriale.

Est ensuite signé un protocole d'accord entre la famille et le responsable d'Unité Territoriale.

2) Judiciaire :

La décision est prise par le Juge des Enfants, la mesure peut être confiée au service du Conseil départemental ou à un service habilité financé par le Conseil départemental.

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE : ACCOMPAGNEMENT EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE (AESF)

Références:

Code de l'Action Sociale et des Familles :
Art. : L. 221-1 à L 228-6

Nature des prestations :

L'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (AESF) est une mesure administrative. C'est une prestation de l'Aide Sociale à l'Enfance au titre de l'aide à domicile consistant en une action éducative auprès des familles sur la gestion de leur budget au quotidien.

Conditions d'attribution :

Elle peut être exercée à la demande des parents. Elle peut être également proposée par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance quand la situation de l'enfant le justifie. Elle est mise en œuvre dans le cadre d'une protection administrative de l'enfant.

Procédures :

Une évaluation préalable doit être effectuée au regard de la situation budgétaire de la famille, des difficultés qu'elle rencontre dans d'autres domaines, ainsi que de sa capacité à s'impliquer pour remédier à cette situation.

Cet accompagnement repose sur une base contractuelle et intervient avec l'accord des parents.

Il est formalisé dans un document indiquant les objectifs de la prestation, ses modalités de mise en œuvre, son échéance et les coordonnées du professionnel qui intervient. Ce document doit être mis en cohérence avec le projet pour l'enfant défini par la loi du 05 mars 2007.

L'accompagnement de la famille, et tout particulièrement des parents, se déroule de façon prioritaire à leur domicile. Pour compléter les actions individuelles, des actions collectives peuvent être réalisées hors du domicile.

Le professionnel sensibilise les parents :

- sur l'origine des difficultés de gestion du budget familial,
- sur les conséquences préjudiciables pour les enfants d'un éventuel non utilisation des prestations dans leur intérêt.

A échéances régulières, des évaluations sur l'évolution de la situation doivent être effectuées avec les parents. De même, une évaluation finale au terme de l'accompagnement doit être réalisée.

La mise en œuvre de l'accompagnement en économie sociale et familiale peut précéder l'instauration d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

Lorsqu'il ordonne la mesure judiciaire, le juge des enfants doit constater que les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale apparaît manifestement insuffisant pour remédier à la situation, ou qu'il est refusé par les parents.

L'articulation de ces deux mesures permet une graduation de l'aide proposée aux parents.

**AIDE SOCIALE A L'ENFANCE : AIDE A DOMICILE :
TECHNICIENS DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE
(TISF)**

Références:

Code de l'Action Sociale et des Familles :
Art. L 221-1 à L 228-6

Nature des prestations :

Accompagnement d'un technicien d'intervention sociale et familiale au domicile des familles qui rencontrent des difficultés dans leur fonction parentale : accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, dans l'éducation et l'insertion sociale.

Conditions d'attribution :

Familles rencontrant des difficultés dans leur rôle de parents.

Evaluation préalable de la situation par l'assistante sociale de secteur de l'Unité Territoriale.

(Cf. annexe 5)

Intervenants :

Unité Territoriale siège de la résidence du demandeur.

Procédures :

- Demande formulée par la personne assumant la charge effective de l'enfant auprès de l'assistante sociale de secteur.

- Evaluation de l'assistante sociale de secteur,

- Décision prise par le responsable de l'Unité Territoriale,

- Signature d'un protocole d'accord entre le responsable d'Unité Territoriale, le demandeur et l'association mandatée.

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE - AIDE A DOMICILE - ALLOCATIONS : ALLOCATIONS MENSUELLES**Références:**

Code de l'Action Sociale et des Familles :
Art. L 221-1 à L 228-6.

Nature des prestations :

Aide financière accordée en vue de prévenir le placement des enfants.

L'attribution de l'aide financière est nécessairement limitée dans le temps et accompagnée d'un projet social ou éducatif élaboré avec les familles. Elle doit permettre soit de remédier temporairement à des problèmes de subsistance et d'hébergement, soit résoudre des difficultés éducatives.

Conditions d'attribution :

Familles qui doivent faire face à des difficultés passagères ou réaliser certains projets négociés dans le cadre d'un suivi social.

Ressources familiales insuffisantes et lorsque toutes les possibilités d'aides légales ont été épuisées.

L'aide est attribuée sur demande ou accord du père, de la mère ou de celui qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de ce dernier l'exige.

Intervenants :

Unité Territoriale siège de la résidence du demandeur.

Procédures :

La personne ayant la charge effective de l'enfant adresse la demande au Président du Conseil départemental par l'intermédiaire de l'assistante sociale de secteur.

Les demandes évaluées par l'assistante sociale de secteur sont validées par le Responsable d'Unité Territoriale.

L'allocation est payée au bénéficiaire au moyen d'un virement ou chèque sur le Trésor envoyé au domicile du bénéficiaire (encaissable auprès d'une trésorerie).

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE - AIDE A DOMICILE -
ALLOCATIONS :
SECOURS D'URGENCE

Références:

Code de l'Action Sociale et des Familles :
Art. L 221-1 à L 228-6.

Nature des prestations :

Secours exceptionnel lié à un besoin déterminé et urgent.

Conditions d'attribution :

Familles qui doivent faire face à des difficultés ponctuelles. Ressources familiales insuffisantes et lorsque toutes les possibilités d'aides légales ont été épuisées.

L'aide est attribuée sur demande ou accord du père, de la mère ou de celui qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de ce dernier l'exige.

Intervenants :

Unité Territoriale siège de la résidence du demandeur.

Procédures :

La personne ayant la charge effective de l'enfant adresse la demande au Président du Conseil départemental par l'intermédiaire de l'assistante sociale de secteur.

Les demandes sont évaluées par l'assistante sociale de secteur et validées par le Responsable d'Unité Territoriale.

L'allocation est payée au bénéficiaire au moyen d'un chèque sur le Trésor (encaissable auprès d'une trésorerie).

**AIDE SOCIALE A L'ENFANCE - AIDE A DOMICILE -
ALLOCATIONS :
ALLOCATION JEUNE MAJEUR**

Références:

Code de l'Action Sociale et des Familles :
Art. L 221-1 à L 228-6.

Nature des prestations :

Soutien matériel accordé au jeune dans le cadre d'un projet d'insertion défini avec lui.

Conditions d'attribution :

Jeunes de 18 à 21 ans.
Possibilité d'aller jusqu'à 25 ans sous réserve que le jeune justifie d'une prise en charge du service de l'Aide Sociale à l'Enfance durant sa minorité et poursuive des études ou un contrat d'apprentissage.

Procédures :

Demande de prise en charge et étude du projet avec un référent de l'Aide Sociale à l'Enfance.
La décision est prise par l'inspecteur de l'Aide Sociale à l'Enfance.
Le montant accordé est variable en fonction du projet du jeune validé par l'inspecteur, et payé mensuellement par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance à terme échu au bénéficiaire par virement bancaire (ou exceptionnellement par chèque sur le Trésor).

Intervenants :

Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention
Aide Sociale à l'Enfance
Cité Administrative
CS 70010
24016 Périgueux cedex
05.53.02.27.27

Un secrétariat de l'Aide Sociale à l'Enfance est représenté dans chaque Unité Territoriale.
(Cf. annexe 5)

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE : LES MODES D'ACCUEIL HORS DU DOMICILE FAMILIAL

Références:

Code de l'Action Sociale et des Familles :
Art. L 221-1 à L 228-6.

Nature des prestations :

Différents modes d'accueil permettent d'assurer une prise en charge adaptée aux jeunes confiés au service d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Les mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans, admis au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, peuvent bénéficier des modes d'accueil suivants :

- en Maisons d'Enfant à Caractère Social :

Habilitées par le Conseil départemental et la Protection Judiciaire de la Jeunesse. (Cf. annexe 7)

Ce sont des établissements d'hébergement destinés à accueillir des enfants, confiés par le juge ou l'Aide Sociale à l'Enfance, qui ont des problématiques familiales. La prise en charge est assurée par le Conseil départemental par le versement d'un prix de journée en fonction des jours de présence de l'enfant. Une absence n'est décomptée que si elle excède 48 h, soit un départ le vendredi soir et un retour le lundi matin. L'absence est alors égale à 2 jours et est défalquée de la facture.

- en Village de l'Enfance :

Hébergement pour l'accueil d'urgence et l'orientation des enfants en grande difficulté.

(Cf. annexe 8)

Le Village de l'Enfance, doté d'une capacité de 60 places, cumule plusieurs sections réparties comme suit :

- 5 places en pouponnière (enfants de 0 à 3 ans),
- 15 places en unité petite enfance (4 à 12 ans),
- 10 places à l'unité adolescents,
- 15 places en famille d'accueil relais,
- 15 places en centre maternel (il assure l'hébergement des femmes enceintes ou isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans, en grande difficulté).

La prise en charge est assurée par une dotation globale de financement versée par le Conseil départemental.

.../...

Nature des prestations : (suite)

- en lieu de vie et d'accueil :

Il s'agit d'un hébergement destiné à l'accueil d'enfants ou de jeunes placés par l'Aide Sociale à l'Enfance autorisé par le Président du Conseil départemental. (Cf. annexe 6).

Le financement de l'accueil est établi sur la base d'un prix de journée arrêté pour chaque lieu de vie par le Président du Conseil départemental.

Le paiement se fait par l'administration sur présentation des factures à terme échu.

- en famille d'accueil :

Le placement familial est de capacité variable en fonction des besoins. Les assistants familiaux, titulaires d'un agrément délivré par le service de la Protection Maternelle et Infantile, sont des personnels non titulaires de la fonction publique territoriale rémunérés mensuellement en application des textes en vigueur lorsqu'ils sont recrutés par le Département.

Le placement familial du Conseil départemental, outre les frais communs à toute prise en charge assure les prestations particulières suivantes dont les montants sont révisés régulièrement :

- l'allocation d'habillement est variable en fonction de l'âge suivant quatre tranches :
 - * les enfants de 0 à 6 ans : 595 € (soit 148,75 €/trimestre)
 - * les enfants de 7 à 12 ans : 626 € (soit 156,50 €/trimestre)
 - * les adolescents de 13 à 21 ans : 674 € (soit 168,50 €/trimestre)
 - * les adolescentes de 13 à 21 ans : 766 € (soit 191,50 €/trimestre)
 - * entrée en internat : 92 €.

- l'allocation de fournitures scolaires comprend quatre taux :
 - * enseignement primaire et spécialisé : 68,60 €
 - * 2^{ième} cycle et enseignement technique : 208,10 €
 - * 1^{er} cycle : 114,50 €
 - * enseignement supérieur : 256,50 €.

- l'allocation d'argent de poche comprend cinq taux :
 - * enfants de 6 à 10 ans (inclus) : 10 €/mois
 - * enfants de 11 à 13 ans (inclus) : 17 €/mois
 - * enfants de 14 à 15 ans (inclus) : 31 €/mois
 - * enfants de 16 à 21 ans (inclus) : 54 €/mois
 - * jeunes fréquentant un établissement d'enseignement supérieur ou sans emploi. : 115 €/mois.

- l'allocation cadeau de Noël comprend deux taux :
 - * pour les enfants de moins de 14 ans : 55 €
 - * pour les jeunes de plus de 14 à 18 ans ou 21 ans pour ceux qui ont souhaité rester au Service au-delà de leur majorité : 62 €.

.../...

Nature des prestations : (suite)

- l'allocation cadeau d'anniversaire par enfant de 0 à 18 ans ou 21 ans pour ceux qui ont souhaité rester au Service au-delà de leur majorité : taux unique : 46 €.

- les activités périscolaires sont ponctuelles après accord préalable de l'inspecteur.

Toutes ces allocations sont fixées par délibération du Conseil départemental et versées à l'assistant familial pour le jeune.

Les assistants familiaux peuvent bénéficier d'une indemnité dite de sujétion spéciale lorsque l'accueil d'un enfant s'avère particulièrement difficile. Trois taux sont possibles en fonction de la difficulté de la prise en charge. La décision d'accorder ce taux est prise par l'inspecteur de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Conditions d'attribution :

Mineurs, mineurs émancipés ou jeunes majeurs de moins de 21 ans, qui, admis au service de l'Aide Sociale à l'Enfance en raison de difficultés sociales, doivent être temporairement accueillis en dehors de leur domicile familial.

La prise en charge est assurée par le Conseil départemental, toutefois, dans certains cas, sur décision judiciaire ou par contrat avec les parents dans le cadre d'un accueil provisoire, il peut être demandé une participation financière qui ne peut dépasser mensuellement par enfant 50% de la base annuelle du calcul des prestations familiales.

Procédures :

L'admission du jeune est prononcée par arrêté du Président du Conseil départemental suite :

- soit à une décision judiciaire,
- soit à un accueil provisoire décidé par l'inspecteur de l'Aide Sociale à l'Enfance après étude du dossier et rencontre de la famille.

Le juge peut également ordonner le versement direct à la DGASP des allocations familiales.

Les conditions d'admission sont identiques pour toutes les formes d'hébergement.

Intervenants :

Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention
Aide Sociale à l'Enfance
Cité Administrative
CS 70010
24016 Périgueux cedex
05.53.02.27.27

Exception : en cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) peut accueillir un mineur, pendant une durée maximale de 72 heures sans procéder à son admission sous réserve d'en informer sans délai le détenteur de l'autorité parentale et le procureur de la République.

Un secrétariat de l'Aide Sociale à l'Enfance est représenté dans chaque Unité Territoriale.
(Cf. annexe 5)

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE : PRISE EN CHARGE DE FRAIS D'ACCOUCHEMENT ANONYME

Références:

Code de l'Action Sociale et des Familles :
Art. L 221-1 à L 222-6.

Nature des prestations :

Prise en charge des frais d'hébergement et d'accouchement anonyme dans un établissement public ou privé conventionné et accompagnement psychologique et social de la part du service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Conditions d'attribution :

Femmes enceintes souhaitant accoucher anonymement.

Procédures :

Demande de l'intéressée aux services sociaux (Cf. annexes 5 et 6) ou à l'arrivée à la maternité qui dans ce cas assure le lien avec le Aide Sociale à l'Enfance.

Entretien avec la femme et un travailleur social de l'Aide Sociale à l'Enfance

Décision prise par l'inspecteur.

Intervenants :

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
et de la Prévention
Aide Sociale à l'Enfance
Cité Administrative
CS 70010
24016 Périgueux cedex
05.53.02.27.27

Un secrétariat de l'Aide Sociale à l'Enfance est présent dans chaque Unité Territoriale.
(Cf. annexe 5)

FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Références:

Code de l'Action Sociale et des Familles :
- Art. L 263-15 à L 263-17

Convention cadre signée avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes en date du 2 mai 2005.

Nature des prestations :

- Secours temporaires pour faire face à des besoins urgents,
- Soutien financier pour favoriser la réalisation d'un projet d'insertion,
- Accompagnement du jeune dans sa démarche d'insertion sociale et/ou professionnelle,
- Financement des actions collectives d'accompagnement.

Conditions d'attribution :

Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) s'adresse :

- Aux jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus,
- de nationalité française originaire d'un pays membre de l'Union Européenne ou étrangers, en situation régulière et disposant d'un titre de séjour permettant d'exercer un emploi ou de suivre une formation professionnelle en France,
 - présentant des difficultés d'insertion sociale et /ou professionnelle, ne disposant pas de ressources suffisantes (égales ou inférieures au Revenu de Solidarité Active (RSA) attribué à une personne seule),
 - domiciliés dans le département de la Dordogne sans durée minimale de résidence.

L'aide est accordée à titre subsidiaire, à défaut d'intervention possible des dispositifs existants ou dans l'attente de l'accès au droit commun (Assedic, AAH, prestations CAF, Sécurité Sociale, Aide Sociale à l'Enfance, Fonds Social Logement, etc...)

Conditions de ressources :

Les aides sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation qui pourrait être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire si le jeune est en situation de rupture familiale. Dans le cas contraire, sont prises en compte pour déterminer ces conditions de ressources :

- les ressources et charges du jeune ainsi que celles de sa famille à travers l'activité de ses parents et de l'aide qui lui est apportée s'il vit seul,
- ses propres ressources et charges ainsi que celles de sa famille si le jeune vit au foyer parental,
- les jeunes allocataires du RSA ne sont pas éligibles au FAJ.

Procédures :

Etablissement du dossier : documents à fournir auprès du service instructeur : (Cf. annexe 5)

- relevé d'identité bancaire ou postal ; (autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal dûment complétée et signée dans le cas d'une demande de prêt),
- fiche statistique,
- demande sur imprimé COLCA par l'intermédiaire d'un référent.

(Cf. annexe 10)

.../...

Versement des aides :

Les aides accordées sont de diverses natures :

- secours temporaire : 300 € maximum par an versés en une ou plusieurs fois.
- aide d'un montant maximum de 100 € instruite par les Unités Territoriales. Les aides supérieures à 100 € sont examinées en Commission Locale de Coordination des Aides. (COLCA)

Si le jeune est bénéficiaire de prestations de la Mutualité Sociale Agricole possibilité d'une aide forfaitaire définie par la MSA maximum, à parité avec le Fonds d'Aide aux Jeunes.

- aide à la réalisation d'un projet d'insertion : 500 € maximum, exceptionnellement renouvelable une fois, sous réserve d'un réexamen de la situation et du plafond annuel de 1.000 €.
- aide pour une action d'accompagnement dans le cadre d'un contrat d'accompagnement personnalisé entre le jeune et le référent. Montant maximum 150 € par mois par période de 3 ou 6 mois en fonction du projet renouvelable après réexamen de la situation.

Modes de versement :

- virement bancaire effectué par la Caisse d'Allocations Familiales au bénéficiaire ou au tiers (aide à l'achat de vélo, de mobylette, aide aux transports, achat de matériel spécialisé...).
- pour les secours en urgence : chèque remis au bénéficiaire par la Caisse d'Allocations Familiales à déposer soit sur son compte soit à percevoir auprès du trésor public.

Intervenants :

- organisme instructeur :

- Service accompagnateur des démarches d'insertion des jeunes en difficulté.

(Cf. annexes 5 et 9)

- organisme financeur :

- Conseil départemental.

- organisme gestionnaire :

- CAF

C1	Aide sociale générale - Dispositions relatives au domicile de secours	35
C2	Aide sociale aux personnes âgées : l'aide ménagère au titre des personnes âgées	36
C3	Aide sociale aux personnes âgées : les frais de portage de repas	38
C4	Aide sociale aux personnes âgées : l'aide sociale à l'hébergement en établissement pour personnes âgées	39
C5	Allocation Personnalisée d'Autonomie : APA à domicile ou en accueil familial pour adultes	42
C6	Allocation Personnalisée d'Autonomie : APA en établissement hors dotation globale	45
C7	Allocation personnalisée d'Autonomie : APA en établissement versée par forfait global dépendance (Etablissement de la Dordogne)	47

AIDE SOCIALE GENERALE : DISPOSITIONS RELATIVES AU DOMICILE DE SECOURS

Références:

Code de l'Aide Sociale et des Familles :
Art. L 121-1, L 121-7, L 122-1 à L 122-5.

Nature des prestations :

Les dispositions relatives à l'Aide Sociale Générale relèvent de deux domaines :

- l'aide sociale aux personnes âgées,
- l'aide sociale aux personnes handicapées.

Toutefois, les règles relatives au domicile de secours qui permettent de déterminer la collectivité qui doit assumer la prise en charge des frais sont communes à ces deux domaines.

Conditions d'attribution :

- les prestations légales d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours à l'exception des prestations prévues à l'article L 121-7 du Code de l'Aide Sociale et des Familles qui sont à la charge de l'état,
- le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de 3 mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation,
- les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies, à titre onéreux, au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier dans le cadre d'un accueil familial agréé conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur séjour,

Le domicile de secours se perd :

- par une absence ininterrompue de 3 mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation sauf si celle-ci est motivée par un séjour en établissement sanitaire ou social ou en accueil familial agréé,
- par l'acquisition d'un autre domicile de secours,
- lorsque l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans

un établissement de santé situé hors département où réside le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de 3 mois ne commence à courir que le jour où ces circonstances n'existent plus,

- lorsque le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le dossier de demande doit être transmis au Président du Conseil départemental du département concerné. Ce dernier doit se prononcer sur sa compétence dans le mois qui suit. S'il n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier à la Commission Centrale d'Aide Sociale afin que celle-ci détermine le domicile de secours,

- Le département de la Dordogne conformément à l'article L 122-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut, par convention avec un ou plusieurs autres départements ou l'Etat, décider d'une répartition des dépenses d'aide sociale différente de celle résultant des règles énoncées ci-dessus.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES AGEES : L'AIDE MENAGERE AU TITRE DES PERSONNES AGEES

Références:

Code de l'Action Sociale et des Familles :
Art. L 231-1, L 231-2 et R 231-2.

Nature des prestations :

C'est une prestation en nature qui a pour but le soutien à domicile des personnes âgées qui ont besoin d'une aide pour effectuer les travaux ménagers sans que pour autant leur santé soit altérée.

Conditions d'attribution :

- être âgé de 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail,
 - nécessité des services ménagers pour un soutien à domicile (joindre certificat médical),
 - vivre seul ou avec son conjoint ou toute autre personne ne pouvant effectuer les travaux ménagers,
 - disposer de ressources inférieures à un plafond :
 - 9.638,42 € par an pour une personne seule au 1^{er} avril 2017,
 - 14.963,65 € par an pour un ménage au 1^{er} avril 2017.
- L'ensemble des ressources perçues est pris en compte à l'exception de la retraite du combattant et des pensions attachées à une distinction honorifique,
- l'obligation alimentaire n'est pas prise en considération,
 - nombre d'heures maximal pouvant être attribué :
 - 30 heures pour une personne seule,
 - 48 heures pour un ménage.

Procédure normale :

- La demande est à déposer au CCAS ou au CIAS ou, à défaut, à la Mairie de résidence de l'intéressé. (Cf. annexe 11)
- Dans le mois suivant le dépôt du dossier, ce dernier est transmis au Président du Conseil départemental (DGASP) avec l'avis du CIAS ou du CCAS ou du maire de la commune à défaut du CCAS ou du CIAS.
- Après instruction par les services du Conseil départemental, le dossier fait l'objet d'une décision prononcée par le Président du Conseil départemental.
- Les décisions du Président du Conseil départemental sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Départementale d'Aide Sociale dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la notification de la décision.
- La décision du Président du Conseil départemental est prononcée pour une durée de 2 ans.

.../...

Procédure d'urgence :

Lorsque le postulant à l'aide ménagère est privé brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire au soutien à domicile, le Maire de la commune peut prononcer l'admission d'urgence pour l'attribution de la prestation. Cette admission d'urgence doit être notifiée au Président du Conseil départemental dans les 3 jours.

Les frais sont immédiatement pris en charge par le département sous réserve de la décision à venir du Président du Conseil départemental.

En cas de refus de l'aide par le Président du Conseil départemental, les frais avancés par le Département sont récupérés auprès du demandeur.

Parallèlement, la procédure relative à la constitution du dossier et à la prise de décision se déroule de façon identique à la procédure normale.

Mode de prise en charge des frais :

La prise en charge s'effectue dans la limite du tarif arrêté par le Président du Conseil départemental, moins la participation laissée au bénéficiaire et du nombre d'heures attribué par la décision du Président du Conseil départemental.

Procédure de contrôle :

- un contrôle à domicile a priori est réalisé systématiquement avant décision du Président du Conseil départemental pour toute première demande afin de vérifier la situation financière et les conditions de vie du demandeur,

- des contrôles à domicile a posteriori peuvent être réalisés en cours d'attribution de la prestation afin de vérifier de son utilisation de la prestation ainsi que la situation du bénéficiaire.

Récupération :

Cette prestation d'aide sociale à domicile est récupérable sur :

- la succession du bénéficiaire :

- sur la part de l'actif successoral excédant 46.000 €,

- au-delà de 760 € d'avance de frais,

- sur le donataire :

- au 1^{er} euro quel que soit le montant de la donation et dans la limite de celle-ci lorsqu'elle est intervenue dans les 10 ans qui précèdent la demande ou postérieurement à cette dernière,

- sur le légataire.

- sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

- à titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES AGEES : LES FRAIS DE PORTAGE DE REPAS

Références:

Code de l'Action Sociale et des Familles :
Art. L 231-3, R 231-2 et R 231-3.

Nature des prestations :

C'est une prestation en nature qui permet aux personnes âgées de se faire livrer des repas lorsqu'elles ne peuvent elles-mêmes, ou leur entourage, procéder à leur élaboration.

Conditions d'attribution :

- être âgé de 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail,
 - vivre seul ou avec son conjoint ou toute autre personne ne pouvant procéder à la réalisation des repas,
 - disposer de ressources inférieures à un plafond :
 - 9.638,42 € par an pour une personne seule au 1^{er} avril 2017,
 - 14.963,65 € par an pour un ménage au 1^{er} avril 2017,
- L'ensemble des ressources perçues est pris en compte à l'exception de la retraite du combattant et des pensions attachées à une distinction honorifique,
Les obligés alimentaires peuvent être mis à contribution.

Procédures :

- La demande est à déposer au CCAS ou au CIAS ou, à défaut, à la Mairie de résidence de l'intéressé qui a établi un dossier. (Cf. annexe 11)
- Dans le mois suivant le dépôt du dossier, ce dernier est transmis au Président du Conseil départemental (DGASP) avec l'avis du CIAS ou du CCAS ou du maire à défaut du CCAS ou du CIAS.
- Après instruction par les services du Conseil départemental, le dossier fait l'objet d'une décision prononcée par le Président du Conseil départemental.
- Les décisions du Président du Conseil départemental sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Départementale d'Aide Sociale dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la notification de la décision.
- La décision du Président du Conseil départemental est prononcée pour une durée de 2 ans.

Mode de prise en charge des frais :

La prise en charge des frais relatifs au portage de repas s'effectue sur la base de 50 % du prix de revient du repas.

Récupération :

Cette prestation d'aide sociale à domicile est récupérable sur :

- la succession du bénéficiaire :
 - sur la part de l'actif successoral excédant 46 000 €,
 - au-delà de 760 € d'avance de frais,
- sur le donataire :
 - au 1^{er} euro quel que soit le montant de la donation et dans la limite de celle-ci lorsqu'elle est intervenue dans les 10 ans qui précèdent la demande ou postérieurement à cette dernière,
- sur le légataire,
- sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.
- à titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES AGEES : L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT EN ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES

Références:

Code de l'Action Sociale et des Familles :
Art. L 132-3, L 132-4, L 132-6 à L 132-10, L 231-4 et L 231-5, L 344-5-1, R 132-9 à R 132-16, R 231-5, R 231-6 et R 314-204.

Nature des prestations :

Cette prestation d'aide sociale permet la prise en charge par la collectivité départementale des frais d'hébergement d'une personne âgée qui ne peut plus être "utilement aidée à domicile" et ne dispose pas des ressources suffisantes y compris avec l'aide de ses obligés alimentaires le cas échéant, pour en assurer le coût.

Cette aide revêt un caractère subsidiaire. Elle intervient après qu'aient été épuisés toutes les possibilités liées aux ressources personnelles, à la solidarité familiale, aux divers régimes de prévoyance et de sécurité sociale.

Cette prestation a un caractère d'avance : une récupération a posteriori des frais versés au titre de l'aide sociale peut être effectuée par le Département.

Conditions d'attribution :

- personnes âgées de 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail dont le maintien à domicile n'est plus possible,
- avoir son domicile de secours dans le département où la demande est déposée,
- être hébergé dans un établissement pour personnes âgées habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou avoir résidé 5 ans à titre payant dans un établissement non habilité.

Dans le cas d'un établissement non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, la prise en charge est au plus égale à la différence entre le prix de journée moyen départemental en établissement public et les ressources de l'intéressé y compris celles provenant de l'obligation alimentaire.

- ne plus pouvoir être aidé utilement à domicile,
- ne pas disposer de ressources, y compris avec l'aide de ses obligés alimentaires le cas échéant, permettant d'assurer le paiement des frais d'hébergement.

Procédure normale :

- La demande est à déposer au CCAS ou au CIAS ou, à défaut, à la Mairie de résidence de l'intéressé. (Cf. annexe 11)
- Dans le mois suivant le dépôt du dossier, ce dernier est

transmis au Président du Conseil départemental (DGASP) avec l'avis du CIAS ou du CCAS ou du Maire à défaut de CCAS ou de CIAS.

- Après instruction par les services du Conseil départemental, le dossier fait l'objet d'une décision du Président du Conseil départemental. Celle-ci fixe la participation du Département en tenant compte des ressources du demandeur, augmentées le cas échéant de la participation des obligés alimentaires.

- Les décisions du Président du Conseil départemental sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Départementale d'Aide Sociale dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la notification de la décision.

Procédure d'urgence :

Le Maire de la commune peut dans le cas où la situation financière du demandeur le nécessite, prononcer l'admission d'urgence. Elle doit être notifiée au Président du Conseil départemental dans les 3 jours.

.../...

Procédure d'urgence : (suite)

La part des frais de séjour non couverte par les ressources du demandeur est immédiatement prise en charge par le Département sous réserve de la décision à venir du Président du Conseil départemental.

En cas de refus de l'aide par le Président du Conseil départemental, les frais avancés par le Département sont récupérés auprès du demandeur.

Parallèlement, la procédure relative à la constitution du dossier et à la prise de décision se déroule de façon identique à la procédure normale.

Modalités de prise en charge des frais :**- Principe :**

Le Département verse au trimestre et à terme échu à l'établissement la différence entre le coût de l'hébergement calculé selon ses tarifs hébergement et dépendance, déduction faite de l'allocation personnalisée d'autonomie, et la contribution versée par les intéressés selon la circulaire du 10 août 1990 du Ministère de la Santé.

- Minimum de ressources laissé à la disposition des personnes âgées :

10 % des ressources sans que ce montant puisse être inférieur au 1/100^{ème} des prestations annuelles minimales de vieillesse (soit au 1^{er} avril 2017 : 96 €).

- Absences :

La chambre d'une personne admise au titre de l'aide sociale en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes est réservée ainsi qu'il suit en cas d'absence de plus de 72 heures :

* pour hospitalisation : le tarif hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier pendant 32 jours consécutifs au maximum à chaque hospitalisation,

* pour convenance personnelle : le tarif hébergement de réservation est fixé à 60 % du tarif hébergement pendant 32 jours au maximum une fois par an. La durée totale des vacances est de 35 jours y compris les 3 premiers jours payés au tarif hébergement en vigueur.

Pour les personnes hébergées dans un établissement situé dans un autre département que la Dordogne, il est fait application des dispositions réglementaires du Département d'accueil pour le calcul de la contribution financière du demandeur.

- Décompte des dépenses sur les ressources affectées à la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale à ses frais d'hébergement :

Frais de gestion des mesures de protection : déduction au réel de ces frais.

Frais d'acquisition d'une couverture maladie complémentaire :

* L'intéressé ou son représentant légal doit préalablement faire valoir ses droits éventuels auprès de sa caisse d'assurance maladie s'agissant de la CMU, la CMU-C ou l'Aide à l'acquisition d'une Complémentaire Santé (ACS).

Si la personne est bénéficiaire de la CMU ou de la CMU-C, aucune déduction ne sera admise. Dans les autres cas, la déduction de ces frais intervient dans la limite de la cotisation, déduction faite de l'éventuelle ACS et de 52 € mensuels par personne.

Impôts et taxes :

* Impôt sur le revenu : déduction du montant total de l'imposition des ressources du demandeur.

.../...

* Taxe d'habitation et taxe foncière : Le demandeur ou son représentant légal doit avant tout solliciter auprès des services fiscaux le bénéfice d'une exonération ou d'un dégrèvement, lorsque l'attribution de ceux-ci est possible au vu de sa situation (cf. instructions DGFIP du 30 mars 2012). La prise en charge des taxes exigibles ne pourra intervenir qu'au vu de la décision des services fiscaux relative à une demande d'exonération ou de dégrèvement.

* Primes d'assurances : (responsabilité civile et assurance maison)

Pas de déduction sur les ressources en référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat du 14 décembre 2007.

Récupération :

L'aide sociale à l'hébergement est récupérable au premier euro pour les personnes qui ne relèvent pas de l'article L 344-5-1 du CASF (personnes handicapées âgées):

- sur la succession du bénéficiaire,
- sur le donataire,
- sur le légataire,
- sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune,

à titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans.

Pour les personnes qui relèvent de l'article L 344-5-1, les dispositions de l'article L 344-5-1 du CASF s'appliquent.

Inscription hypothécaire :

Une inscription hypothécaire est effectuée au moment de l'admission de l'aide sociale sur les biens immobiliers ou droits du bénéficiaire.

ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE : APA A DOMICILE OU EN ACCUEIL FAMILIAL POUR ADULTES

Références:

Code de l'Action Sociale et des Familles :

- Art. L 232-1 à L 232-28, L 313-12 et R 232-1 à R 232-61,

- Les dispositions relatives à l'accueil familial sont prévues aux articles : L 441-1 et suivants R 441-1 et suivants.

Nature des prestations :

Il s'agit d'une prestation en nature destinée aux personnes âgées qui ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

Conditions d'attribution :

- être âgé de 60 ans ou plus,
- avoir un degré de dépendance évalué dans un groupe iso ressources (GIR) 1 à 4 de la grille AGGIR qui comporte 6 groupes,
- ne pas bénéficier de la majoration pour tierce personne, de l'allocation compensatrice ou de l'aide ménagère,
- résider en France de façon stable et régulière,
- une participation est laissée à la charge du demandeur.

Celle-ci est déterminée sur la base d'un plan d'aide accepté dont le calcul est le suivant :

- 1) pour les bénéficiaires dont les ressources sont inférieures ou égales à 0,725 fois le montant mensuel de la majoration tierce personne-MTP- (800,54 € par mois au 1^{er} avril 2017), il n'y a pas de participation financière.
- 2) pour les bénéficiaires dont les ressources sont supérieures ou égales à 2,767 fois le montant mensuel d'une MTP (3.055,29 € par mois au 1^{er} avril 2017), la participation du bénéficiaire est calculée conformément aux dispositions prévues par la loi (cf. R 232-11 du CASF).

Procédures :

- le dossier peut être retiré dans les lieux suivants :
 - DGASP Pôle Personnes Âgées,
 - Centres Médico-Sociaux,
 - Centres Intercommunaux d'Action Sociale et Centres Communaux d'Action Sociale,
 - Organismes de sécurité sociale.

- la demande, après avoir été complétée, doit être déposée auprès du Conseil départemental (DGASP),
- un accusé de réception du dossier complet dans le délai de 10 jours est transmis au demandeur ou une demande de renseignements lui est adressée dans le cas d'un dossier incomplet.

La décision du Président du Conseil départemental doit intervenir dans le délai de 2 mois à compter de la date de dossier complet :

- la visite à domicile d'une équipe médico-sociale est réalisée pour établir le degré de dépendance dans le cadre de la grille AGGIR et élaborer un plan d'aide dans le cas d'une dépendance évaluée en GIR 1 à 4 de la grille AGGIR,

- la proposition d'un plan d'aide est adressée à l'intéressé sous forme d'une notification de décision du Président du Conseil départemental avec coupon réponse,
- le demandeur dispose d'un délai de 15 jours à compter de sa réception pour refuser la proposition du plan d'aide à l'aide du coupon réponse.

En l'absence de réponse de sa part, le plan d'aide est considéré comme accepté.

.../...

Procédures : (suite)

- en cas de refus du plan d'aide, une nouvelle proposition est faite au demandeur dans le délai de 8 jours,
- la demande d'APA est réputée refusée dans le cas d'un refus explicite du nouveau plan d'aide ou dans le cas d'une absence de réponse dans le délai de 15 jours, ce dernier est considéré comme accepté.
- la décision du Président du Conseil départemental peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux auprès de la Commission Départementale d'Aide Sociale.

Modalités de versement :

- Au bénéficiaire : (pour les aides mensuelles) :

Les portages de repas, la téléassistance, les protections à usage unique, l'hébergement temporaire, l'accueil de jour, le gré à gré, le mandataire, les gardes, les gardes itinérantes, le forfait dépendance pour certaines résidences autonomie hors département ainsi que le forfait APA en famille d'accueil : l'APA est versée mensuellement par virement sur le compte du bénéficiaire sur la 2^{ème} quinzaine du mois pour lequel elle est attribuée. Ce montant correspond au plan d'aide moins la participation financière éventuelle du bénéficiaire.

Le paiement est effectué par virement bancaire.

- Au prestataire :

L'APA est versée (déduction faite de la participation financière) au service d'aide à domicile qui intervient sur présentation de facture, et ce mensuellement à terme échu.

- Pour les aides ponctuelles :

L'amélioration à l'habitat, les aides techniques et les dépenses afférentes à l'hospitalisation du proche aidant : l'APA est versée (déduction faite de la participation financière) au bénéficiaire sur présentation de facture acquittée.

- En cas d'hospitalisation :

Le versement de l'APA est suspendu à compter du 31^{ème} jour sauf si le bénéficiaire est hospitalisé à domicile.

Il est repris à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel l'hospitalisation cesse.

Les personnes âgées hébergées en accueil familial bénéficient au titre de l'APA d'un versement forfaitaire mensuel selon le barème suivant :

GIR 1	Montant maximum du GIR 4 + (SMIC horaire x 1,09)
GIR 2	Montant maximum du GIR 4 + (SMIC horaire X 0,73)
GIR 3	Montant maximum du GIR 4 + (SMIC horaire x 0,37)
GIR 4	Montant maximum du GIR 4

En cas de passage d'une infirmière pour les soins afférents à la toilette passage pour les personnes relevant des GIR 1, GIR 2, GIR 3, les sujétions particulières sont définies selon le tableau ci-dessous :

GIR 1	Montant maximum du GIR 4 + (SMIC horaire x 0,73)
GIR 2	Montant maximum du GIR 4 + (SMIC horaire X 0,37)
GIR 3	Montant maximum du GIR 4
GIR 4	Montant maximum du GIR 4

Modalités de suivi et de contrôle :

- il appartient au bénéficiaire de faire parvenir au Conseil départemental au moins chaque trimestre, les justificatifs des dépenses correspondant aux prescriptions prévues au plan d'aide et versées mensuellement sur son compte.
- des contrôles administratifs ponctuels sont effectués par des contrôleurs conseils afin de vérifier l'effectivité de l'aide et le respect du plan d'aide. Dans le cadre de l'accueil familial, le contrôle et le suivi sont réalisés par les travailleurs médico-sociaux du service des Personnes Agées,
- un suivi médico-social est assuré afin de vérifier le respect du contenu du plan d'aide.
- dans le cas où les sommes dépensées sont inférieures au montant du plan d'aide, l'APA versée et non utilisée fait l'objet d'une récupération tenant compte de la participation du bénéficiaire.

ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE : APA EN ETABLISSEMENT HORS FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE (ETABLISSEMENT HORS DORDOGNE)

Références:

Code de l'Action Sociale et des Familles :
- Art. L 232-1 à L 232-28, L 313-12 et R 232-1 à R 232-61,

Nature des prestations :

Il s'agit d'une prestation en nature destinée aux personnes âgées qui ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

Conditions d'attribution :

- être âgé de 60 ans ou plus,
- avoir un degré de dépendance évalué dans un GIR 1 à 4 de la grille AGGIR qui comporte 6 groupes,
- ne pas bénéficier de la majoration pour tierce personne et de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou de l'aide ménagère,
- résider en France de façon stable et régulière,
- être hébergé dans un établissement signataire d'une convention tripartite ou d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) visé à l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles situé hors du département de la Dordogne,
- une participation est laissée à la charge du demandeur lorsque ses ressources sont supérieures à 2,21 fois la majoration tierce personne (2.440,26 € par mois au 1^{er} janvier 2017). Cette participation est croissante proportionnellement aux ressources,
- lorsque ces dernières sont équivalentes à 3,40 fois la majoration tierce personne (3.754,25 € par mois au 1^{er} janvier 2017) ou supérieures, la participation du demandeur est de 80 % du plan d'aide. (Cf. annexe 12)

Procédures :

- le dossier peut être retiré dans les lieux suivants :
 - DGASP – Pôle Personnes Agées - bureau Aide Sociale,
 - Centres Médico-Sociaux,
 - Centres Intercommunaux d'Action Sociale et Centres Communaux d'Action Sociale,
 - Organismes de sécurité sociale,

- Etablissements d'accueil.

- la demande, après avoir été complétée, est à déposer auprès du Conseil départemental (DGASP),

Un accusé de réception du dossier complet dans le délai de 10 jours est transmis au demandeur ou une demande de renseignements lui est adressée dans le cas d'un dossier incomplet. La décision du Président du Conseil départemental doit intervenir dans le délai de 2 mois à compter de la date de dossier complet,

- une évaluation du degré de dépendance du demandeur est sollicitée auprès de l'établissement qui l'héberge ainsi qu'une copie de l'arrêté de tarification de la dépendance le concernant,

- après instruction, la décision est prononcée par le Président du Conseil départemental.

- la décision du Président du Conseil départemental peut faire l'objet dans le délai de 2 mois suivant la réception par le demandeur d'un recours contentieux auprès de la Commission Départementale d'Aide Sociale.

.../...

Modalités de versement :

- l'APA versée correspond au tarif de dépendance fixée par arrêté du Président du Conseil départemental pour le groupe iso ressources dont relève le bénéficiaire après déduction :

- du montant du tarif de dépendance pour les groupes iso ressources 5/6,
- le cas échéant de la participation liée aux ressources du bénéficiaire,

- l'APA est mandatée de façon à être versée à la fin du mois pour lequel elle est attribuée,

- le paiement de l'APA est effectué directement auprès de l'établissement le cas échéant,

- le paiement de l'APA est effectué auprès de la personne âgée par virement bancaire lorsqu'elle est hébergée en établissement privé non habilité à l'aide sociale,

- en cas d'hospitalisation, le versement de l'APA est suspendu à compter du 31^{ème} jour sauf si le bénéficiaire est hospitalisé à domicile (lieu d'hébergement).

Il est repris à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel l'hospitalisation cesse.

ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE : APA EN ETABLISSEMENT VERSEE PAR FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE (ETABLISSEMENT DE LA DORDOGNE)**Références:**

Code de l'Action Sociale et des Familles :
- Art. L 232-1 à L 232-28, L 313-12 et R 232-1 à R 232-61, R 314-173.

Nature des prestations :

Il s'agit d'une prestation en nature destinée aux personnes âgées qui ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

Conditions d'attribution :

- être âgée de 60 ans ou plus,
 - avoir un degré de dépendance évalué dans un GIR 1 à 4 de la grille AGGIR,
 - ne pas bénéficier de la majoration pour tierce personne et de l'allocation compensatrice pour tierce personne,
 - résider en France de façon stable et régulière,
 - résider dans un des établissements situé en Dordogne.
- (Cf. annexe 12)

Procédures :

- l'APA est versée sous forme de forfait global aux établissements pour personnes âgées du département de la Dordogne. Le montant est attribué par arrêté du Président du Conseil départemental,
 - il n'y a pas lieu d'établir de dossier de demande individuelle pour les établissements publics et privés, habilités à l'aide sociale.
- Un dossier doit être établi pour les autres établissements.

Modalités de versement :

- le montant annuel de la dotation globale au titre de l'APA est fixé par arrêté du Président du Conseil départemental. Il est revu chaque année en considération du nombre de ressortissants de la Dordogne relevant des GIR 1 à 4 qui y sont hébergés,
- le versement de la dotation globale est effectué chaque mois pour 1/12^{ème} du montant annuel.

D1	Aide sociale aux personnes handicapées : l'aide ménagère	49
D2	Aide sociale aux personnes handicapées : les frais de portage de repas	51
D3	Foyers d'hébergement, Foyers d'Accueil Médicalisés et Foyers Occupationnels	52
D4	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS), Service d'Accueil de Jour (SAJ), Service d'Accompagnement Médico-Social pour personnes adultes (SAMSAH), Foyer d'Insertion Professionnelle et Sociale(FIPS)	56
D5	Maintien en établissement d'éducation spéciale et professionnelle IME – IMPRO	58
D6	Hébergement des personnes handicapées en établissement pour personnes âgées	60
D7	Allocation compensatrice	61
D8	Allocation compensatrice pour tierce personne	62
D9	Prestation de Compensation du Handicap (PCH) – personnes de plus de 20 ans	63
D10	Prestation de Compensation du Handicap (PCH) – enfants et adolescents de moins de 20 ans	66

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPEES : L'AIDE MENAGERE AU TITRE DES PERSONNES HANDICAPEES

Références:

Code de l'Action Sociale et des Familles :
l'aide ménagère au titre des personnes handicapées est prévue par l'article L 241-1.

Annexe 2-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Nature des prestations :

C'est une prestation en nature qui a pour but le maintien à domicile des personnes handicapées qui ont besoin d'une aide pour effectuer les travaux ménagers.

Conditions d'attribution :

- personnes handicapées de moins de 60 ans titulaires de l'AAH ou d'une pension d'invalidité du groupe 2 servie par une caisse d'assurance maladie,
- nécessité des services ménagers pour un soutien à domicile (joindre certificat médical),
- vivre seule ou avec son conjoint ou toute autre personne ne pouvant effectuer les travaux ménagers,
- disposer de ressources inférieures à un plafond :
 - 9.609,60 € par an pour une personne seule au 1^{er} janvier 2016,
 - 14.918,90 € par an pour un ménage au 1^{er} janvier 2016,
 - l'ensemble des ressources perçues est pris en compte à l'exception de la retraite du combattant et des pensions attachées à une distinction honorifique,
- l'obligation alimentaire n'est pas prise en considération,
- nombre d'heures maximal pouvant être attribué :
 - 30 heures pour une personne seule,
 - 48 heures pour un ménage.

Procédure normale :

- La demande est à déposer au CCAS ou au CIAS ou, à défaut, à la Mairie de résidence de l'intéressé. (Cf. : annexe 11)
- Dans le mois suivant le dépôt du dossier, ce dernier est transmis au Président du Conseil départemental (DGASP) avec l'avis du CIAS ou du CCAS.
- Après instruction par les services du Conseil départemental le dossier fait l'objet d'une décision prononcée par le Président du Conseil départemental.
- Les décisions du président du Conseil départemental sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Départementale d'Aide Sociale dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la notification de la décision.
- La décision du Président du Conseil départemental est prononcée pour une durée de 2 ans sauf cas particulier qui nécessite une réévaluation plus régulière de la situation.

.../...

Procédure d'urgence :

Lorsque le postulant à l'aide ménagère est privé brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire au soutien à domicile, le Maire de la commune peut prononcer l'admission d'urgence pour l'attribution de la prestation. Cette admission d'urgence doit être notifiée au Président du Conseil départemental dans les 3 jours.

Les frais sont immédiatement pris en charge par le département sous réserve de la décision à venir du Président du Conseil départemental.

En cas de refus de l'aide par le Président du Conseil départemental, les frais avancés par le Département sont récupérés auprès du demandeur.

Parallèlement, la procédure relative à la constitution du dossier et à la prise de décision se déroule de façon identique à la procédure normale.

Toutefois :

- la demande est soumise à l'avis d'un médecin du département,
- la décision est prononcée pour une durée d'un an.

Mode de prise en charge des frais :

La prise en charge s'effectue dans la limite du tarif arrêté par le Président du Conseil départemental, diminué de la participation du bénéficiaire, le tout multiplié par le nombre d'heures fixé par décision du Président du Conseil départemental.

Procédure de contrôle :

- un contrôle à domicile a priori est réalisé systématiquement avant présentation du dossier en commission d'admission pour toute première demande afin de vérifier la situation financière et les conditions de vie du demandeur,
- des contrôles à domicile a posteriori peuvent être réalisés en cours d'attribution de la prestation pour vérifier l'utilisation de la prestation ainsi que la situation du bénéficiaire.

Récupération :

Il n'y a pas de récupération sur la succession du bénéficiaire lorsque les héritiers sont le conjoint, ses enfants, ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPEES : LES FRAIS DE PORTAGE DE REPAS

Références:

Code de l'Action Sociale et des Familles : cette aide est prévue par l'article L 241-1.

Nature des prestations :

C'est une prestation en nature qui permet aux personnes handicapées de se faire livrer des repas lorsqu'elles ne peuvent elles-mêmes, ou leur entourage, procéder à leur réalisation.

Conditions d'attribution :

- personnes handicapées âgées de moins de 60 ans,
- vivre seul ou avec son conjoint ou toute autre personne ne pouvant procéder à la réalisation des repas,
- disposer de ressources inférieures à un plafond :
 - 9.609,60 € par an pour une personne seule au 1^{er} janvier 2016,
 - 14.918,90 € par an pour un ménage au 1^{er} janvier 2016,
 - l'ensemble des ressources perçues est pris en compte à l'exception de la retraite du combattant et des pensions attachées à une distinction honorifique,

Toutefois, l'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre.

- La décision du Président du Conseil départemental est prononcée pour une durée de 2 ans.

Mode de prise en charge des frais :

La prise en charge des frais relatifs au portage de repas s'effectue sur la base de 50 % du prix du repas arrêté par le Président du Conseil départemental pour le service ou l'association concernée.

Procédures :

- La demande est à déposer au CCAS ou au CIAS ou, à défaut, à la Mairie de résidence de l'intéressé qui a établi un dossier. (Cf. annexe 11)
- Dans le mois suivant le dépôt du dossier, ce dernier est transmis au Président du Conseil départemental (DGASP) avec l'avis du CIAS ou du CCAS
- Après instruction par les services du Conseil départemental le dossier fait l'objet d'une décision prononcée par le Président du Conseil départemental.
- Les décisions du Président du Conseil départemental sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Départementale d'Aide Sociale dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la notification de la décision.

Récupération :

Il n'y a pas de récupération sur la succession du bénéficiaire lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants, ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPEES : AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES : FOYERS D'HEBERGEMENT, FOYERS D'ACCUEIL MEDICALISES ET FOYERS OCCUPATIONNELS

Références:

Code de l'Action Sociale et des Familles :
 - Art. L 146-9 issu de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 " pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées " qui crée la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH),
 - cette aide est prévue par les articles L 242-4, L 344-5, L 344-6 et suivants.

La CDAPH est compétente pour les prestations et allocations d'aide sociale aux personnes handicapées relevant de ce règlement départemental d'aide sociale.

Nature des prestations :

C'est une aide qui permet la prise en charge par la collectivité de la part des frais d'hébergement en établissement des personnes handicapées non couverte par leurs ressources.

Conditions d'attribution :

- personnes handicapées adultes n'ouvrant plus droit aux prestations familiales,
- bénéficier d'une décision d'orientation dans le type d'établissement demandé émanant de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH),
- disposer de ressources ne permettant pas de couvrir les frais d'hébergement dans l'établissement,
- l'obligation alimentaire n'est pas prise en considération.

Procédures :

- la demande est à déposer au CCAS ou au CIAS ou à défaut à la Mairie de résidence de l'intéressé (joindre la copie de la décision d'orientation), (Cf. annexe 11).
- dans le mois suivant le dépôt du dossier, ce dernier est transmis au Président du Conseil départemental (DGASP) avec l'avis du CIAS ou du CCAS.
- Après instruction par les services du Conseil départemental, le dossier fait l'objet d'une décision prononcée par le Président du Conseil départemental.
- Les décisions du Conseil départemental sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Départementale d'Aide Sociale, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la notification de la décision.

Modalités de prise en charge des frais :

Le régime des absences :

Il faut compter un jour d'absence lorsque l'absence est complète, c'est-à-dire lorsque la personne handicapée n'est pas présente dans l'établissement, ni le matin, ni le soir.

Exemple :

Départ vendredi soir – retour lundi matin : 2 jours d'absence (samedi et dimanche),

Départ vendredi soir – retour dimanche soir : 1 jour d'absence (samedi),

Départ samedi matin – retour dimanche soir : pas d'absence.

.../...

Modalités de prise en charge des frais : (suite)**Principe de réservation pour absence liée à une hospitalisation ou pour convenances personnelles (vacances) :**

Ce principe est contenu dans l'article 7 du décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 qui modifie l'article R 314-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Facturation pour chaque hospitalisation :

les 3 premiers jours au tarif hébergement

puis 32 jours consécutifs au plus, au tarif hébergement diminué du montant du forfait journalier (le forfait journalier est de 13,50 € par jour pour une hospitalisation en psychiatrie et de 18 € pour les autres types d'hospitalisation, depuis le 1^{er} janvier 2010).

Durant les hospitalisations, les ressources du résident sont récupérées à taux plein.

Facturation en raison d'absence pour convenances personnelles : (« vacances » hors week-end ordinaire et hors fermeture de l'établissement, soit 35 jours maximum par an) :

les 3 premiers jours au tarif hébergement

puis 32 jours (consécutifs ou non) à 60 % du tarif hébergement pour l'année.

Durant ces absences, si elles sont facturées selon les dispositions ci-dessus, la récupération des ressources du résident s'effectue à 60 %.

Il est laissé à l'appréciation des gestionnaires d'établissement, qui doivent l'insérer dans leur règlement intérieur de fonctionnement, le principe de la facturation ou non des séjours pour convenances personnelles. Cette faculté doit rester compatible avec l'activité prévisionnelle fixée, après procédure contradictoire, dans l'arrêté de tarification.

Calcul de la participation de la personne hébergée au titre du remboursement de ses frais d'hébergement et d'entretien :

Selon le principe de subsidiarité de l'aide sociale, les frais d'hébergement en foyer sont d'abord à la charge de la personne hébergée.

Toutefois, conformément à l'article R344-29 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), la contribution de la personne hébergée est plafonnée afin qu'elle conserve un minimum de revenus.

Les ressources laissées à la disposition du bénéficiaire sont calculées au prorata du nombre de jours de présence.

- minimum de ressources laissées à la disposition du pensionnaire :

Le pensionnaire placé dans un établissement qui assure l'hébergement et l'entretien complet, y compris la totalité des repas, doit être bénéficiaire mensuellement :

- s'il ne travaille pas : de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et au minimum de 30 % du montant mensuel de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) ;

- s'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle : du tiers des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que de 10 % de ses autres ressources sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

Un supplément de 20 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés est laissé à l'intéressé, s'il prend régulièrement à l'extérieur de l'établissement au moins cinq des principaux repas au cours d'une semaine. La même majoration lui est versée si l'établissement fonctionne en internat de semaine.

Le pensionnaire d'un foyer logement pour personnes handicapées doit pouvoir disposer librement, chaque mois, pour son entretien :

- s'il ne travaille pas : de ressources au moins égales au montant de l'allocation aux adultes handicapés ;

.../...

- s'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle : du minimum fixé à l'article D 344-35 majoré de 75 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

Cas de la personne mariée dont le conjoint ne travaille pas pour des motifs reconnus valables : en plus du minimum + 35 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés + 30 % de l'allocation aux adultes handicapés par enfant ou ascendant à charge.

La personne handicapée placée dans un établissement en accueil de jour participe à ses frais à hauteur de 50 % de ses revenus journaliers, au prorata du nombre de jours de présence.

Les ressources prises en compte pour le calcul de la contribution de la personne hébergée à ses frais d'hébergement et d'entretien sont minorées des sommes consacrées à des dépenses mises à sa charge par la loi et exclusive de tout choix de gestion :

- **Frais d'acquisition d'une couverture maladie complémentaire** : L'intéressé ou son représentant légal doit préalablement faire valoir ses droits éventuels auprès de la CPAM ou de la MSA s'agissant de la CMU-C ou l'ACS. Si la personne est bénéficiaire de la CMU-C, aucune déduction ne sera admise. Dans les autres cas, la déduction des frais d'acquisition d'une couverture maladie complémentaire interviendra dans la limite des frais effectivement supportés par le bénéficiaire déduction faite le cas échéant de l'ACS et à hauteur d'un montant maximal de 52 € par personne.

- **Frais de mesure de protection juridique** : Ces frais sont déduits des ressources prises en compte pour le calcul de la participation de la personne hébergée à ses frais d'entretien et d'hébergement dans la limite du barème légal.

- **Impôts et taxes** : Les sommes dues par la personne hébergée au titre de l'impôt sur le revenu sont déduites du montant des ressources prises en compte pour le calcul de sa participation à ses frais d'hébergement et d'entretien.

Les sommes dues au titre des impôts locaux le sont également sous les réserves suivantes : l'intéressé doit préalablement faire valoir auprès des services fiscaux l'ensemble des exonérations ou dégrèvements auxquels il peut prétendre. Aucune prise en charge de la taxe d'habitation ne sera admise si le logement est inoccupé au 1^{er} janvier de l'année considéré, s'il est mis en location ou occupé par des tiers à quelque titre que ce soit.

- **Assurances** : Les dépenses consacrées à l'acquisition d'une assurance responsabilité civile et/ou habitation ne peuvent être prises en compte (Cf. décision du Conseil d'Etat du 14 décembre 2007 Département de la Charente-Maritime c/ Mme A.)

Ressources prises en considération pour le calcul de la participation de la personne hébergée au titre d remboursement de ses frais d'hébergement et d'entretien :

Les ressources de quelque nature qu'elles soient sont affectées au remboursement des frais d'hébergement et d'entretien du requérant de l'aide sociale dans la limite de 90 % de ses ressources (article L 132-3 du CASF).

.../...

Pour l'appréciation des ressources du postulant à l'aide sociale, il est tenu compte des revenus professionnels et autres, et de la valeur en capital des biens non productifs de revenus (article L 132-1 du CASF).

Les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de la valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux (article R 132-1 du CASF).

Principe de calcul du versement des intérêts des capitaux placés :

Concernant les livrets bancaires défiscalisés, les plans d'épargne logement, CEL : Reversement de 90 % des intérêts annuels perçus.

Concernant les PEA, PEP, contrats d'assurance-vie : si les intérêts sont connus, capitalisés ou non, reversement de 90 % des intérêts annuels, dans le cas contraire, reversement de 90 % des intérêts évalués sur une base forfaitaire de 3 % du capital.

Concernant les actions et les coupons : reversement de 90 % du montant des coupons perçus. S'il n'y a pas de distribution de dividendes, reversement de 90 % des dividendes évalués sur une base forfaitaire de 3 %.

Prise en charge des stages en foyers pour adultes :

Pour tout stage effectué dans un foyer pour adulte relevant de l'article L 312-1 7° du CASF, le postulant doit demander la prise en charge de ce stage par l'aide sociale sous réserve qu'il remplisse les conditions d'attribution de l'aide sociale à l'hébergement à savoir : bénéficier d'une orientation de la CDAPH, disposer de ressources insuffisantes et justifier d'un domicile de secours en Dordogne.

Décompte des journées facturées à l'aide sociale en cas de changement d'établissement :

En cas de changement d'établissement dans une même journée et en l'absence d'accord entre les établissements de départ et d'accueil, l'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement de l'établissement qui a servi ou pris en charge le plus de repas dans cette même journée.

Récupération :

Il n'y a pas de récupération des frais d'hébergement et des frais d'entretien des personnes handicapées sur :

- la succession du bénéficiaire lorsque les héritiers sont le conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée,
- le donataire et le légataire.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPEES : AIDE SOCIALE POUR PERSONNES HANDICAPEES : SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS), SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR (SAJ), SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR PERSONNES ADULTES (SAMSAH) FOYER D'INSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE (FIPS)

Références:

Code de l'Action Sociale et des Familles :
- Art. L 146-9 issu de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 " pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées " qui crée la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH),

- Délibération du Conseil départemental n° 128 du 23 janvier 2009.

La CDAPH est compétente pour les prestations et allocations d'aide sociale aux personnes handicapées relevant de ce règlement départemental d'aide sociale.

Nature des prestations :

C'est une aide qui permet la prise en charge par la collectivité des prestations délivrées par les services d'accompagnement des personnes handicapées. Cet accompagnement a pour but de favoriser la responsabilisation, la prise de décision individuelle et l'autonomie des personnes handicapées.

Conditions d'attribution :

- personnes handicapées adultes :

- * n'ouvrant plus droit aux prestations familiales,
- * bénéficiant d'une décision d'orientation vers le service demandé prononcée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH),

L'obligation alimentaire n'est pas prise en considération.

Procédures :

- Après vérification du domicile de secours, l'admission à l'aide sociale est décidée par le Président du Conseil départemental au vu de l'orientation prononcée par la CDAPH et du bulletin de situation établi par le service assurant l'accompagnement.

- Les décisions du Président du Conseil départemental sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Départementale d'Aide Sociale dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la notification de la décision.

Récupération :

Ces prestations ne font pas l'objet des récupérations prévues à l'article L 532-8 du code de l'action sociale et des familles.

Modalités de prise en charge des frais d'accompagnement des services sous dotation globale (SAVS, SAMSAH, SAJ et FIPS) :

Une convention de fonctionnement est passée entre l'association gestionnaire et le Département prévoyant notamment la détermination d'un forfait mensuel à la place opposable aux postulants ayant leur domicile de secours hors de la Dordogne.

.../...

Modalités spécifiques de prise en charge des frais des personnes accueillies par le Foyer d'Insertion Professionnelles et Sociale (FIPS) de la Fondation de Selves à Sarlat :

Une participation journalière est demandée aux usagers du FIPS dès lors qu'ils sont pris en charge dans un des lieux d'hébergement proposés par l'établissement et que ces usagers disposent de ressources personnelles qu'elles qu'en soit l'origine.

La participation forfaitaire aux frais d'hébergement demandée aux usagers du FIPS est déterminée comme suit :

$70 \% \times \text{montant mensuel AAH} / 30 \text{ jours} \times \text{nombre de jours de présence.}$

Cette participation est directement versée par les usagers concernés au Foyer qui inscrit les sommes correspondantes en recettes alternatives de ses dépenses.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPEES : AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES : MAINTIEN EN ETABLISSEMENT D'EDUCATION SPECIALE ET PROFESSIONNELLE IME – IMPRO (AMENDEMENT CRETON)

Nature des prestations :

Cette prestation permet le maintien de la prise en charge des personnes handicapées de plus de 20 ans en établissement d'éducation spéciale lorsqu'ils ne peuvent intégrer, faute de place, un établissement d'hébergement pour personnes adultes handicapées.

Conditions d'attribution :

- Personnes adultes handicapées de plus de 20 ans, maintenues en établissement d'éducation spéciale, faute de place, en établissement pour personnes adultes handicapées,
- Avoir une décision de maintien en établissement d'éducation spéciale prise par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) au motif de l'absence de place en établissements d'hébergement pour personnes adultes handicapées,
- Avoir des ressources ne permettant pas d'assurer les frais de placement,
- Le tarif retenu est celui en vigueur dans l'établissement ou la personne handicapée est accueillie.

Procédures :

- La demande est à déposer au CCAS ou au CIAS ou à défaut à la Mairie de résidence de l'intéressé en joignant la copie de la décision d'orientation, (Cf. annexe 11)
- Dans le mois suivant le dépôt du dossier, ce dernier est transmis au Président du Conseil départemental (DGASP) avec l'avis du CIAS ou du CCAS,

Références:

Code de l'Action Sociale et des Familles :

- Art. L 146-9 issu de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 " pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées " qui crée la par une Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH),

La CDAPH est compétente pour les prestations et allocations d'aide sociale aux personnes handicapées relevant de ce règlement départemental d'aide sociale.

Ordonnance n° 2005-1477 du 01 Décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux

- Après instruction par les services du Conseil départemental, le dossier fait l'objet d'une décision du Président du Conseil départemental.
- Les décisions du Président du Conseil départemental sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Départementale d'Aide Sociale, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la notification de la décision.

Modalités de prise en charge des frais :

- absences : les jours d'absence sont défalqués du total de la facture, par l'établissement d'accueil, comme suit :
- départ vendredi soir, retour lundi matin : absence = 2 jours,
- départ samedi après-midi, retour lundi matin : absence = 1 jour,
- départ samedi après-midi, retour dimanche après-midi : absence = 0.

.../...

Modalités de prise en charge des frais : (suite)

La prise en charge financière du coût de l'accueil du jeune adulte relevant de l'amendement CRETON relève du financeur qui serait compétent si la personne était effectivement accueillie dans le type d'établissement médico-social vers lequel elle a été orientée. Le jeune adulte maintenu en Institut Médico Educatif (IME) doit d'acquiescer d'une contribution à ses frais (art. R 344-29 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Toutefois, sa contribution ne peut être fixée à un montant supérieur à celui qui aurait été atteint si il avait été effectivement placé dans l'Établissement désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) (Art. L242-4 4° alinéa du Code de l'Action Sociale et des Familles – CASF).

- Le jeune adulte relevant de l'amendement CRETON maintenu en IME avec hébergement se voit facturer par l'Établissement de maintien le forfait journalier hospitalier et ce, quel que soit l'orientation décidée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Ce forfait journalier constitue un produit pris en compte dans le calcul des tarifs et a pour conséquence de réduire ces derniers. Les tarifs journaliers opposables au Département sont donc ceux fixés par arrêté de tarification du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et ne sont donc pas diminués une deuxième fois du forfait journalier. La participation du jeune est calculé en fonction du nombre de jours de présence et en veillant à lui laisser le minimum légal.

- Le jeune adulte maintenu en IME sans hébergement (externat ou semi-internat) participe à ses frais à hauteur de 50 % de ces revenus journaliers par jour de présence.

Prise en charge des stages en foyers pour adultes :

Un jeune adulte bénéficiant déjà d'une prise en charge par l'aide sociale de la Dordogne pour son maintien en structures pour enfants, doit demander l'aide sociale pour tous stages effectués en structure pour adultes correspondant à son orientation.

Dans ce cas, une seule prise en charge est prononcée pour une même période.

Récupération :

Il n'y a pas de récupération sur la succession du bénéficiaire lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants, ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée, ni sur le donataire, ni sur le légataire.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPEES : AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES : HEBERGEMENT DES PERSONNES HANDICAPEES EN ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES

Références:

Code de l'Action Sociale et des Familles :
 - Art. L 146-9 issu de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 " pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées " qui crée la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)
 - Art. L 344-5 et L 345-1

Nature des prestations :

C'est une aide qui permet la prise en charge par la collectivité de la part des frais d'hébergement en établissement des personnes handicapées non couverte par leurs ressources.

La CDAPH est compétente pour les prestations et allocations d'aide sociale aux personnes handicapées relevant de ce règlement départemental d'aide sociale.

Conditions d'attribution :

- personnes handicapées adultes de 60 ans et plus qui ont été hébergés antérieurement dans un établissement pour personnes handicapées ou qui ont eu un taux d'incapacité reconnu avant 65 ans, supérieur ou égal à 80 %.
- ou personne handicapée adulte de moins de 60 ans bénéficiant d'une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) permettant l'orientation en Maison de Retraite de la personne handicapée en cas d'impossibilité d'entrée en établissement pour personnes handicapées,
- disposer de ressources ne permettant pas de couvrir les frais d'hébergement dans l'établissement,
- l'obligation alimentaire n'est pas prise en considération.

à compter de la réception de la notification de la décision.

Modalités de versement :

- absences : le régime des absences est identique à celui prévu pour les personnes âgées hébergées en établissement,
- minimum de ressources laissé à la disposition du pensionnaire : il est identique à celui prévu pour les personnes handicapées hébergées en foyer d'hébergement (cf. fiche D3),
- pour les placements "hors département", le Conseil départemental de la Dordogne applique les dispositions réglementaires du Département d'accueil pour le calcul de la contribution financière du demandeur.

Procédures :

- La demande est à déposer au CCAS ou au CIAS ou à défaut à la Mairie de résidence de l'intéressé (joindre la copie de la décision d'orientation), (Cf. annexe 11)
- Dans le mois suivant le dépôt du dossier, ce dernier est transmis au Président du Conseil départemental (DGASP) avec l'avis du CIAS ou du CCAS,
- Après instruction par les services du Conseil départemental, le dossier fait l'objet d'une décision du Président du Conseil départemental.
- Les décisions du Président du Conseil départemental sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Aide Sociale, dans le délai de 2 mois

Récupération :

Il n'y a pas de récupération sur la succession du bénéficiaire lorsque les héritiers sont le conjoint, les enfants, ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée, ni sur le donataire ou le légataire.

ALLOCATION COMPENSATRICE

(DEPUIS LE 01/01/2006, CETTE ALLOCATION N'EXISTE PLUS QUE POUR LES PRECEDENTS BENEFICIAIRES. ELLE NE PEUT PLUS FAIRE L'OBJET D'UNE PRIMO DEMANDE)

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles :
Art. L 245-1 à L 245-11, D 245-1 à D 245-2 et
R 245-3 à R 245-20.

Nature des prestations :

Il s'agit d'une prestation en espèce accordée aux personnes handicapées pour leur permettre de recourir à une tierce personne pour l'accomplissement des actes essentiels de l'existence.

Cette prestation est remplacée depuis le 1^{er} janvier 2006 par la Prestation de Compensation du Handicap (PCH). Toutefois, les personnes qui en sont bénéficiaires peuvent à chaque renouvellement en conserver le bénéfice ou opter pour la PCH.

Modalités de suivi et de contrôle de l'allocation compensatrice

- pour toute demande, un contrôle sur place de la situation du demandeur est réalisé par un contrôleur conseil. Le rapport de celui-ci est transmis à la Commissions des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées avant la prise de décision,
- lorsque la personne handicapée bénéficie d'un taux d'allocation compensatrice de 80 % (hors cécité) et que l'aide lui est apporté par une ou plusieurs tierces personnes rémunérées, elle doit faire parvenir régulièrement au Conseil départemental (DGASP) les justificatifs de la rémunération de sa ou ses tierces personnes ;
- des contrôles peuvent être réalisés par le contrôleur-conseil après attribution de la prestation afin de vérifier la situation du bénéficiaire, l'effectivité de l'aide apportée par la ou les tierces personnes ainsi que la rémunération de ces dernières le cas échéant.

Récupération :

Il n'est exercé aucun recours en récupération de l'allocation compensatrice pour tierce personne ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, ni sur le légataire ou le donataire. Il est fait application des mêmes dispositions aux actions de récupération en cours à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé pour le remboursement des sommes versées au titre de l'allocation compensatrice pour tierce personne et aux décisions de justice concernant cette récupération, non devenues effectives à la date d'entrée en vigueur de la loi 2005-102 du 11 février 2005 " pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ".

ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE

Références:

Code de l'Action Sociale et des Familles :
Art. L 245-1 à L 245-11, D 245-2 et R 245-3 à
R 245-20 anciens (avant la loi n° 2005-102 du
11 février 2005)

Nature des prestations :

Il s'agit d'une prestation en espèce accordée aux personnes handicapées pour leur permettre de recourir à une tierce personne pour l'accomplissement des actes essentiels de l'existence.

Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2006 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 instaurant une prestation de compensation du handicap qui se substitue à l'allocation compensatrice, cette dernière ne peut plus être attribuée.

Seules les personnes qui en sont déjà titulaires peuvent continuer à en bénéficier tant qu'elles en remplissent les conditions d'attributions. Elles peuvent toutefois opter à chaque renouvellement de l'Allocation Compensatrice, entre la conserver ou bénéficier de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH). Lorsqu'elles optent pour la PCH, ce choix est définitif.

Conditions d'attribution : (renouvellement et révision)

- être bénéficiaire de l'ACTP.
- ne pas bénéficier d'un avantage analogue servi par un régime de sécurité sociale,
- avoir des ressources annuelles inférieures au plafond de l'AAH (9.730,68 € par an pour une personne seule et 19.461,36 € par an pour un couple au 1^{er} avril 2017), augmenté du montant annuel de l'allocation au taux reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH),
- justifier, pour pouvoir prétendre à un taux d'allocation compensatrice de 80 % (hors cécité) que l'aide ne peut être apportée que :
 - par une ou plusieurs tierces personnes rémunérées,
 - ou par une ou plusieurs personnes de son entourage subissant de ce fait un manque à gagner,
 - ou par le personnel d'un établissement où la personne handicapée est hébergée ou par du personnel recruté à cet effet.

L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre.

Procédures :

- le dossier de demande de renouvellement et de révision est déposé à la MDPH du domicile de secours de l'intéressé
- une enquête à domicile est réalisée par un contrôleur conseil et est transmise à la CDAPH,
- après avis de l'équipe pluridisciplinaire, la CDAPH rend sa décision. Elle fixe :
 - le taux d'allocation,
 - la période d'attribution,

- au vu de la décision de la CDAPH le Président du Conseil départemental fixe :

- le montant mensuel de l'allocation tenant compte des ressources du postulant,
- la décision de la CDAPH est susceptible d'appel dans le délai de 2 mois auprès du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité et la décision du Président du Conseil départemental dans le délai de 2 mois auprès de la Commission Départementale d'Aide Sociale.

Mode de versement de l'allocation :

- le mandatement de l'allocation est réalisé pour que le paiement intervienne à la fin du mois pour lequel elle est due,
- lorsque l'ACTP est versée à un bénéficiaire résidant en établissement pour personnes handicapées ou personnes âgées au titre de l'aide sociale, le versement de l'allocation est suspendu à concurrence d'un montant fixé par la commission d'admission à l'aide sociale et au maximum à concurrence de 90 %,
 - au-delà du 45^{ème} jour consécutif d'hospitalisation, le versement de l'ACTP est suspendu. Il est repris au jour du retour à domicile.

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) PERSONNES DE PLUS DE 20 ANS

Références:

Code de l'Action Sociale et des Familles :
Art. L 245-1 à L 245-14 ; R. 245-1 à R 245-72,
D. 245-3 à D. 245-78
Annexes 2-5 du Code de l'Action Sociale et
des Familles

Nature des prestations :

Il s'agit d'une prestation en nature accordée aux personnes handicapées dont le handicap répond à des critères définis, prenant en compte notamment la nature et l'importance de leurs besoins de compensation au regard de leur projet de vie. La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) peut prendre en charge, en fonction des besoins de la personne handicapée :

- les aides humaines,
- les aides techniques,
- l'aménagement du logement, et/ou du véhicule, ainsi que les surcoûts liés aux transports
- les charges spécifiques ou exceptionnelles liées au handicap
- les aides animalières.

Conditions d'attribution :

- Résider en France de façon stable et régulière.
- Critères d'âge :
 - être âgé(e) entre 20 (ou 18 et ne plus ouvrir droit aux prestations familiales) et 60 ans
 - ou être âgé(e) entre 60 et 75 ans et avoir rempli les critères de handicap requis avant l'âge de 60 ans,
 - ou être âgé(e) de plus de 60 ans et exercer une activité professionnelle.

Aucune condition d'âge n'est requise pour les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).

- Critères de handicap :
 - Présenter une difficulté absolue (= ne pas pouvoir accomplir seul) dans la réalisation d'un acte essentiel de la vie quotidienne figurant dans une liste fixée par décret (ex. : se laver, s'habiller, voir, entendre,...)
 - ou présenter une difficulté grave (= pouvoir accomplir avec un résultat altéré par rapport à une personne valide) dans la réalisation de deux actes essentiels de la vie quotidienne.

Ces difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins 1 an.

Conditions de ressources :

La PCH peut être accordée sans conditions de ressources. Toutefois, le taux de prise en charge du plan de compensation varie selon les ressources du bénéficiaire :

- * 100 % si les ressources du bénéficiaire sont inférieures ou égales à deux fois le montant annuel de la Majoration pour Tierce Personne (MTP).

* 80 % si les ressources du bénéficiaire sont supérieures à ce même montant. Certains revenus, notamment les revenus d'activité professionnelle des adultes handicapés ne sont pas pris en compte pour le calcul du montant de la PCH.

Droit d'option et conditions de cumul :

La PCH n'est pas cumulable avec l'ACTP. Les bénéficiaires de l'ACTP peuvent à l'occasion du renouvellement de l'allocation, demander une étude de leurs droits à la PCH.

La PCH n'est pas cumulable avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). Les personnes remplissant les conditions d'accès aux deux prestations peuvent demander une étude de leurs droits, sur la base de laquelle ils effectuent un choix entre PCH et APA.

Procédure d'attribution :

- le dossier peut être retiré auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Dordogne (MDPH).
- la demande, dûment renseignée et accompagnée du certificat médical joint au dossier, doit être déposée à la MDPH. L'évaluation des besoins du demandeur au regard de son projet de vie est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

.../...

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH élabore une proposition de plan personnalisé de compensation, soumise à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) pour décision.

Celle-ci fixe le montant et la durée de la prestation.

Conformément à la décision de la CDAPH, la PCH est versée au bénéficiaire par le Conseil départemental. La décision de la CDAPH est susceptible de recours dans les deux mois devant le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité (TCI)

Montant de la PCH :

La PCH est attribuée sur la base de tarifs fixés par nature de dépense, dans la limite de montants maximum fixés par voie réglementaire.

Si les dépenses pour lesquelles la PCH est sollicitée sont partiellement prises en charge au titre d'un régime de protection sociale, la somme versée à ce titre sera déduite du montant de la PCH qui pourra être attribué. En particulier, la MTP est déduite du montant versé au titre de l'aide humaine.

Durée d'attribution :

La PCH est attribuée pour une durée maximum de :

- 10 ans pour les aides humaines
- 3 ans pour les aides techniques
- 10 ans pour l'aménagement du logement
- 5 ans pour l'aménagement du véhicule
- 5 ans pour les surcoûts liés aux transports
- 10 ans pour les charges spécifiques
- 3 ans pour les charges exceptionnelles
- 5 ans pour les aides animalières.

Modalités de versement :

La PCH versée correspond au montant valorisé du plan de compensation après application du taux de prise en charge.

La PCH est mandatée de façon à être versée à la fin du mois pour lequel elle est attribuée. Le paiement est effectué par virement bancaire.

La PCH est payée sur présentation des factures (charges exceptionnelles, aides techniques). Pour l'aménagement du véhicule et du logement, à la demande du bénéficiaire, il est possible de payer 30 % sur devis et le solde sur factures.

Modalités de suivi et de contrôle :

Les bénéficiaires doivent adresser au Département, tous les trimestres, les justificatifs de dépenses relatifs aux aides prévues dans le plan personnalisé de compensation pour un contrôle sur pièce.

Un contrôle de l'utilisation de la PCH peut être effectué sur place par les contrôleurs-conseils du Département.

Les bénéficiaires des forfaits cécité et surdit  n'ont pas à produire de justificatifs dans la limite de ces forfaits.

Le bénéficiaire qui fait appel à un aidant familial qu'il dédommage déclare au Président du Conseil départemental l'identité et le lien de parenté de celui-ci.

Récupération :

Pas de récupération sur succession, sur donataire, sur légataire ou sur bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

Pas d'inscription hypothécaire.

.../...

Cas particulier des personnes handicapées hébergées en établissement social ou médico-social ou hospitalisées :

- Lorsque la personne bénéficie de la Prestation de Compensation du Handicap à domicile avant son entrée en établissement social, médico-social ou hospitalier, le montant de la Prestation de Compensation du Handicap « aide humaine » est réduit à hauteur de 10 % du montant antérieurement versé, dans les limites d'un montant minimum et d'un montant maximum (1, 56 € par jour et 3, 12 € par jour au 01 janvier 2017).
- Lorsque la personne sollicite la Prestation de Compensation du Handicap alors qu'elle est déjà accueillie en établissement : l'élément de la prestation de compensation correspondant à l'aide humaine est attribué pour les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement, et un montant journalier correspondant est fixé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Le montant journalier réduit servi pendant les périodes d'hospitalisation ou d'hébergement est fixé à 10 % du montant initial dans les limites d'un montant journalier minimum et d'un montant journalier maximum. La prestation « aide humaine » est réduite à 10 % selon les règles précédemment énoncées.
- La PCH peut prendre en charge les aides techniques n'entrant pas dans le champ des missions habituelles de l'établissement.
- L'aménagement du logement peut être pris en charge dans la mesure où la personne rentre à domicile au moins 30 jours par an.
- La PCH peut financer les charges spécifiques non prises en charge par le budget de l'établissement dans le cadre de ses missions habituelles ou nécessaires pendant les périodes d'interruption de l'hébergement ou de l'hospitalisation.

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) ENFANTS ET ADOLESCENTS DE MOINS DE 20 ANS

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles :
Art. : L 245-1 à L. 245-14 ; R. 245-1 à R. 245-14 ;
D. 245-3 à D. 245-78
Arrêtés du 28 Décembre 2005 modifiés
Arrêté du 7 mai 2008

Nature des prestations :

Il s'agit d'une prestation en nature accordée aux personnes handicapées dont le handicap répond à des critères définis, prenant en compte notamment la nature et l'importance de leurs besoins de compensation au regard de leur projet de vie.

La PCH peut prendre en charges en fonction des besoins de la personne handicapée :

- les aides humaines,
- les aides techniques.

- l'aménagement du logement et/ou du véhicule, ainsi que les surcoûts les aides liées aux transports

- les charges spécifiques ou exceptionnelles liées au handicap

- les aides animalières

Conditions d'attribution :

- Résider en France de façon stable et régulière.
- Etre parent d'un enfant handicapé de moins de 20 ans ouvrant droit à l'Allocation d'Education d'un Enfant Handicapé (AEEH) et à l'un de ses compléments ; La demande doit être déposée : lors d'une première demande d'AEEH et de son complément/ou à l'occasion du renouvellement de l'AEEH et de son complément/ou en cas de changement de situation de l'enfant liée à une évolution du handicap ou autre (changement situation familiale, nécessité de nouvelles aides techniques du fait de la croissance de l'enfant,...).
- Critères de handicap : l'enfant doit :
 - présenter une difficulté absolue (= ne pas pouvoir accomplir seul) dans la réalisation d'un acte essentiel de la vie quotidienne figurant dans une liste fixée par décret (ex. : se laver, s'habiller, voir, entendre,...)
 - ou présenter une difficulté grave (= pouvoir accomplir avec un résultat altéré par rapport à une personne valide) dans la réalisation de deux actes essentiels de la vie quotidienne.
 Ces difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins 1 an.
L'évaluation est réalisée en tenant compte des capacités habituelles d'un enfant du même âge sans handicap.

Conditions de ressources :

La PCH peut être accordée sans conditions de ressources. Toutefois, le taux de prise en charge du plan de compensation varie selon les ressources du bénéficiaire :

- * 100 % si les ressources des parents sont inférieures ou égales à deux fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne (MTP)
- * 80 % si les ressources des parents sont supérieures à ce même montant.

Droit d'option :

Le(s) parent(s) dispose(nt) d'un droit d'option entre :

- l'AEEH et son complément,
 - ou l'AEEH et la PCH,
 - ou l'AEEH + son complément + la PCH au titre de l'aménagement du logement ; véhicule ou des surcoûts liés aux transports.
- Dans ce cas, le complément de l'AEEH ne peut être attribué pour les mêmes frais.

.../...

Procédure d'attribution

Le dossier peut être retiré auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Dordogne (MDPH).

La demande, dûment renseignée et accompagnée du certificat médical joint au dossier, doit être déposée à la MDPH.

Une visite au domicile du demandeur est effectuée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, afin d'évaluer ses besoins au regard de son projet de vie.

L'équipe élabore une proposition de plan personnalisé de compensation, sur la base de laquelle le(s) parent(s) effectue(nt) leur choix entre les trois options (voir ci-dessus). Cette proposition est soumise à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) pour décision.

Celle-ci fixe le montant et la durée de la prestation.

Conformément à la décision de la CDAPH, la PCH est versée au bénéficiaire par le Conseil départemental.

La décision de la CDAPH est susceptible de recours dans les deux mois devant le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité (TCI).

Montant de la PCH :

La PCH est attribuée sur la base de tarifs fixés par nature de dépense, dans la limite de montants maximum fixés par voie réglementaire.

Si les dépenses pour lesquelles la PCH est sollicitée sont partiellement prises en charge au titre d'un régime de protection sociale, la somme versée à ce titre sera déduite du montant de la PCH qui pourra être attribué.

Durée d'attribution :

- 10 ans pour les aides humaines,
- 3 ans pour les aides techniques,
- 10 ans pour aménagement du logement,
- 5 ans pour aménagement du véhicule,
- 5 ans pour les surcoûts liés aux transports,
- 10 ans pour les charges spécifiques,
- 3 ans pour les charges exceptionnelles,
- 5 ans pour les aides animalières.

Modalités de versement :

La PCH versée correspond au montant valorisé du plan de compensation après application du taux de prise en charge.

La PCH est mandatée de façon à être versée à la fin du mois pour lequel elle est attribuée. Le paiement est effectué par virement bancaire.

La PCH est payée sur présentation des factures (charges exceptionnelles, aides techniques). Pour l'aménagement du véhicule et du logement, à la demande du bénéficiaire, il est possible de payer 30 % sur devis et le solde sur factures.

.../...

En cas de séparation des parents :

Seul le parent, allocataire de l'AEEH, peut percevoir la PCH.

Un compromis écrit entre les parents peut toutefois prévoir la répartition du montant de la PCH entre eux selon les charges effectivement supportées par chacun. Dans ce cas, le parent bénéficiaire de la PCH reverse à l'autre parent le montant correspondant aux charges assumées par celui-ci.

Modalités de suivi et de contrôle :

Les bénéficiaires doivent adresser au Département, tous les trimestres, les justificatifs de dépenses relatifs aux aides prévues dans le plan de compensation pour un contrôle sur pièce.

Un contrôle de l'utilisation de la PCH peut être effectué sur place par les contrôleurs-conseils du Département.

Les bénéficiaires des forfaits cécité et surdit  n'ont pas à produire de justificatifs dans la limite de ses forfaits.

Le bénéficiaire qui fait appel à un aidant familial qu'il dédommage, déclare au Président du Conseil départemental l'identité et le lien de parenté de celui-ci.

Récupération :

Pas de récupération sur succession, sur donataire, sur légataire ou sur bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

Pas d'inscription hypothécaire.

Cas particulier des enfants et adolescents handicapés hébergés en Etablissement social ou médico-social ou hospitalisés :

- Lorsque l'enfant ou l'adolescent bénéficie de la Prestation de Compensation du Handicap à domicile avant son entrée en établissement social, médico-social ou hospitalier, le montant de la Prestation de Compensation du Handicap « aide humaine » est réduit à hauteur de 10 % du montant antérieurement versé, dans les limites d'un montant minimum et d'un montant maximum (1, 56 € par jour et 3, 12 € par jour au 01 janvier 2017).

- Lorsque le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent sollicite la Prestation de Compensation du Handicap alors qu'elle est déjà accueillie en établissement : l'élément de la prestation de compensation correspondant à l'aide humaine est attribué pour les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement, et un montant journalier correspondant est fixé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Le montant journalier réduit servi pendant les périodes d'hospitalisation ou d'hébergement est fixé à 10 % du montant initial dans les limites d'un montant journalier minimum et d'un montant journalier maximum. La prestation « aide humaine » est réduite à 10 % selon les règles précédemment énoncées.

- La PCH peut prendre en charge les aides techniques n'entrant pas dans le champ des missions habituelles de l'établissement.

- L'aménagement du logement peut être pris en charge dans la mesure où la personne rentre à domicile au moins 30 jours par an.

- La PCH peut financer les charges spécifiques non prises en charge par le budget de l'établissement dans le cadre de ses missions habituelles ou nécessaires pendant les périodes d'interruption de l'hébergement ou de l'hospitalisation.

E1	Revenu de Solidarité Active (RSA)	70
E2	Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)	85
E3	Mesure d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (MAESF)	86
E4	Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)	87

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Références:

- Loi n° 2008-1249 du 01 décembre 2008
- Loi n°2015-994 du 17 août 2015
- Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015
- Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009
- Décret n° 2010-961 du 25 août 2010
- Décret n° 2012-294 du 01 mars 2012
- Décret n° 2017-122 du 01 février 2017
- Décret n° 2017-123 du 01 février 2017

Nature des prestations :

Au 01 juin 2009, le Revenu de Solidarité Active a remplacé le RMI, l'API et les mécanismes d'intéressement.

Le Revenu de Solidarité Active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle.

Il garantit à toute personne, qu'elle soit ou non en capacité de travailler, de disposer d'un revenu minimum et de voir ses ressources augmenter lorsqu'elle accède à un emploi.

Le bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique.

Pour les personnes bénéficiaires du RSA, cet accompagnement repose sur une logique de droits et devoirs.

Le montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 2° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) applicable à un foyer composé d'une personne seule est fixé par décret et fait l'objet d'une actualisation annuelle.

A titre indicatif, ce montant du RSA est, au 1er avril 2017 de 536,78 €.

- Conditions d'attribution :

Les conditions générales d'attribution du RSA sont relatives à l'âge, la résidence et la nationalité. Des conditions spécifiques visent certaines catégories de personnes : les jeunes âgés de 18 à 25 ans ou certaines catégories de travailleurs par exemple.

La loi de finances pour 2010 a étendu le bénéfice du RSA aux jeunes de 18 à 25 ans qui justifient avoir exercé une activité professionnelle (article L.262-7-1 du CASF). Le décret d'application n° 2010-961 du 25 août 2010 en a fixé les modalités d'application.

La loi ne fixe pas de limite d'âge supérieur.

- Condition relative à l'âge :

Pour pouvoir prétendre au RSA, l'intéressé doit être au minimum âgé de 25 ans à la date de dépôt de sa demande. Lorsque le demandeur est en couple, cette condition d'âge ne doit être remplie que par le demandeur (allocataire) et non par son conjoint (article L. 262-5 du CASF).

- Condition relative à la résidence :

Pour pouvoir bénéficier du RSA, le demandeur doit résider en France de manière stable et effective (article L. 262-2 du CASF).

Cette condition d'âge n'est pas exigée du demandeur, bénéficiaire qui assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître (article L. 262-4 du CASF).

Est considérée comme résidente en France, la personne qui y réside de façon permanente ou qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée de date à date ou la durée totale par année civile n'excède pas trois mois.

.../...

Les séjours hors de France qui résultent des contrats d'engagements réciproques ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette durée.

En cas de séjour hors de France de plus de trois mois, l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire (article L. 262-2 et R. 262-5 du CASF).

Le RSA est attribué par le Président du Conseil départemental du département dans lequel le demandeur réside ou a élu domicile (article L.262-13 du CASF).

- Condition relative à la nationalité et au séjour :

Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse ne sont pas tenus de posséder un titre de séjour régulier. Toutefois, pour ouvrir droit au RSA, ils doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour et résider en France durant les trois mois précédant la demande de RSA (article L.262-6 du CASF).

La condition de résidence des trois mois ne s'applique pas à celui qui travaille, qui a travaillé et a cessé son activité pour des raisons médicales, qui suit une formation professionnelle ou qui est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi.

Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse, entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre, n'a pas droit au revenu de solidarité active.

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes (article L. 121-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ou CESEDA) :

1) Exercer une activité professionnelle en France. Si cette première condition n'est plus remplie, l'article R. 121-6 du CESEDA prévoit la conservation du droit au séjour, susceptible d'être limitée dans le temps.

2) Disposer de ressources suffisantes pour lui et les membres de sa famille et d'une couverture maladie en France couvrant l'ensemble des risques.

L'article R. 121-4 du CESEDA précise que le montant des ressources à prendre en compte correspond au montant du RSA ou si l'intéressé remplit les conditions d'âge pour l'obtenir, au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

3) Etre étudiant ou en formation professionnelle et disposer de ressources suffisantes et d'une couverture maladie.

4) Etre descendant direct âgé de moins de 21 ans, ou à charge : ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant remplissant les conditions énoncées au 1° ou 2°.

Les ressortissants admis au séjour en leur qualité de membre de famille peuvent conserver leur droit au séjour dans les conditions prévues par les articles R. 121-7 et R. 121-9 du CESEDA.

5) S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°.

Le membre de la famille (tel que défini par les conditions 4 et 5) et qui ne serait pas un membre de l'Union Européenne, doit être titulaire d'une carte de séjour intitulée « membre de la famille d'un citoyen
.../...

de l'Union » lui permettant de justifier d'un droit au séjour (article L. 121-3 du CESEDA).

Les ressortissants d'un Etat tiers, admis au séjour en leur qualité de membre de la famille, conservent leur droit au séjour dans les conditions prévues par l'article R. 121-8 du CESEDA.

Les ressortissants qui remplissent les conditions pour bénéficier d'un droit au séjour et qui ont résidé en France de manière légale et ininterrompue depuis cinq ans, acquièrent un droit au séjour permanent (article L.122-1 du CESEDA).

L'article L. 122-2 du CESEDA précise que celui qui s'absente du territoire pendant deux ans consécutifs perd le droit au séjour permanent.

- Le caractère subsidiaire du RSA :

Pour prétendre au RSA, le foyer doit faire valoir ses droits aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles (article L.262-10 du CASF).

Les créances alimentaires entre ex-époux :

En outre, il est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par le code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire et aux pensions alimentaires accordées par le tribunal au conjoint ayant obtenu le divorce.

La demande de RSA vaut subrogation de l'organisme payeur pour le compte du département, en vue du recouvrement des créances alimentaires.

L'allocataire a quatre mois à compter de la demande pour faire valoir ses créances alimentaires (article R. 262-46 du CASF).

Un mois supplémentaire est laissé à l'allocataire pour engager une action en fixation ou en recouvrement de pension alimentaire ou pour demander une dispense.

Concernant la dispense, l'intéressé peut demander à être dispensé de satisfaire à l'obligation de faire valoir ses droits à créances alimentaires. Dans ce cas, la demande est transmise au Président du Conseil départemental pour décision.

La dispense peut être totale si le débiteur est « hors d'état » de faire face à ses obligations au sens de la législation sur l'allocation de soutien familial ou compte tenu de motifs légitimes invoqués par le créancier. Ces motifs peuvent tenir aux difficultés sociales rencontrées par le débiteur d'aliments, à sa situation de santé ou à sa situation familiale ou tout autre motif légitime (article R. 262-48 du CASF).

Des dispenses « en opportunité » peuvent être accordées par le Président du Conseil départemental. Il en va ainsi lorsque sont constatées des violences sur l'allocataire et/ou sur les enfants, sans que l'allocataire puisse en attester par la production d'un document.

Dans tous les cas, la décision doit être notifiée à l'intéressé, par l'organisme payeur.

Si l'allocataire n'a pas fait valoir ses droits à créance alimentaire à l'issue du délai de quatre mois, le paiement du RSA est interrompu ou réduit d'un montant au plus égal à celui de l'allocation de soutien familial.

Si l'allocataire engage une procédure, le droit au RSA est repris à compter du mois de l'engagement de la procédure sans effet rétroactif. Si l'intéressé dépose une demande de dispense, le paiement du RSA est repris à compter de la date de la décision du Président du Conseil départemental.

.../...

Si le droit au RSA a été radié, une nouvelle demande devra être faite ; le droit ne sera rouvert que si la personne accompagne sa demande soit d'une demande de dispense, soit de l'engagement d'une action en fixation ou recouvrement de créance.

Enfin, on peut noter qu'en cas de fin de perception de pension alimentaire, l'organisme payeur interpelle le Conseil départemental qui vérifie la raison pour laquelle la pension alimentaire n'est plus perçue. Le Président du Conseil départemental prend une décision individuelle en conséquence.

Les autres prestations législatives, réglementaires et conventionnelles :

Conformément à l'article L. 262-10 du CASF, le foyer dispose d'un délai de deux mois à compter du dépôt de sa demande pour faire valoir ses droits aux prestations sociales (retraite, indemnités chômage, ...)

- Le statut du demandeur :

Elèves, étudiants ou stagiaires :

Les personnes ayant la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire au sens de l'article 9 de la loi n° 2006-396 pour l'égalité des chances ne peuvent bénéficier de l'allocation. Ce principe ne s'applique pas aux personnes isolées ayant droit à la majoration forfaitaire du fait de la charge d'un ou plusieurs enfants né(s) ou à naître. Lorsque le demandeur est âgé de plus de 25 ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître ET que sa situation exceptionnelle au regard de son insertion sociale ou professionnelle le justifie, le Président du Conseil départemental peut déroger, par une décision individuelle, à l'application des conditions d'accès requises (article L. 262-8 du CASF).

Ce droit ne peut être ouvert que s'il s'agit d'une formation brève et conduisant à une insertion professionnelle rapide : formation qualifiante. Dans ce cas, l'ouverture du droit est subordonnée à la validation d'un contrat d'engagements réciproques reconnaissant à titre tout à fait exceptionnel et motivé la formation suivie comme une activité d'insertion pour une durée correspondant au contrat d'engagements réciproques.

Il convient de préciser que cette règle s'applique pour les stagiaires non rémunérés dont la durée du stage n'excède pas neuf mois.

Les démissions :

Le département de la Dordogne applique la jurisprudence constante de la Commission Centrale d'Aide Sociale du 6 octobre 2000. Ainsi, celui qui se prive volontairement de ressources, ne peut prétendre au bénéfice du RSA. L'application de cette jurisprudence reflète une position départementale en conformité avec les décisions de Pôle Emploi.

Les personnes devant faire valoir leur droit à la retraite :

Le demandeur doit préalablement faire valoir ses droits à une pension vieillesse avant de déposer une demande de RSA : il s'agit du principe de subsidiarité (article L. 262-10 du CASF).

S'il ne peut pas prétendre à une pension vieillesse, il doit déposer une demande d'allocation de solidarité pour personnes âgées avant toute demande de RSA.

Le Président du Conseil départemental peut déroger par une décision individuelle, en maintenant le droit au RSA, lorsque l'intéressé a satisfait à son obligation de faire valoir ses droits à prestations sociales et que son montant est moins favorable que celui du RSA.

.../...

Les personnes en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité :

Les personnes en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité ne peuvent pas être bénéficiaires du RSA car elles ont fait le choix délibéré de ne pas travailler.

Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du CASF.

Les volontaires et bénévoles :

Les volontaires (sauf service civique) et bénévoles ouvrent droit au RSA.

Le volontariat peut prendre plusieurs formes. Selon le volontariat conclu, les règles applicables au bénéfice du RSA diffèrent, notamment concernant l'éligibilité des volontaires et la prise en compte des ressources issues de ce volontariat dans le calcul du RSA.

On distingue ainsi différents types de volontariat (les volontariats dans les armées, les sapeurs-pompiers volontaires, le service civique, les volontariats internationaux...).

Le travailleur salarié saisonnier :

Il convient de vérifier si le montant du revenu annuel N-2 est inférieur à 12 fois le montant du RSA calculé en fonction de la situation familiale. Si les revenus sont supérieurs, l'intéressé ne peut en bénéficier sauf s'il justifie d'une modification effective de sa situation professionnelle (article R.262-25 du CASF).

La même règle est appliquée aux travailleurs saisonniers agricoles.

Les travailleurs non-salariés :

- si le travailleur non salarié exerce son activité depuis moins d'un an, l'évaluation des ressources à prendre en compte dans le calcul du RSA sera arrêtée à 0 € pendant 6 mois.

- si l'activité existe depuis plus d'un an, l'évaluation des ressources dépend du régime fiscal (Cf. ci-dessous).

Les non-salariés non agricoles :

Les travailleurs indépendants sont les personnes relevant du régime social des indépendants (article L. 611-1 du Code de la Sécurité Sociale ou CSS).

Les conditions d'accès au RSA sont appréciées pour chaque personne du foyer relevant de ce régime au moment de la demande.

On doit distinguer plusieurs situations particulières :

1 / Le travailleur indépendant soumis au régime fiscal du MICROBIC ou MICROBNC : il convient d'appliquer sur le chiffre d'affaires déclaré des abattements qui diffèrent selon la catégorie d'activité (articles 50-0 et 102 Ter du Code Général des Impôts):

71 % pour les commerçants / 50 % pour les artisans / 34 % pour les professions libérales.

2 / Le travailleur indépendant soumis au régime du REEL : les ressources sont arrêtées en ajoutant au résultat d'exploitation (sans tenir compte des déficits) les amortissements et les salaires du travailleur indépendant.

3 / Le travailleur indépendant AUTO ENTREPRENEUR : Qu'il ait ou non opté pour le prélèvement libératoire, les ressources à prendre en compte dans le calcul du RSA sont arrêtés selon les modalités définies ci-dessus.

.../...

4 / Le vendeur indépendant à domicile (travailleur indépendant ou salarié) : si celui-ci n'est pas salarié, les ressources sont arrêtées par le Président du Conseil départemental selon les mêmes modalités que pour un travailleur indépendant.

En application de l'article D. 262-25-2 du CASF, les travailleurs indépendants relevant du RSA jeune doivent remplir la condition relative au nombre minimal d'heure de travail fixée au premier alinéa de l'article D. 262-25-1 du CASF.

De plus, leur chiffre d'affaires des deux ans d'activité ne doit pas être inférieur à quarante-trois fois le montant forfaitaire mensuel du RSA pour une personne seule en vigueur au 1er janvier.

5 / Les non-salariés agricoles : En application des critères et conditions générales inhérentes au calcul des ressources des travailleurs relevant du régime mentionné à l'article L. 722-1 du code rural précisé par la loi, le Président du Conseil départemental procède à une évaluation annuelle des ressources.

Conformément à l'article D. 262-17 du CASF, les travailleurs relevant du régime mentionné à l'article L. 722-1 du code rural peuvent prétendre au bénéfice du RSA seulement lorsque ceux-ci mettent en valeur une exploitation pour laquelle le dernier bénéfice agricole connu n'excède pas 800 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année de référence.

Ce plafond est majoré selon la composition du foyer.

Pour les non-salariés agricoles relevant du régime fiscal « du forfait », ce régime ayant été remplacé au 1^{er} janvier 2017 par le régime micro BA, il est tenu compte en fonction de la nature de l'activité agricole soit du dernier bénéfice agricole connu qui est revalorisé en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation (article R.262-21 du CASF), soit d'une moyenne triennale des bénéfices agricoles déclarés les années précédentes.

Pour les non-salariés agricoles relevant du régime fiscal « du réel », il est tenu compte du résultat d'exploitation (sans tenir compte des déficits) auquel s'ajoute le montant des dotations aux amortissements et des salaires.

Le département de la Dordogne a choisi de ne pas ouvrir le droit systématiquement pour tout demandeur de RSA dont la superficie de l'exploitation est supérieure à la moyenne départementale (55 hectares). Par ailleurs, lorsque l'exploitation emploie des salariés, une étude individualisée est effectuée pour l'ouverture de droit.

Concernant les aides familiaux qui n'ont pas de contrat de travail et ne perçoivent ni rémunération, ni part des résultats d'exploitation, les ressources prises en compte pour l'évaluation du montant du RSA correspondent à un forfait dont le montant est fixé dans le barème prestation familiale de la caisse centrale de la MSA.

Le principe des aides familiaux est appliqué aux personnes vivant en communauté (travailleurs solidaires).

- Les ressources

Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, enfants ou personnes à charge de moins de 25 ans), et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux (article R. 262-6 du CASF).

.../...

Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision (article R. 262-7 du CASF).

Ont le caractère de revenus professionnels ou en tiennent lieu en application du 5° de l'article L. 262-3 :

- 1°) L'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée ;
- 2°) Les revenus tirés de stages de formation professionnelle ;
- 3°) Les revenus tirés de stages réalisés en application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;
- 4°) L'aide légale ou conventionnelle aux salariés en chômage partiel ;
- 5°) Les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- 6°) Les indemnités journalières de sécurité sociale, de base et complémentaires, perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant une durée qui ne peut excéder trois mois à compter de l'arrêt de travail.

Ces revenus ne sont pas pris en compte pendant les trois premiers mois suivant le début ou la reprise d'un emploi, d'une formation ou d'un stage.

La durée cumulée de bénéficiaire des dispositions de l'alinéa précédent, pour chaque personne au sein du foyer, ne peut excéder quatre mois par période de douze mois. (article R.262-12 du CASF).

Les revenus professionnels ayant un caractère exceptionnel (prime, 13ème mois...) sont appréciés suivant un régime spécifique (article R. 262-15 du CASF). Ces revenus ne doivent pas être perçus de façon régulière et habituelle.

Les ressources non prises en compte sont notamment (article R 262-11 du CASF) :

- le RSA,
- la Prime d'Activité,
- la prime à la naissance ou à l'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE),
- l'allocation de base de la PAJE due pour le mois de la naissance ou lorsque le parent assume seul la charge de l'enfant, jusqu'à ses trois mois,
- la majoration pour âge des allocations familiales ainsi que l'allocation forfaitaire versée pendant un an, à certaines conditions, après les vingt ans de l'aîné des enfants,
- l'allocation de rentrée scolaire,
- l'allocation journalière de présence parentale et le complément pour frais,
- les primes de déménagement,
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments
- (...)

Cas particulier de la neutralisation des ressources :

Lorsque les bénéficiaires du RSA perdent une ressource, une neutralisation de cette ressource peut être appliquée. La neutralisation consiste à exclure totalement et/ ou partiellement du calcul du RSA, une ou plusieurs ressources perçues au cours du trimestre de référence, dont le versement a été interrompu de manière certaine.

.../...

L'intéressé ne peut en bénéficier que s'il justifie ne pas avoir perçu un revenu de substitution (comme des allocations chômage). Cette dernière condition s'apprécie au titre de chaque mois du trimestre du droit. Les mesures de neutralisation sont applicables à chaque membre du foyer.

Les neutralisations sont effectuées à l'ouverture du droit ou au moment des révisions par décision du Président du Conseil départemental.

Des neutralisations exceptionnelles peuvent être appliquées par décision du Président du Conseil départemental, au regard de la situation précaire du bénéficiaire (via une évaluation technique ou médico-sociale).

- La procédure :

Dépôt et instruction de la demande :

S'agissant de la constitution du dossier, un formulaire de demande unique du bénéficiaire du RSA est à remplir (CERFA n° 15481*01, n° 15482*01, n° 14130*02) ainsi que des demandes d'informations complémentaires (documents édités par le Conseil départemental) selon la situation de l'allocataire.

Conformément aux articles L. 262-14 et D. 262-26 du CASF, la demande de RSA peut être déposée, au choix du demandeur, auprès des organismes suivants :

- les organismes payeurs : CAF et MSA,
- les services du Département (Centres Médico-Sociaux),
- les associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du Président du Conseil départemental,
- le Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale du lieu de résidence du demandeur.

Il est prévu qu'une télé-procédure soit accessible courant 2017, permettant ainsi aux personnes de déposer leur demande de RSA, Prime d'activité et de CMU-C, en ligne sur les sites de la CAF et de la MSA.

S'agissant de l'instruction du dossier, les demandes de RSA sont instruites à titre gratuit par les services ou organismes auprès desquels elles ont été déposées (article L. 262-15 et D. 262-28 du CASF).

L'organisme instructeur :

- aide le demandeur à remplir le formulaire de demande et à compiler les pièces justificatives,
- vérifie que toutes les informations nécessaires ont été apportées par le demandeur,
- vérifie que le demandeur n'a pas à faire valoir de droits prioritaires, aide l'intéressé à remplir les demandes dans le cas contraire et adresse celles-ci aux organismes compétents.

Une fois instruit, le dossier est transmis aux organismes payeurs.

La décision d'octroi du RSA appartient au Président du Conseil départemental du département de résidence du demandeur.

Toutefois, en vertu de l'article L. 262-13 alinéa 2 du CASF, le Président du Conseil départemental peut déléguer par convention tout ou partie de ses compétences aux organismes chargés de verser le RSA (CAF ou MSA).

L'organisme payeur procède s'il y a lieu à la liquidation du droit et à sa mise en paiement.

- Le versement du RSA :

Date d'ouverture des droits :

Si les conditions d'attribution sont remplies, le droit à l'allocation est ouvert à compter de la date du dépôt de la demande (article L.262-18 du CASF).

.../...

L'allocation est due à compter du 1^{er} jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée auprès de l'organisme compétent.

Le bénéficiaire est tenu de faire connaître à l'organisme débiteur tout changement relatif à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (article R. 262-37 du CASF).

Conditions de versement du RSA :

L'allocation est attribuée par le département de résidence ou de domicile de secours du demandeur.

Le service de l'allocation est assuré dans chaque département par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole avec lesquelles le département passe, à cet effet, convention (article L.262-15 du CASF).

L'allocation RSA est versée mensuellement à terme échu et est liquidée pour des périodes successives de trois mois à partir des ressources du foyer. A cet effet, l'intéressé doit indiquer ses ressources sur une déclaration trimestrielle (CERFA n° 14129*03) qui doit être renvoyée dans les meilleurs délais aux organismes payeurs.

Le montant de l'allocation fait l'objet d'un réexamen de manière trimestrielle et n'est pas modifié dans l'intervalle, sauf dans certaines hypothèses telles qu'une séparation ou la naissance d'un enfant.

Le RSA est insaisissable et incessible (article L.262-48 du CASF).

Le RSA est assujéti à la contribution au remboursement de la dette sociale.

Le versement peut avoir lieu au profit de l'allocataire ou de l'attributaire, personne physique qu'il aura désignée. Sous réserve de l'accord du bénéficiaire, le Président du Conseil départemental peut décider que l'allocation soit versée à un organisme agréé à cet effet qui le reversera au bénéficiaire, éventuellement de manière fractionnée, afin de l'aider à atteindre progressivement une certaine autonomie financière.

Au terme de quatre mois de non versement de l'allocation, la radiation est prononcée automatiquement. Une nouvelle demande de RSA doit être déposée.

Il convient de préciser que l'ouverture d'un nouveau droit dans l'année qui suit la décision de radiation est subordonnée à la signature d'un contrat d'engagements réciproques (CER) ou d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) même si la fin de droit est intervenue dans un autre département.

Si le précédent dossier est radié depuis moins d'un an pour un motif autre que la non-conclusion ou le non-respect du CER ou du PPAE, le droit au RSA est ouvert à la date de la demande.

Les droits et devoirs du bénéficiaire du RSA :

Le bénéficiaire du RSA est tenu de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle (article L. 262-28 et D. 262-65 du CASF) lorsque, d'une part, les ressources du foyer sont inférieures au niveau du montant forfaitaire et, d'autre part, qu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à 500 € en moyenne calculés sur un trimestre de référence.

.../...

L'orientation du nouvel entrant :

Le Président du Conseil départemental décide de l'orientation du bénéficiaire prévue à l'article L.262-29 dans un délai de deux mois à compter de la réception par ses services de la notification mentionnée à l'article R. 262-65-1 du CASF.

Ainsi, à compter de l'ouverture du droit, le bénéficiaire du RSA doit être orienté :

- soit vers les services du Conseil départemental,
- soit vers les services de Pôle Emploi.

Cette orientation est décidée de différentes manières :

- Soit le bénéficiaire est invité par l'Unité Territoriale du lieu de sa demande à participer à une réunion d'informations collectives permettant de présenter le dispositif d'insertion départemental, réunion suivie immédiatement ou ultérieurement, en fonction des territoires, d'un entretien avec le Référent Unique Insertion du Conseil départemental. A la suite de cet entretien, l'orientation du bénéficiaire est validée par le Responsable de l'Unité Territoriale.
- Soit le bénéficiaire est invité à rencontrer directement le Référent Unique Insertion compétent :
 - du Conseil départemental afin d'évaluer l'orientation la plus efficiente. Il s'agit également de présenter individuellement le dispositif d'insertion. A la suite de cet entretien, l'orientation du bénéficiaire est validée par le Responsable de l'Unité Territoriale.
 - du Pôle Emploi au regard des éléments connus par l'Unité Territoriale (notamment par le biais d'une fiche renseignée par le Pôle Emploi) quant à son autonomie dans ses démarches d'insertion professionnelle (orientation validée par le Responsable de l'Unité Territoriale). Le référent du Pôle Emploi a la charge de présenter au bénéficiaire l'ensemble de ses « droits et devoirs ».
- Soit le bénéficiaire est orienté directement vers le Référent Unique du Conseil départemental. Cette orientation intervient lorsque le bénéficiaire n'a pas répondu à l'invitation de participer à la réunion collective ou à l'entretien individuel avec le Référent. Le bénéficiaire dispose alors de 2 mois afin de rencontrer le Référent ainsi désigné.

La contractualisation

Un bénéficiaire de l'allocation RSA doit avoir en sa possession un contrat d'insertion toujours en cours de validité.

S'il est orienté vers les services du Conseil départemental, ses engagements librement débattus sont formalisés dans un Contrat d'Engagements Réciproques (CER). Ce CER a une durée maximale de 12 mois (mais il peut être plus court) et il a force exécutoire lorsqu'il est signé par le bénéficiaire et le représentant du Conseil départemental sur le territoire (le Responsable d'Unité Territoriale ou ses Adjoints).

A l'échéance, le bénéficiaire est invité à rencontrer de nouveau son référent afin de faire le point de sa situation et, si besoin, de renouveler ses engagements dans un nouveau CER (dont la durée dépend des engagements). Il est à noter que, sans attendre l'échéance du CER, le Référent insertion ainsi que le bénéficiaire peuvent convenir de rencontres (*entretiens physiques, téléphoniques, mails ou courriers*) jalonnant le parcours d'insertion, jalons inscrits ou non dans le CER.

Dans le cadre de son parcours, des expertises techniques peuvent être mobilisées et des actions innovantes peuvent être proposées.

.../...

S'il est orienté vers le Pôle Emploi, un Référent Unique est désigné au sein de cet organisme (Pôle Emploi pouvant également déléguer cet accompagnement). Il est chargé de l'accompagnement du bénéficiaire et, à ce titre, doit lui faire signer une Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE). Ce document équivaut au CER et sa durée est en lien avec l'inscription comme demandeur d'emploi. Si le bénéficiaire est radié de la liste des demandeurs d'emploi, son PPAE n'est plus effectif et sera repris lors de sa réinscription.

La réorientation du bénéficiaire du RSA :

La réorientation s'opère lorsque le bénéficiaire du RSA en accompagnement par le Conseil départemental est réorienté vers Pôle Emploi et réciproquement.

- Vers le Pôle Emploi : Dans quels cas ?

Lorsque les freins ayant prévalu lors de l'orientation précédente ont été levés (par exemple la santé, le logement, la mobilité, la détermination d'un projet professionnel via des outils financés par le Conseil départemental,...).

- Vers le Conseil départemental pour une réorientation sociale ou socioprofessionnelle : Dans quels cas ?

Lorsque des freins à une insertion professionnelle apparaissent, tel que des problèmes de santé importants attestés médicalement, l'absence de solution à la mobilité, une problématique de logement, etc.

Dans ces 2 hypothèses, la situation est validée par les membres de l'Équipe Pluridisciplinaire compétente. Le bénéficiaire concerné peut être invité à s'exprimer au sein de cette instance si besoin.

Lorsque la situation d'un bénéficiaire du RSA n'a pu faire l'objet d'une réorientation du « social » (Conseil départemental) vers le « professionnel » (Pôle Emploi) dans un délai de 12 mois après la signature d'un CER, la situation du bénéficiaire doit être examinée par l'Équipe Pluridisciplinaire selon l'article L.262-31 du CASF (*présentation de cette instance ci-après*).

Cette logique est en lien avec l'esprit de la Loi qui envisage l'allocation RSA comme l'équivalent d'une allocation chômage et priorise la mise en activité du bénéficiaire par rapport à toutes les formes d'accompagnement social.

Le département de la Dordogne, en créant un service spécialisé, interroge à chaque échéance de CER la pertinence de son accompagnement social et socioprofessionnel. L'Équipe Pluridisciplinaire, ainsi, est saisie à la marge des questions de réorientation du « social » vers le « professionnel » à chaque échéance de 12 mois d'accompagnement « social ».

L'Équipe Pluridisciplinaire

✓ Les dispositions nationales :

Le Président du Conseil départemental constitue des Équipes Pluridisciplinaires composées de représentants des professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, du Pôle Emploi, du Département, des Maisons emploi ou le cas échéant des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi des bénéficiaires du RSA.

Les Équipes Pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension du RSA prises au titre de l'article L. 262-37 du CASF.

L'article L. 262-31 du CASF précise que le réexamen du dossier est effectué par l'Équipe Pluridisciplinaire. Elle a un rôle consultatif obligatoire.

.../...

✓ Les spécificités du Département de la Dordogne :

Dans le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental a décidé la mise en place d'une Équipe Pluridisciplinaire minimum par Unité Territoriale. Elles sont désignées, depuis 2016, sous le vocable de **Commissions Locales RSA**.

Chaque Équipe Pluridisciplinaire est composée d'un conseiller départemental et/ou de son suppléant, d'un responsable d'Unité Territoriale et/ ou de son adjoint, d'une personne représentant les usagers (administrateur de l'Union Départementale des Associations Familiales) et d'un représentant de Pôle Emploi.

Les fonctions des membres de l'Équipe Pluridisciplinaire sont exercées à titre gratuit ; mais concernant les représentants des bénéficiaires du RSA et attendu qu'ils ne représentent aucune institution, une rétribution est prévue.

- Réduction / Suspension

Il s'agit d'une diminution du montant de l'allocation normalement versée en raison de situations particulières.

1) : La sanction proposée par l'Équipe Pluridisciplinaire (ou Commission Locale RSA) :

Une réduction et/ou une suspension du RSA peut être décidée par l'Équipe Pluridisciplinaire (ou Commission Locale RSA) dans quatre situations :

- lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés,
- lorsque les engagements desdits contrats ne sont pas respectés,
- lorsque le bénéficiaire du RSA a été radié de la liste des demandeurs d'emploi,
- lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles.

Cette sanction ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations aux Équipes Pluridisciplinaires (ou Commission Locale RSA) mentionnées à l'article L. 262-39 dans un délai qui ne peut excéder un mois (principe du contradictoire).

La suspension du revenu de solidarité active mentionnée à l'article L. 262-37 peut être prononcée, en tout ou partie, dans les conditions suivantes (article R.262-68 du CASF):

1° : Lorsque le bénéficiaire n'a jamais fait l'objet d'une décision de suspension, en tout ou partie, le président du conseil départemental peut décider de réduire l'allocation d'un montant qui ne peut dépasser 80 % du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence pour une durée qui peut aller de un à trois mois ;

2° : Lorsque le bénéficiaire a déjà fait l'objet d'une telle décision, le Président du Conseil départemental peut réduire l'allocation pour un montant qu'il détermine pour une durée qui peut aller de un à quatre mois ;

3° : Toutefois, lorsque le foyer est composé de plus d'une personne, la suspension prévue aux 1° et 2° ne peut excéder 50 % du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence.

.../...

4° : Lorsque la décision a été fondée sur un motif erroné, il est procédé à une régularisation des sommes non versées.

Le département de la Dordogne a validé la graduation de sanction suivante :

- ⇒ Maintien pendant 1 mois à la condition de faire les démarches obligatoires pour répondre aux droits et devoirs puis application de l'une des trois sanctions présentées en suivant).
- ⇒ Réduction de 30 % pour une durée de 3 mois.... puis réduction de 30 % pour 1 mois...puis suspension et/ou radiation.
- ⇒ Réduction de 50 % pour une durée de 3 mois..... puis réduction de 50 % pour 1 mois.....puis suspension et/ou radiation.
- ⇒ Réduction de 50 % pour une durée de 1 mois.....puis suspension totale pour une durée de 3 mois...puis radiation. Cette dernière hypothèse ne concerne que les foyers composés d'une seule personne.

2) : Autres cas de Réduction/Suspension

Pour le bénéficiaire qui n'a ni conjoint, ni partenaire lié par un PACS, ni concubin, ni personne à charge hospitalisé dans un établissement de santé en bénéficiant d'une prise en charge par l'assurance maladie, le montant de son allocation est réduit de 50 % à compter du 61^{ème} jour (article R. 262-43 du CASF). Cette disposition ne s'applique pas aux personnes en état de grossesse.

Le bénéficiaire qui n'a ni conjoint, ni concubin, ni partenaire de PACS, ni personne à charge voit le montant de son RSA suspendu dès le 61^{ème} jour de sa détention dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire (article R 262-45 du CASF).

- La fin de droit :

Le Président du Conseil départemental met fin au droit au RSA et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires, lorsque :

- les conditions d'ouverture de droit ne sont plus réunies et à la suite d'une suspension décidée en application de l'article L. 262-37 du CASF,
- le 1^{er} jour du mois qui suit une période de quatre mois civils consécutifs d'interruption du versement de l'allocation (article R. 262-40 du CASF),
- l'obligation de faire valoir ses droits à prestations sociales n'est pas respectée,
- il est constaté une fraude ou une fausse déclaration.

En cas de décès de l'allocataire, l'allocation RSA cesse d'être due à compter du 1^{er} jour du mois civil qui suit le décès (article R. 262-35 du CASF).

Lorsque l'un des membres du foyer a conclu un contrat définissant notamment ses engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle ou un projet personnalisé d'accès à l'emploi dans le cadre des devoirs du bénéficiaires du RSA, la fin de droit est reportée à l'échéance du contrat ou du projet élaboré. Dans le cadre d'un couple, lorsque deux contrats ont été conclus, il convient de retenir l'échéance la plus tardive (article R. 262-40 du CASF).

- La levée de sanction :

Lorsque l'allocataire établit un nouveau contrat (CER ou PPAE) durant le mois lors duquel s'applique la sanction, le versement du droit ne sera repris que le premier jour du mois suivant, sauf situation sociale particulière qui devra être motivée par le Responsable d'Unité Territoriale ou l'un de ses adjoints.

.../...

Les recours et récupérations :

Le recours s'entend des contestations du bien-fondé d'une décision ou de l'indu ou des demandes de remises gracieuses partielles ou totales de l'indu (article R.262-88 alinéa 1^{er} du CASF).

- Les recours :

Toute réclamation à l'encontre d'une décision relative au RSA doit, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental.

Les bénéficiaires doivent être informés, par le Président du Conseil départemental et les organismes chargés du service RSA, sur les modalités du recours administratif préalable (article R. 262-91 du CASF).

Ce recours doit être motivé et adressé par le bénéficiaire au Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée (article R. 262-88 alinéa 1^{er} du CASF).

Suite à la notification de la décision du Président du Conseil départemental, en réponse à son recours préalable, le bénéficiaire peut alors exercer, sous un délai de deux mois, un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

- La récupération :

L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans à partir du mois de la demande. La prescription biennale s'applique également, sauf cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur, le Département ou l'Etat en recouvrement des sommes indûment versées (article L.262-45 du CASF).

L'action en répétition de l'indu pour manœuvre frauduleuse ou fausse déclaration se prescrit par cinq ans. Le point de départ de ce délai est la connaissance de la fraude ou de la déclaration ayant généré la créance à recouvrer.

Tout paiement indu de RSA est récupéré par l'organisme chargé du service de celui-ci dans les conditions définies par l'article L. 262-46 du CASF : il n'est récupéré que si son montant est au moins égal à 77 €.

Cette récupération est notifiée à l'intéressé, qui opte soit pour un remboursement en une seule fois, soit pour un échancier défini avec la caisse.

En application du décret n°2011-99 du 24 janvier 2011, le nouvel article L. 262-46 du CASF élargit le principe de fongibilité des prestations pour la récupération des indus au RSA.

Ainsi, en dehors d'un remboursement possible en une seule fois ou selon un échancier, une récupération de l'indu sur la même nature de l'allocation à échoir est possible voire si nécessaire sur les prestations familiales, allocation de logement, APL ou AAH éventuellement perçues.

La lettre de notification de l'indu doit informer l'intéressé de la possibilité de demander la remise de dette en indiquant le destinataire et les délais.

En cas de créances frauduleuses, aucune remise de dette ne peut être accordée (article L.262-46 alinéa 6 du CASF).

.../...

Quand l'indu est inférieur à trois fois le montant du RSA (soit 1 605,51 € au 1er septembre 2016 pour une personne seule), les demandes de remises et réductions de dettes sont de la compétence des organismes payeurs (CAF, MSA).

Lorsque l'indu est supérieur à trois fois le montant du RSA, ou lorsque les récupérations ne peuvent plus être opérées sur le RSA ou les autres prestations, et que la créance a été transférée au Département, la décision de remise de dette est alors de la compétence du Président du Conseil départemental.

Celle-ci se détermine en fonction de :

- la situation familiale, sociale et financière du bénéficiaire au moment du recours,
- l'origine, la nature, le montant et la période de l'indu.

- Les amendes administratives :

La fausse déclaration ou l'omission de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active est passible d'une amende administrative prononcée et recouvrée dans les conditions et limites définies en matière de prestations familiales aux I et II de l'article L.114-17 du code de la sécurité sociale (Article L.262-52 du CASF modifié par l'article 1 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013)

La décision est prise par le Président du Conseil départemental après avis de l'équipe pluridisciplinaire (article L.262-39 du CASF).

Le montant de l'amende administrative est fonction de la gravité des faits et peut varier de 107,27 € à deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 6 538 € au 01/01/2017.

Ce montant maximum est doublé, lorsqu'il y a récidive.

Lors du passage en équipe pluridisciplinaire, le bénéficiaire peut être assisté, à sa demande par la personne de son choix.

La juridiction compétente pour connaître des recours à l'encontre des contraintes délivrées par le Président du Conseil départemental est la juridiction administrative.

MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE (MASP)

Références:

Loi n° 2007-308 du 05 mars 2007
 Décret n° 2008-1498 du 22 décembre 2008
 Décret n° 2008-1506 du 30 décembre 2008

Code de l'Action Sociale et des Familles :
 Art. L 271 et Art. R 271

Délibération du Conseil départemental n° 133
 du 23 janvier 2009

Nature des prestations :

- Niveau 1 : aide à la gestion des prestations sociales et accompagnement social individualisé reposant sur un contrat entre l'utilisateur et le Président du Conseil départemental,
- Niveau 2 : accompagnement social et budgétaire avec gestion des prestations sociales de l'utilisateur selon le contrat signé avec le Président du Conseil départemental.

Conditions d'attribution :

- la personne doit percevoir une ou plusieurs prestations sociales (Cf. annexe 17)
- la personne doit éprouver des difficultés à gérer ses ressources,
- ces difficultés doivent représenter une menace pour la santé ou la sécurité de la personne.
- Le rétablissement des conditions d'une gestion autonome des prestations sociales doit être réaliste
- l'adhésion de l'intéressé est indispensable,
- une MASP peut intervenir après une Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ).

Procédure :

- lorsque la situation est évaluée, que la personne adhère au projet de Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP), tout travailleur social du Conseil départemental ou d'une autre institution peut faire une demande de MASP à l'aide d'un dossier de demande - (disponible à la Direction générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention)
- La demande de MASP est transmise au chef de service du Service Logement-coordination des aides individuelles MASP qui prend la décision par délégation du Président du Conseil départemental d'autoriser ou non la mesure, en fonction des éléments fournis.
- Le contrat est signé par l'utilisateur, et par délégation du Président du Conseil départemental, par le chef du Service Logement-coordination des aides individuelles MASP.
- Le Département de la Dordogne a fait le choix de ne pas faire participer financièrement les personnes au coût de la mesure.
- La mesure est prise pour une durée de six mois à deux ans, renouvelable pour une durée maximale de quatre ans.
- Des bilans sont régulièrement effectués. Ils peuvent déboucher sur une fin de mesure, sur un avenant la renouvelant, sur une orientation vers le Parquet pour une Mesure d'Accompagnement Judiciaire ou pour une mesure de protection.

MESURE D'ACCOMPAGNEMENT EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE (MAESF)

Références:

Loi n° 2007-293 du 05 mars 2007

Code de l'Action Sociale et des Familles :
Art. L 222 - 3

Nature des prestations :

Aide à la gestion des prestations sociales et familiales par un accompagnement social individualisé reposant sur un contrat entre l'utilisateur et le Président du Conseil départemental.

Conditions d'attribution :

- la personne doit percevoir une ou plusieurs prestations familiales.
- la personne doit éprouver des difficultés à gérer ses prestations familiales dans l'intérêt de ses enfants.
- Le rétablissement des conditions d'une gestion autonome des prestations familiales doit être réaliste
- l'adhésion de l'intéressé est indispensable.

Procédure :

- lorsque la situation est évaluée, que la personne adhère au projet de Mesure d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (MAESF), tout travailleur social du Conseil départemental ou d'une autre institution peut faire une demande de MAESF à l'aide d'un dossier de demande -(disponible à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention)
- La demande de MAESF est transmise au chef de service du Service Logement-coordination des aides individuelles MASP qui prend la décision par délégation du Président du Conseil départemental d'autoriser ou non la mesure, en fonction des éléments fournis.
- Le contrat est signé par l'utilisateur, et par délégation du Président du Conseil départemental, par le chef du Service Logement-coordination des aides individuelles MASP.
- Le Département de la Dordogne a fait le choix de ne pas faire participer financièrement les personnes au coût de la mesure.
- La mesure est prise pour une durée de six mois à deux ans, renouvelable pour une durée maximale de quatre ans.
- Des bilans sont régulièrement effectués. Ils peuvent déboucher sur une fin de mesure, sur un avenant la renouvelant, sur une orientation vers le Parquet pour une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)**Nature des prestations :**

- Prêts, subventions ou abandons de créances destinés à l'accès à un logement.
- Apurement d'une dette locative, d'eau, d'électricité, d'autres énergies, ou de téléphone.
- Cautionnement pour l'entrée dans un logement.
- Accompagnement social lié au logement.

Conditions d'attribution :

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) accorde des aides financières aux personnes en difficulté sous conditions de ressources et selon l'appréciation de leur situation par une commission : Commission Locale de Coordination des Aides (COLCA) ou, par délégation, les Responsables des Unités Territoriales de la DGASP.

- bénéficiaires :

ménages défavorisés rencontrant des difficultés pour accéder ou se maintenir dans un logement ou pour s'acquitter de leurs factures d'eau, d'électricité, de téléphone ou d'autres énergies.

- conditions de ressources :

ressources inférieures au plafond. Le barème tient compte de la composition familiale. (Cf. annexe 18)

Procédures :

- demande directe par le bénéficiaire pour l'eau, l'électricité, les autres énergies, le téléphone :
 - imprimé unique,
 - relevé d'identité bancaire,
 - justificatifs des prestations demandées (factures et devis),

Références :

- Loi Besson n° 90-449 du 31 mai 1990,
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- Décret n° 99-597 du 22 octobre 1999.
- Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité pour le Logement.
- Décret n° 2005-971 du 10 Août 2005
- loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO)
- Loi « MOLLE » de mobilisation pour le logement n° 2009-323 du 25 mars 2009

- demande constituée auprès d'un travailleur social pour le logement (accès et maintien) :

- imprimé unique,
- relevé d'identité bancaire,
- justificatifs des prestations demandées (devis, attestation du bailleur),
- rapport social.

Mode de versement :

Paiement direct aux tiers (fournisseurs ou bailleurs) par la Caisse d'Allocations Familiales.

Aides accordées :

- prêts ou subventions, pour les frais d'accès à un logement locatif,
- prêts ou subventions, pour les impayés de loyer,
- subventions ou prêts, pour les impayés d'Electricité de France (EDF) et d'ENGIE,
- subventions ou abandons de créance par le fournisseur, pour les impayés d'eau,
- subventions, pour les autres énergies hors EDF et ENGIE,
- abandons de créance, pour les impayés à Orange.

.../...

Aides accordées : (suite)

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) finance par ailleurs des mesures d'accompagnement social liées au logement et réalisées par des associations agréées.

Intervenants :**- organismes instructeurs :**

- service social de secteur (Conseil départemental),
- associations (services sociaux spécialisés, associations compétentes en matière d'insertion pour le logement).

(Cf. annexe 19)

- organismes financeurs :

- Conseil départemental,
- Caisse d'Allocations Familiales,
- EDF,
- ENGIE,
- Bailleurs Sociaux,
- MSA,
- CCAS et CIAS.

F1	Modalités du contrôle	90
F2	Sanctions	92

MODALITES DU CONTROLE AU TITRE DES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE ET D'INSPECTION DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Références:

Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
Art. L 133-2.
Art. L 313-13 à L 313-20.

Point I :

Contrôle au titre des prestations d'Aide Sociale Départementale :

Tous les agents mentionnés ci-dessous, appelés à mener tout contrôle dans le cadre cité au présent point, interviendront dans l'exercice de leurs fonctions, sous couvert d'une habilitation permanente du Président du Conseil départemental.

- Les agents départementaux suivants sont habilités à exercer, pour le Président du Conseil départemental, les missions de contrôle visées à l'article L 133-2 du CASF :
- le Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance ou son représentant, dans le cadre du contrôle éducatif et du contrôle administratif et financier des mesures relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- les médecins du Pôle personnes âgées et du Pôle personnes handicapées pour les contrôles médicaux relevant de leur domaine d'intervention,
- le médecin en charge de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) en vertu des dispositions de l'art. L 2112-1 du Code de la santé publique,
- les Directeurs des Pôles personnes âgées, personnes handicapées, Revenu Solidarité Active (RSA) – Lutte contre les exclusions-, ou leurs représentants, pour ce qui concerne leur domaine d'intervention dans le cadre du contrôle d'effectivité des prestations d'Aide sociale et du contrôle au titre des obligations budgétaires et financières mentionnées aux articles R 314-56 et suivants du CASF,
- le corps de contrôleur RSA du service du contentieux de l'aide sociale, en vertu des dispositions des articles L262-40 et R262-83 du CASF.

Point II :

Inspection des Etablissements et Services sociaux et Médico-sociaux :

Le Chef et les Inspecteurs du Service «inspection – expertise» reçoivent habilitation permanente du Président du Conseil départemental afin de mener les inspections prévues au présent point.

Chaque inspection fera l'objet :

- d'une lettre de mission spécifique à l'initiative du Président du Conseil départemental en cas de compétence exclusive de ce dernier,
- le cas échéant, d'une lettre de mission conjointe avec les autorités concernées en cas de compétence partagée.

Par ailleurs, le Président du Conseil départemental pourra habilitier pareillement les agents cités ci-dessus afin de participer aux inspections menées par les représentants de l'Etat sur leurs domaines de compétences respectifs.

L'inspection s'entend comme une procédure administrative d'investigation approfondie, sur place et sur pièces, des Etablissements et Services sociaux et Médico-sociaux. Ces inspections pourront être programmées ou inopinées.

Cette procédure respectera les principes suivants :

1) concernant les agents en charge de l'inspection :

- indépendance technique et fonctionnelle,
- devoirs d'objectivité et de réserve,
- soumission au secret professionnel.

2) concernant le déroulement de l'inspection :

- respect du principe du contradictoire,
- confidentialité de la procédure pendant toute la durée de sa préparation.

Les rapports définitifs d'inspection sont notifiés au Service ou Etablissement inspecté et remis au Président du Conseil départemental sous couvert de la voie hiérarchique.

SANCTIONS

Références:

Code de l'Action Sociale et des Familles :
L. 135-2
L. 262-50

Code Pénal :
L. 313-1, 313-7, 313-8

Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

Rappel :

Art. L. 133-6 :

Nul ne peut exploiter ni diriger l'un quelconque des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil régis par le présent code, y exercer une fonction à quelque titre que ce soit, ou être agréé au titre des dispositions du présent code, s'il a été condamné définitivement pour crime ou à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis

Art. L. 135-2 :

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende le fait d'exercer à quelque titre que ce soit l'une des activités visées à l'article L. 133-6 malgré les incapacités résultant d'une des condamnations énoncées à cet article.

Art. L. 262-50 :

Sans préjudice de la constitution éventuelle du délit défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de se rendre coupable de la fraude ou fausse déclaration pour obtenir ou tenter de faire obtenir le revenu de solidarité active est passible de l'amende prévue à l'article L114-13 du code de la sécurité sociale.

ANNEXES

CENTRES DE PMI

BERGERAC-EST

Annexe de la Maison du Département en Bergeracois
2, rue Valette
24100 BERGERAC
☎ : 05 53 02 04 70

BERGERAC-OUEST

Annexe de la Maison du Département en Bergeracois
2, rue Valette
24100 BERGERAC
☎ : 05 53 02 04 62

HAUTEFORT

La Jumenterie
Rue Sylvain Floirat
B.P. 16 - 24390 HAUTEFORT
☎ : 05 53 50 50 40

MUSSIDAN

Maison du Département de la Vallée de l'Isle
11bis, rue Aristide Briand
24400 MUSSIDAN
☎ : 05 53 02 00 61

NONTRON

Place du Champ de Foire
B.P. 12 - 24300 NONTRON
☎ : 05 53 02 07 06

PERIGUEUX

27 rue Victor Hugo
24000 PERIGUEUX cedex
☎ : 05 53 02 02 09. / 02 25 – 02 31

RIBERAC

Maison du Département en Val de Dronne
Les Chaumes Est
Route de Périgueux
24600 RIBERAC
☎ : 05 53 92 48 62

SARLAT

« Les Jardins de Madame »
Rue Jean Leclair
B.P. 91 - 24003 SARLAT cedex
☎ : 05 53 31 71 79

CENTRES DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE (CPEF)

Consultations médicales sur rendez-vous :

<u>BERGERAC</u>	Annexe de la Maison du Département en Bergeracois 2, rue Valette 24100 BERGERAC ☎ : 05 53 02 04 70	Horaires d'ouverture lundi au vendredi 8 H 30 - 12 H 00 13 H 30 – 17 H 00
<u>NONTRON</u>	Centre Médico-social Place du Champ de Foire 24300 NONTRON ☎ : 05 53 02 07 06	Horaires d'ouverture lundi au vendredi 9 H 00 – 12 H 30 13 H 30 – 17 H 00
<u>PERIGUEUX</u>	Cité Administrative Bâtiment B Rue du 26° R.I. CS 70010 24016 PERIGUEUX cedex ☎ : 05 53 02 03 90 Fax : 05 53 02 09 08	Horaires d'ouverture lundi au jeudi 13 H 00 – 18 H 00 Vendredi 13 H 00 – 17 H 00
<u>RIBERAC</u>	Maison du Département en Val de Dronne Les Chaumes Est Route de Périgueux 24600 RIBERAC ☎ : 05 53 92 48 62	Horaires d'ouverture lundi au vendredi 8 H 30 – 12 H 30 13 H 30 – 17 H 00
<u>SARLAT</u>	Centre Médico-social “ Les Jardins de Madame ” Rue Jean Leclair B.P. 91 – 24203 SARLAT cedex ☎ : 05 53 31 71 71	Horaires d'ouverture lundi au vendredi 9 H 00 – 12 H 00 13 H 30 – 17 H 00

CENTRES D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP)

Antenne de PERIGUEUX

Cité administrative - Bâtiment B
2^{ème} étage
Rue du 26° R.I. – CS 70010 -
24016 PERIGUEUX cedex
☎ : 05 53 02 03 91

Horaires d'ouverture
Lundi au jeudi : 9 H 00 – 12 H 00
14 H 00 - 17 H 00
Vendredi : 9 H 00 – 12 H 00

Antenne de BERGERAC

Impasse Desmartis
24100 BERGERAC
☎ : 05 53 02 04 40

Horaires d'ouverture
Lundi au jeudi : 9 H 00 – 12 H 00
14 H 00 - 17 H 00
Vendredi : 9 H 00 – 12 H 00

Antenne de TERRASSON

Place du Foirail
Château Jeanne d'Arc
2ème étage
24120 TERRASSON
☎ : 05 53 02 06 48

Horaires d'ouverture
Lundi : 9 H 00 – 12 H 00
Mardi et jeudi : 9 H 00 – 12 H 00
14 H 00 - 17 H 00

LES ACTIONS DE SANTE

CENTRE DEPARTEMENTAL DE VACCINATION

PERIGUEUX

Cité Administrative – Bâtiment B
Rue du 26° R.I. – CS 70010
24016 PERIGUEUX cedex
☎ : 05 53 02 03 93
Fax : 05 53 02 09 30

Horaires d'ouverture
Lundi au vendredi : 8 H 30 – 12 H 00
13 H 30 - 17 H 00

CENTRES DE LUTTE ANTITUBERCULEUSE (CLAT)

PERIGUEUX

Cité Administrative – Bâtiment B
Rue du 26° R.I. - CS 70010
24016 PERIGUEUX cedex
☎ : 05 53 02 03 92
Fax : 05 53 02 09 30

Horaires d'ouverture
Lundi au vendredi : 8 H 30 – 12 H 00
13 H 30 – 17 H 00

BERGERAC

Annexe de la Maison du Département
en Bergeracois
2, rue Valette
24100 BERGERAC
☎ : 05 53 02 04 42

Horaires d'ouverture
Lundi au vendredi : 9 H 00 – 11 H 30
13 H 30 – 16 H 30

UNITES TERRITORIALES ET CENTRES MEDICO-SOCIAUX

UT 1 - BERGERAC EST

Maison du Département en Bergeracois
16, Boulevard Maine de Biran
24100 BERGERAC
☎ : 05 53 02 04 00

CMS BEAUMONT

5 avenue Rhinau
Beaumont du Périgord
24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD
☎ : 05 53 02 06 10

CMS BERGERAC

Maison du Département en Bergeracois
16, Boulevard Maine de Biran
24100 BERGERAC
☎ : 05 53 02.04.00

CMS CREYSSE

12 Grand Rue
2^{ème} étage
24100 CREYSSE
☎ : 05 53 02 04 89

CMS LALINDE

12 avenue Jean Moulin
1^{er} étage
24150 LALINDE
☎ : 05 53 02 04 90

UT 2 - BERGERAC OUEST

Maison du Département en Bergeracois

16, Boulevard Maine de Biran

24100 BERGERAC

☎ : 05 53 02 04 00

CMS LA FORCE

2 rue Jean Miquel

Maison du Service Public

24130 LA FORCE

☎ : 05 53 58 02 39

CMS PORT SAINTE FOY

71 rue Onésime Reclus

33220 PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT

☎ : 05 53 24 72 67

CMS SIGOULES

2 rue Caillaud

24240 SIGOULES

☎ : 05 53 58 44 39

UT 3 - PERIGUEUX

27 rue Victor Hugo
24000 PERIGUEUX
☎ : 05 53 02 02 00

CMS BOULAZAC

Espace Bibbiena
Boulazac
24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE
☎ : 05 53 02 01 90

CMS COULOUNIEIX-CHAMIER

Avenue du Général de Gaulle
24660 COULOUNIEIX-CHAMIER
☎ : 05 53 02 01 92

CMS PERIGUEUX – Gour de l'Arche

1 rue Pierre Brantôme
24000 PERIGUEUX
☎ : 05 53 02 02 70

CMS PERIGUEUX – La Boétie

23 rue de la Boétie
24000 PERIGUEUX
☎ : 05 53 53 49 62

CMS PERIGUEUX – Les Chaudronniers

Rue des Chaudronniers
24000 PERIGUEUX
☎ : 05 53 02 02 71

CMS PERIGUEUX – Ville

27 rue Victor Hugo
24000 PERIGUEUX
☎ : 05 53 02 02 50

UT 4 - RIBERAC

Maison du Département
Les Chaumes Est
24600 RIBERAC
☎ : 05 53 92 48 60

CMS BRANTOME

1 bis Place du Champ de Foire
Brantôme
24310 BRANTOME EN PERIGORD
☎ : 05 53 05 71 17

CMS RIBERAC

Maison du Département
Les Chaumes Est
24600 RIBERAC
☎ : 05 53 92 48 60

CMS SAINT AULAYE

6 rue du Docteur Ladouch
Saint-Aulaye
24410 SAINT AULAYE PUYMANGOU
☎ : 05 53 02 06 70

CMS TOCANE

Place Saint Apre
24350 TOCANE
☎ : 05 53 90 32 86

UT 5 - SARLAT

Maison du Département en Sarladais
Les Jardins de Madame
Rue Jean Leclair – BP 91
24200 SARLAT cedex
☎ : 05 53 31 71 71

CMS BELVES

Avenue des Cèdres
Belvès
24170 PAYS DE BELVES
☎ : 05 53 29 00 10

CMS LE BUGUE

Square Lobligeois
Rue de la Boétie
24 260 LE BUGUE
☎ : 05 53 02 06 57

CMS SAINT CYPRIEN

Maison des Communes et des Services au Public
Avenue de Sarlat
24220 SAINT CYPRIEN
☎ : 05 53 02 06 58

CMS SARLAT

Maison du Département en Sarladais
Les Jardins de Madame
Rue Jean Leclair – BP 91
24200 SARLAT CEDEX
☎ : 05 53 31 71 71

CMS HAUTEFORT

Maison des Services Publics
Rue Sylvain Floirat – BP 16
24390 HAUTEFORT
☎ : 05 53 50 50 40

CMS MONTIGNAC

Rue des Casernes – BP 13

24290 MONTIGNAC

☎ : 05 53 02 06 50

CMS TERRASSON

Route de la Barétie

24120 TERRASSON

☎ : 05 53 02 06 49

CMS THENON

11 rue Lamartine

24210 THENON

☎ : 05 53 02 06 51

UT 6 – NONTRON

Place du Champ de Foire
24300 NONTRON
☎ : 05 53 02 07 00

CMS NONTRON

Place du Champ de Foire
24300 NONTRON
☎ : 05 53 02 07 04

CMS THIVIERS

6 avenue de Verdun
24800 THIVIERS
☎ : 05 53 02 07 40

CMS EXCIDEUIL

Ancienne Gendarmerie
24 rue André Audy
24160 EXCIDEUIL
☎ : 05 53 02 06 52

UT 7 – MUSSIDAN

Maison du Département
11 bis rue Aristide Briand
24400 MUSSIDAN
☎ : 05 53 02 00 50

CMS MONTPON MENESTEROL

Rue Wilson
24700 MONTPON MENESTEROL
☎ : 05 53 02 06 41

CMS MUSSIDAN

11 rue Aristide Briand
24400 MUSSIDAN
☎ : 05 53 02 00 50

CMS NEUVIC

Avenue Talleyrand du Périgord
24190 NEUVIC
☎ : 05 53 81 51 78

CMS SAINT ASTIER

Gimel
24110 SAINT ASTIER
☎ : 05 53 02 06 42

CMS VERGT

2, rue de l'Eglise
24380 VERGT
☎ : 05 53 02 06 40

LIEUX DE VIE DE LA DORDOGNE

ETABLISSEMENT	ORGANISME GESTIONNAIRE	CAPACITE D'ACCUEIL & TARIFS
<p>Les Hêtres Lieu-dit "Le Mégal" 24750 ATUR</p> <p>Direction : M. FEIX</p> <p>Téléphone : 05.53.05.03.64 Fax : 05.53.05.29.64 Courriel : asso.les.bouyjoux@wanadoo.fr</p>	<p>Les Bouyjoux Les Hêtres Lieu-dit "Le Mégal" 24750 ATUR</p> <p>Présidence : M. DUPUY</p> <p>Téléphone : 05.53.05.03.64 Fax : 05.53.05.29.64</p>	<p><u>Forfait de base</u> : 14,5 équivalents SMIC horaire par jour de prise en charge éducative, de la date d'admission à la date de main levée</p> <p><u>Forfait complémentaire</u> : 2,45 SMIC horaire</p> <p>6 jeunes de plus de 10 ans</p> <p><u>Type de séjour</u> : Long et de rupture</p> <p><u>Nature du projet</u> : Accueil de jeunes en difficultés sociales et psychologiques.</p> <p>4 permanents</p>
<p>La Maye 24240 SIGOULES</p> <p>Direction : M. PONS</p> <p>Téléphone : 05.53.58.47.94 Fax : 05.53.24.06.30 Courriel : lamaye24@orange.fr</p>	<p>La Maye 24240 SIGOULES</p> <p>Présidence : M. BONSIGNORE</p> <p>Téléphone : 05.53.58.47.94 Fax : 05.53.24.06.30</p>	<p><u>Forfait de base</u> : 14,5 équivalents SMIC horaire par jour de prise en charge éducative, de la date d'admission à la date de main levée</p> <p><u>Forfait complémentaire</u> : 2,5 SMIC horaire</p> <p>7 jeunes de plus de 10 ans</p> <p><u>Type de séjour</u> : Long</p> <p><u>Nature du projet</u> : Accompagnement de jeunes qui ont pour projet une remise à niveau scolaire.</p> <p>3 permanents</p>

ETABLISSEMENT	ORGANISME GESTIONNAIRE	CAPACITE D'ACCUEIL & TARIFS
<p>La Ribambelle Pech d'Assial 24590 BORREZE</p> <p>Direction : Mme PEYTAVIE</p> <p>Téléphone : 05.53.28.92.01 Fax : 05.53.28.92.40 Courriel : rt.ribambelle@gmail.com</p>	<p>La Ribambelle Pech d'Assial 24590 BORREZE</p> <p>Présidence : Mme BOULEZ</p> <p>Téléphone : 05.53.28.92.01 Fax : 05.53.28.92.40</p>	<p><u>Forfait de base</u> : 14,5 équivalents SMIC horaire par jour de prise en charge éducative, de la date d'admission à la date de main levée</p> <p><u>Forfait complémentaire</u> : 2,5 SMIC horaire</p> <p>7 jeunes de plus de 12 ans</p> <p><u>Type de séjour</u> : Long et de rupture</p> <p><u>Nature du projet</u> : Accueil de jeunes en difficultés sociales et familiales pouvant prétendre à une insertion sociale et professionnelle.</p> <p>5 permanents</p>
<p>Terre Neuve Le Bourg 24190 SAINT VINCENT DE CONNEZAC</p> <p>Direction : Mme MOUSSEAU</p> <p>Téléphone : 05.53.91.85.51 Fax : 05.53.91.36.24 Courriel : ldv.terreneuve@free.fr</p>	<p>Terre Neuve Le Bourg 24190 SAINT VINCENT DE CONNEZAC</p> <p>Présidence : Mme MOUSSEAU</p> <p>Téléphone : 05.53.91.85.51 Fax : 05.53.91.36.24 Courriel : ldv.terreneuve@free.fr</p>	<p><u>Forfait de base</u> : 14,5 équivalents SMIC horaire par jour de prise en charge éducative, de la date d'admission à la date de main levée</p> <p><u>Forfait complémentaire</u> : 2,5 SMIC horaire</p> <p>7 jeunes de plus de 3 ans</p> <p><u>Type de séjour</u> : Long</p> <p><u>Nature du projet</u> : Développer des aptitudes artistiques chez des enfants présentant des troubles d'inadaptation sociale.</p> <p>6 permanents</p>

STRUCTURE EXPERIMENTALE

ETABLISSEMENT	ORGANISME GESTIONNAIRE	CAPACITE D'ACCUEIL & TARIFS
<p>Structure d'hébergement spécialisé « Le Pont » 100 Route de Rosette 24100 BERGERAC</p> <p>Direction : M. VILLOUTREIX</p> <p>Courriel : lepont@pb24.fr</p> <p>Téléphone : 05.53.74.55.65 Fax : 05.53.74.55.67</p>	<p>Association Les Papillons Blancs 6, avenue Paul Painlevé 24112 BERGERAC cedex</p> <p>Présidence : M. REY</p> <p>Courriel : siege@papillons-blancs24.com</p> <p>Téléphone : 05.53.74.49.49 Fax : 05.53.61.74.62</p>	<p><u>Tarifs au 1er mai 2017</u> : Prix de journée : 204,92 €</p> <p>11 jeunes de plus de 10 ans et 1 lit d'accueil prioritaire</p> <p><u>Type de séjour</u> : Long – De rupture - Thérapeutique</p> <p><u>Nature du projet</u> : Accueil de jeunes atteints de troubles pathologiques</p>

LISTE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR ENFANTS À CARACTERE SOCIAL

MAISONS D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL	ORGANISMES GESTIONNAIRES	TARIFS & CAPACITE D'ACCUEIL
<p>Foyer de la Beauronne 334, Route d'Angoulême 24000 PERIGUEUX</p> <p>Directeur : M. Tarik HAMLAOUI Courriel direction : directeur@foyerdelabeauronne.com</p> <p>Téléphone : 05.53.35.75.30 Fax : 05.53.35.75.38 Courriel secrétariat: secretaire@foyerdelabeauronne.com</p>	<p>Association Le Rocher de Guyenne La Rousselière 24340 RUDEAU LADOSSE</p> <p>Président : M. Jérôme FERDY</p> <p>Téléphone : 05.53.60.80.80 Fax : 05.53.60.80.81 Courriel : rocherguyenne@wanadoo.fr</p>	<p><u>Tarifs au 1er juillet 2017 :</u> Prix de journée : 164,15 € Accueil de jour : 82,08 € Service accueil mère/enfant : 205,19 €</p> <p><u>34 places (mixtes) de 12 à 21 ans :</u> 24 places en internat 10 places en hébergement diversifié Accueil de jour – Accueil d'urgence</p> <p>Ordonnance du 02 février 45 : oui Article 375 : oui</p> <p><u>Missions :</u> Hébergement – Education - Formation</p>
<p>Centre Educatif et Technique La Rousselière 24340 RUDEAU LADOSSE</p> <p>Directeur : Mme Danielle GUENA Courriel direction : rocherguyenne@wanadoo.fr</p> <p>Téléphone : 05.53.60.80.80 Fax : 05.53.60.80.81 Courriel secrétariat: rocherguyenne@wanadoo.fr</p>	<p>Association Le Rocher de Guyenne La Rousselière 24340 RUDEAU LADOSSE</p> <p>Président : M. Jérôme FERDY</p> <p>Téléphone : 05.53.60.80.80 Fax : 05.53.60.80.81 Courriel : rocherguyenne@wanadoo.fr</p>	<p><u>Tarifs au 1er Juillet 2017 :</u> Prix de journée : 174,56 € Accueil de jour : 87,28 €</p> <p><u>83 places (mixtes) de 12 à 21 ans :</u> 58 places en internat 25 places en hébergement diversifié</p> <p>Ordonnance du 02 février 45 : Oui Article 375 : oui</p> <p><u>Missions :</u> Hébergement – Education - Formation</p>
<p>Maison d'Enfants Bione 24630 JUMILHAC LE GRAND</p> <p>Directeur : Mme Valérie BORD Courriel direction : direction.bione@lespep87.org</p> <p>Téléphone : 05.53.55.35.50 Fax : 05.53.55.35.51 Courriel secrétariat : secretariat.bione@wanadoo.fr</p>	<p>ADPEP 24 82, Avenue Georges Pompidou BP 1055 24001 PERIGUEUX Cedex</p> <p>Président : M. HULOIS</p> <p>Téléphone : 05.53.05.03.52 Fax : 05.53.05.03.52 Courriel : adpep@laligue.org</p>	<p><u>Tarifs au 1er juillet 2017 :</u> Prix de journée : 170,35 € Accueil de jour : 85,18 €</p> <p><u>50 places (mixtes) de 3 à 21 ans :</u> 30 places en internat 17 places en placement familial 3 places en hébergement diversifié</p> <p>Ordonnance du 02 février 45 : Non Article 375 : oui</p> <p><u>Missions :</u> Hébergement – Education – Formation</p>

MAISONS D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL	ORGANISMES GESTIONNAIRES	TARIFS & CAPACITE D'ACCUEIL
<p>Association Père Le Bideau (APLB 24) 24130 LE FLEIX</p> <p>Directeur : M. Frédéric DECAMP Courriel direction : cadillac.direction@aplb.fr</p> <p>Téléphone : 05.53.23.55.55 Fax : 05.53.57.61.55 Courriel secrétariat : cadillac.secretariat@aplb.fr</p>	<p>Association Père Le Bideau 48, Rue de la Charité 16000 ANGOULEME</p> <p>Président : M. Jean Marie LAURENT</p> <p>Téléphone : 05.45.91.50.13 Fax : 05.45.25.28.21 Courriel : aplb@wanadoo.fr</p>	<p><u>Tarifs au 1er Juillet 2017 :</u> Prix de journée : 120,75 € Accueil de jour : 60,08 € SAPMN : 36,23 €</p> <p><u>68 places (mixtes) de 12 à 21 ans :</u> 48 places en internat 5 places en hébergement diversifié 15 places en accueil séquentiel Accueil d'urgence</p> <p>Ordonnance du 02 février 45 : oui Article 375 : oui</p> <p><u>Missions :</u> Hébergement – Education - Formation</p>
<p>Maison d'Enfants La Vallée Place Marcel Ventenat 24150 LALINDE</p> <p>Directeur : M. Dominique ROUSSEAU</p> <p>Téléphone : 05.53.73.45.70 Fax : 05.53.73.45.71 Courriel secrétariat mevlalinde@mdelavallee.com</p>	<p>Association Soleil et Santé 47, rue Jules Michelet 24100 BERGERAC</p> <p>Président : M. Serge PRADIER</p> <p>Téléphone : 05.53.63.12.78 Fax : 05.53.73.45.71 Courriel : c.c.gody@orange.fr</p>	<p><u>Tarifs au 1er juillet 2017 :</u> Prix de journée : 160,65 € Accueil de jour : 80,33 €</p> <p><u>99 places (mixtes) de 3 à 21 ans :</u> 44 Places en internat 55 places en placement familial Accueil d'urgence</p> <p>Ordonnance du 02 février 45 : non Article 375 : oui</p> <p><u>Missions :</u> Hébergement – Education – Formation</p>
<p>Foyer Les 3 F 40, chemin de Beauplan 24100 BERGERAC</p> <p>Directeur : M. Eric DEVEMY Courriel direction : foyer.3f.devemy@wanadoo.fr</p> <p>Téléphone : 05.53.22.12.20 Fax : 05.53.22.12.24 Courriel secrétariat : foyer.3f.administratif@wanadoo.fr</p>	<p>Association Soleil et Santé 47, rue Jules Michelet 24100 BERGERAC</p> <p>Président : M. Serge PRADIER</p> <p>Téléphone : 05.53.63.12.78 Fax : 05.53.73.45.71 Courriel : c.c.gody@orange.fr</p>	<p><u>Tarifs au 1er juillet 2017 :</u> Prix de journée : 155,97 € Accueil de jour : 77,99 € SAPAF : 86,09 € – Odyssée : 90,04 €</p> <p><u>50 places (mixtes) de 6 à 21 ans :</u> 13 places en internat 13 places en hébergement diversifié 1 place en placement familial 16 places en SAPAF – 7 à Odyssée Accueil de jour – Accueil d'urgence</p> <p>Ordonnance du 02 février 45 : oui Article 375 : oui</p> <p><u>Missions :</u> Hébergement – Education - Formation</p>

MAISONS D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL	ORGANISMES GESTIONNAIRES	TARIFS & CAPACITE D'ACCUEIL
<p>Maison d'enfants Notre Dame 1, rue Notre Dame BP 46 33220 PORT SAINTE FOY</p> <p>Directeur : M. Philippe LESENNE Courriel direction : plesenne@asepf.fr</p> <p>Téléphone : 05.53.74.42.82 Fax : 05.53.74.42.81 Courriel secrétariat : mroches@asepf.fr</p>	<p>Association Solidarité Enfance en Pays Foyen Maison d'enfants Notre Dame 1, rue Notre Dame BP 46 33220 PORT SAINTE FOY</p> <p>Président : M. Laurent COURBIN</p> <p>Téléphone : 05.53.74.42.82 Fax : 05.53.74.42.81 Courriel : asepf@wanadoo.fr</p>	<p><u>Tarifs au 1er juillet 2017 :</u> Prix de journée : 159,48 € Accueil de jour : 79,74 € SAPMN : 47,84 € - SAMAD : 91.52 €</p> <p><u>56 places (mixtes) de 3 à 21 ans :</u> 34 places en internat 19 places en placement familial 3 places en SAPMN 10 places en SAMAD</p> <p>Ordonnance du 02 février 45 : Non Article 375 : oui</p> <p><u>Missions :</u> Hébergement – Education - Formation</p>
<p>Maison d'enfants Saint Joseph 13, Rue du Pont Saint Jean BP 429 24100 BERGERAC</p> <p>Directeur : M. Pierre Manuel BERAUD Courriel direction : directeur@mecs-stjoseph.com</p> <p>Téléphone : 05.53.22.12.30 Fax : 05.53.27.06.13 Courriel secrétariat : contact@mecs-stjoseph.com</p>	<p>Association de gestion de la Maison St Joseph 13, Rue du Pont Saint Jean BP 429 24100 BERGERAC</p> <p>Président : M. Bertrand ROUSSEAU</p> <p>Téléphone : 05.53.57.08.50 Fax : 05.53.27.06.13 Courriel : msaintjoseph@wanadoo.fr</p>	<p><u>Tarifs au 1^{er} juillet 2016 :</u> Prix de journée : 159,66 € Accueil de jour : 79,83 €</p> <p><u>50 places (mixtes) de 6 à 21 ans :</u> 35 places en internat 7 places en accueil séquentiel 8 places en placement familial Accueil de jour – Accueil d'urgence</p> <p>Ordonnance du 02 février 45 : Non Article 375 : oui</p> <p><u>Missions :</u> Hébergement – Education – Scolarisation</p>
<p>Institut Socio-Educatif "Tourny" 30, rue du Plantier 24000 PERIGUEUX</p> <p>Directeur : M. Marc BUCKENHAM Courriel direction : ise@fondationdelisle.fr</p> <p>Téléphone : 05.53.08.50.44 Fax : 05.53.54.59.79 Courriel secrétariat : ise@fondationdelisle.fr</p>	<p>Fondation de l'Isle 1, rue Barbecane 24000 PERIGUEUX</p> <p>Président : M Hervé DE CORN</p> <p>Téléphone : 05.53.08.50.44 Fax : 05.53.54.59.79 Courriel : fondationdelisle@orange.fr</p>	<p><u>Tarifs au 1er juillet 2017 :</u> Prix de journée : 167,19 € Accueil de jour : 83,60 € Service éducatif à domicile : 96,63 €</p> <p><u>63 places (mixtes) de 0 à 21 ans :</u> 34 places en internat 7 places en hébergement diversifié 22 places en Service Educatif à Domicile Accueil de jour – Accueil d'urgence</p> <p>Ordonnance du 02 février 45 : oui Article 375 : oui</p> <p><u>Missions :</u> Hébergement – Education - Formation</p>

MAISONS D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL	ORGANISMES GESTIONNAIRES	TARIFS & CAPACITE D'ACCUEIL
<p>MECS ADSEA 24 "La Grange" 24800 ST JORY DE CHALAIS</p> <p>Directrice : Mme Isabelle BLETTNER Courriel direction : isabelle.blettner.ipw@orange.fr</p> <p>Téléphone : 05.53.55.36.36 Fax : 05.53.62.36.94 Courriel secrétariat : ipw-secretariat@orange.fr</p>	<p>La Sauvegarde 13, rue de Turenne BP 5034 24000 PERIGUEUX</p> <p>Président : M. Jérôme FERDY</p> <p>Téléphone : 05.53.45.60.80 Fax : 05.53.45.60.89 Courriel : adsea24@orange.fr</p>	<p><u>Tarifs au 1er juillet 2017 :</u> Prix de journée : 162,05 € Accueil de jour : 81,03 €</p> <p><u>54 places (mixtes) de 14 à 21 ans :</u> 40 places en internat 14 places en hébergement diversifié Accueil d'urgence</p> <p>Ordonnance du 02 février 45 : oui Article 375 : oui</p> <p><u>Missions :</u> Hébergement – Education - Formation</p>
<p>Action Educative en Milieu Ouvert 13 rue de Turenne 24000 PERIGUEUX</p> <p>Directeur : M. Alexandre LE MOAN Courriel direction : alm.aemo24@gmail.com</p> <p>Téléphone : 05.53.53.41.52 Fax : 05.53.03.76.79</p> <p>Courriel secrétariat : Aemo.secretariat.kg@gmail.com</p>	<p>ADSEA 24 78 rue Victor Hugo 24000 PERIGUEUX</p> <p>Président : M. Jérôme FERDY</p> <p>Téléphone : 05.53.45.60.80 Fax : 05.53.45.60.89</p> <p>Courriel : adsea24@orange.fr</p>	<p><u>Tarifs au 1er juillet 2017 :</u> Prix de journée : 8,46 €</p> <p>600 mesures (mixtes) : jeunes de 0 à 18 ans</p> <p>Ordonnance du 02 février 45 : Non Article 375 : oui</p> <p><u>Missions :</u> Enquêtes Sociales – Education en Milieu Ouvert</p>

DGA-SP
FOYER DE L'ENFANCE

VILLAGE DE L'ENFANCE	ORGANISMES GESTIONNAIRES	TARIFS & CAPACITE D'ACCUEIL
<p style="text-align: center;">Village de l'Enfance</p> <p>Impasse Louis Braille 24000 PERIGUEUX</p> <p style="text-align: center;">Directeur : M. Xavier FRANÇAIS</p> <p>Téléphone : 05.53.35.52.22 Fax : 05.53.03.21.90</p> <p>Courriel secrétariat : cg24.vde@dordogne.fr</p> <p>Courriel direction : x.francais@dordogne.fr</p>	<p style="text-align: center;">Conseil départemental de la Dordogne</p> <p>Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 24019 PERIGUEUX cedex</p> <p style="text-align: center;">Président : M. Germinal PEIRO</p> <p>Téléphone : 05.53.02.20.20 Fax : 05.53.04.37.82</p>	<p style="text-align: center;"><u>Tarifs au 1er Mars 2017</u> Prix de journée : 257,41 €</p> <p style="text-align: center;">60 places (mixtes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 places en pouponnière - 15 places en centre maternel - 15 places en petite enfance - 10 places en adolescent - 15 places en famille d'accueil relais <p style="text-align: center;">Ordonnance du 02 février 45 : Non Article 375 : Non</p> <p style="text-align: center;"><u>Missions</u> : Accueil d'urgence – Observation – Orientation</p>

CLUBS DE PREVENTION

ETABLISSEMENT	TERRITOIRE D'INTERVENTION
<p>Association « L'Atelier »</p> <p>40, rue Neuve d'Argenson 24100 BERGERAC</p> <p>Direction : M. Pierre Emmanuel VERGNAUD Présidence : Mme Martine CORNU-GOURSAT</p> <p>Courriel : atelier-vergnaud@orange.fr</p> <p>Téléphone : 05.53.57.78.26 Fax : 05.53.57.21.66</p>	<p>Commune de Bergerac</p>
<p>Association « Le Chemin »</p> <p>3, rue Solférino Logement 501 24000 PERIGUEUX</p> <p>Direction : M. Eric CHOPIN Présidence : Mme Marie-Claire SARLANDE</p> <p>Courriel : direction@lechemin-asso.com</p> <p>Téléphone : 05.53.46.31.04 Fax : 05.53.46.31.06</p>	<p>Communes de Bassillac, Boulazac Isle Manoire, Chancelade, Coulounieix-Chamiers, La Douze, Eyliac, Marsac sur l'Isle, Marsaneix, Notre-Dame-de-Sanilhac, Périgueux, Saint-Crépin-d'Auberoche, Saint-Geyrac, Sainte-Marie-de-Chignac, Saint-Pierre-de-Chignac</p>
<p>Association « Itinérance »</p> <p>1 rue Munz 24200 SARLAT LA CANEDA</p> <p>Direction : M. Laurent CORA</p> <p>Courriel : sophie.itinerance@orange.fr</p> <p>Téléphone : 05.53.29.60.89 Fax : 05.53.29.87.40</p>	<p>Cantons du Haut-Périgord, Sarlat-La-Canéda, Terrasson-la-Villedieu, Vallée de Dordogne, Vallée de l'Homme</p>

FONDS d'AIDE aux JEUNES (FAJ)
LISTE DES REFERENTS ET LEURS COORDONNEES

Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE)	141 rue Combe des Dames 24000 Périgueux ☎ 05.53.02.65.00
Association de Soutien de la Dordogne (ASD)	61, rue Lagrange Chancel 24000 Périgueux ☎ 05.53.06.82.10
Association de Soutien de la Dordogne (ASD)	3, rue des 3 Frères Cassadou 24100 Bergerac ☎ 05.53.58.23.35
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT Aquitaine) (ex CRAMA)	60 rue Claude Bernard 24000 Périgueux ☎ 05.53.02.50.00
Service Social en faveur des élèves	Cité Administrative Bat A 24016 Périgueux Cedex ☎ 05.53.05.55.75
Centre d'Action Educative	17 rue Louis Blanc 24000 Périgueux ☎ 05.53.45.43.20
Centre Social St Exupéry	Espace Jules Vernes Avenue Charles de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers ☎ 05.53.45.60.30
Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT)	2, Rue des Thermes prolongée 24000 Périgueux ☎ 05.53.53.52.05
Service d'Aide aux Familles En Difficulté (SAFED)	37, rue Victor Hugo 24000 Périgueux ☎ 05.53.05.17.80
Mission Locale (Périgueux)	9 square Jean Jaurès 24000 Périgueux ☎ 05.53.06.68.20

Mission Locale (Bergerac)	Galerie du Tortoni 24100 Bergerac ☎ 05.53.58.25.27
Mission Locale (Sarlat)	Place Marc Busson 24200 Sarlat ☎ 05.53.31.56.00
Mission Locale (Saint-Astier)	La Fabrique BP 28 24110 St Astier ☎ 05.53.02.42.96
Mission Locale (Ribérac)	36 rue du 26 mars 1944 24600 Ribérac ☎ 05.53.92.40.75
Mission Locale (Thiviers)	1 place de la République 24800 Thiviers ☎ 05.53.52.59.91
Club de Prévention “ Le Chemin ”	3, rue Solférino 24000 Périgueux ☎ 05.53.46.31.04
Association l’Atelier	40, rue Neuve d’Argenson 24100 Bergerac ☎ 05.53.57.78.26
Association Départementale pour la Sauvegarde de l’Enfance, de l’Adolescence et des Adultes en Difficulté de la Dordogne (ADSEA)	34 rue Antoine Gadaud 24000 Périgueux ☎ 05.53.53.41.52
Association Itinérance	Rue J.J. Rousseau 24200 Sarlat ☎ 05.53.59.26.82
Association Itinérance	7 rue Lombard 24120 Terrasson ☎ 05.53.50.19.91
Association Mosaique	Hôtel de Ville Espace Agora 24750 Boulazac ☎ 05.53.35.59.53

ASSOCIATIONS, STRUCTURES COMMUNALES OU INTERCOMMUNALES GERANT
DES SERVICES D'AIDE A DOMICILE

DENOMINATION DU SERVICE	Autorisé et/ou Habilitation (*)	ADRESSE	TELEPHONE FAX MAIL
CANTON BERGERAC 1			
Association d'Assistance Rapide à Domicile / Auxiliaire de Vie 24 (AARD/Auxiliaire de vie 24)	A H	151, rue Valette 24100 BERGERAC	T. : 05.53.57.79.83 F. : 05.53.73.13.48 contac@aard24.fr
SARL SARD 24 « ADHAP Services »	A	2, rue neuve d'Argenson 24100 BERGERAC	T. : 05.57.84.82.82 F. 05.57.84.82.81 adhap33e@adhapservices.eu
CANTON BERGERAC 2			
Association d'Aide à Domicile aux Personnes Agées (ADPA)	A H	61, rue Pozzi BP 215 24102 BERGERAC cedex	T. : 05.53.57.04.55 F. : 05.53.22.92.85 contact@adpa24.com
ASSISTALLIANCE (3 structures : Bergerac, Sarlat, Périgueux)	A	1, rue Ragueneau 24100 BERGERAC	T. : 05.53.61.04.15 F. : 05.53.61.35.39 bergerac@assistalliance.fr
BRANTÔME			
CIAS Dronne et Belle	A H	ZAE Pierre Levée 24310 BRANTOME	T. : 05.53.05.77.14 F. : 05.53.05.95.14 contact@ciasdronneetbelle.fr
CANTON COULOUNIEIX-CHAMIER			
ACADVS	A H	113 bis, Av. du Général de Gaulle 24660 COULOUNIEIX CHAMIER	T. : 05.53.46.69.66 F. : 05.53.46.66.18 adv.24@wanadoo.fr
CANTON HAUT PERIGORD NOIR			
Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)	A H	5, place M. de Montaigne 24210 THENON	T. : 05.53.35.39.31 F. : 05.53.35.39.32 admr.thenon@fed24.admr.org

DENOMINATION DU SERVICE	Autorisé et/ou Habilitation (*)	ADRESSE	TELEPHONE FAX MAIL
CANTON ISLE LOUE AUVEZERE			
SIAS d'Excideuil	A	Av. Auguste Grandcoing 24160 EXCIDEUIL	T. : 05.53.62.92.66 F. : 05.53.52.64.45 sias.excideuil@wanadoo.fr
Association Trait d'Union	A H	Place de la mairie 24270 ANGOISSE	T. 05.53.52.49.66 F. : 05.53.52.41.00 trait-union24@orange.fr
Association Soins Services Aides Ménagères (ASSAD)	A H	Le Maine 24640 CUBJAC	T. : 05.53.05.32.00 F. : 05.53.05.46.77 assad.ssiad@wanadoo.fr
CANTON ISLE MANOIRE			
IMAP	A H	Route de Besse 24330 STE MARIE de CHIGNAC	T. : 05.53.45.10.00 F. : 05.53.45.10.05 i.m.ap@wanadoo.fr
CANTON LALINDE			
CIAS Bastides Dordogne Périgord	A H	12 av. Jean Moulin BP 106 24150 LALINDE	T. : 05.53.61.19.80 F. : 05.53.24.55.61 lalinde@ciasbdp.fr
CANTON MONTPON-MENESTEROL			
CIAS du Pays Montponnais	A H	Rue Béranger 24700 MONTPON	T. : 09.62.11.59.82 F. : 05.53.81.84.92 ciasdupaysmontponnais@ccidl.fr
CCAS de La Roche Chalais	A	Place Emile Cheylud 24490 LA ROCHE CHALAIS	T. : 05.53.92.47.04 F. : 05.53.90.32.01 ccas@larochechalais.fr
Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)	A H	18, rue du Docteur Lacroix 24410 SAINT AULAYE	T. : 05.53.90.87.73 F. : 08.11.38.57.73 admr.staulaye@fed24.admr.org
CANTON PAYS DE LA FORCE			
CIAS au Cœur des Trois Cantons	A H	2, rue Jean Miquel 24130 LA FORCE	T. : 05.53.24.09.49 F. : 05.53.24.09.27 cias.laforce@cegetel.net

CANTON PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON

CIAS Montaigne Montravel et Gurçon	<div style="display: inline-block; border: 1px solid black; padding: 2px;">A</div> <div style="display: inline-block; border: 1px solid black; padding: 2px; margin-left: 10px;">H</div>	1, place de la Mairie 24230 VELINES	T. : 05.53.27.51.36 F. : 05.53.27.39.46 montaigne-montravel-gurson@orange.fr
------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CANTON PERIGORD CENTRAL – PERIGUEUX - TRELISSAC

CIAS du Grand Périgueux	<div style="display: inline-block; border: 1px solid black; padding: 2px;">A</div> <div style="display: inline-block; border: 1px solid black; padding: 2px; margin-left: 10px;">H</div>	1 Boulevard Lakanal 24000 PERIGUEUX	T. : 05.53.54.76.70 F. : 05.53.08.82.66 cias-ccpaysvernois@orange.fr
Association Intercommunale Villamblardaise d'Aide à la Personne (AIVAP)	<div style="display: inline-block; border: 1px solid black; padding: 2px;">A</div> <div style="display: inline-block; border: 1px solid black; padding: 2px; margin-left: 10px;">H</div>	17, Av. E. Dupuy 24140 VILLAMBLARD	T. : 05.53.81.94.64 F. : 05.53.81.94.64 AIVAP.ASSAD@wanadoo.fr

CANTON PERIGORD VERT NONTRONNAIS

CIAS du Périgord Nontronnais	<div style="display: inline-block; border: 1px solid black; padding: 2px;">A</div> <div style="display: inline-block; border: 1px solid black; padding: 2px; margin-left: 10px;">H</div>	22, rue Carnot 24300 NONTRON	T. : 05.53.56.55.90 05.53.60.80.40 F. : 05.53.60.80.41 cias-nontron@orange.fr
------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CANTON PERIGUEUX 1

ASSISTALLIANCE	<div style="display: inline-block; border: 1px solid black; padding: 2px;">A</div>	30, rue Wilson 24000 PERIGUEUX	T. : 05.53.05.52.47 F. : 05.53.05.52.47 perigueux@assistalliance.fr
Périgord Famille (FNAID)	<div style="display: inline-block; border: 1px solid black; padding: 2px;">A</div>	78, rue Victor Hugo Le Mercurial 24000 PERIGUEUX	T. : 05.53.45.41.30 F. : 05.53.45.41.39 perigordfamille@orange.fr
Association LOGEA (association ne pouvant intervenir que sur la résidence au 55 rue Président Wilson)		55 rue du Président Wilson 24000 PERIGUEUX	T. : 05.53.35.44.95 siegesocial@logea.asso.fr
Association Actions Solidarité Entraide		41 rue Cours Saint Georges 24000 PERIGUEUX	T. : 05.53.54.02.40 aase@aase.fr
Services Junior/Sénior	<div style="display: inline-block; border: 1px solid black; padding: 2px;">A</div>	30, rue Romaine 24000 PERIGUEUX	T. : 05.53.45.41.99 F. : 02.35.19.09.06 agence-perigueux@juniorsenior.fr

DENOMINATION DU SERVICE	Autorisé et/ou Habilitation (*)	ADRESSE	TELEPHONE FAX MAIL
CANTON PERIGUEUX 2			
La Voie Verte	A H	54, rue Lacombe 24000 PERIGUEUX	T. : 05.53.04.09.86 F. : 05.53.08.84.76 admr.voieverte@fede24.admr.org
Groupe COVIVA Aide Services plus 24	A	8 bis, av. St Georges 24000 PERIGUEUX	T. : 06.89.13.07.26 F. : 05.53.35.69.82 patonnier.thierry@aideservicesplus24.fr
CCAS de Périgueux	A H	2, rue Charles Mangold BP 1015 24001 PERIGUEUX	T. : 05.53.53.11.54 F. : 05.53.53.80.72 accueil@ccas-perigueux.fr
CANTON RIBERAC			
CIAS du Val de Dronne	A H	RPA 7, Bd F. Mitterrand 24600 RIBERAC	T. : 05.53.90.28.40 F. : 05.53.90.85.69 ccas@cc-paysriberacois.fr
ADMR à Verteillac	A H	Le Bourg 24320 VERTEILLAC	T. : 05.53.91.62.80 F. : 05.53.91.62.80 admr.verteillac@fede24.admr.org
CANTON SAINT-ASTIER			
Association Solidarité Entraide	A H	53, rue Jean Jaurès BP 41 24110 SAINT ASTIER	T. : 05.53.54.02.40 F. : 05.53.07.46.39 aase@aase.fr
CANTON SARLAT			
Service d'Aide à Domicile du Sarladais	A H	13, av. Gambetta 24200 SARLAT la CANEDA	T. : 05.53.59.23.26 F. : 05.53.29.31.62 asso.colombier@wanadoo.fr
ASSISTALLIANCE		2, Bd Nessmann 24200 SARLAT la CANEDA	T. : 05.5329.96.01 sarlat@assistalliance.fr
SARL DCJ EVOLUTION « Free Dom »	A	23 rue de Cahors 24200 SARLAT la CANEDA	T.: 05.53.59.25.97 freedomsarlat@gmail.com

DENOMINATION DU SERVICE	Autorisé et/ou Habilitation (*)	ADRESSE	TELEPHONE FAX MAIL
CANTON SUD BERGERACOIS			
AMAD Sud Bergeracois	A H	26 chemin de Lescoussou 24500 EYMET	T. : 05.53.74.26.25 F. : 05.53.27.14.59 ic-ssiad.eymet@orange.fr
CANTON TERRASSON			
CIAS du Pays de Fénelon	A	Maison Relais des Services Publics 24370 CARLUX	T. : 05.53.30.45.51 F. : 05.53.31.24.17 cias@paysdefenelon.fr
CIAS du Terrassonnais	A H	58, Av. Jean Jaurès 24120 TERRASSON	T. : 05.53.50.19.40 F. : 05.53.51.96.29 contact@ciast.fr
CAP'Services à domicile	A	20, Av. Jean Jaurès 24120 TERRASSON	T. : 05.53.50.21.72 F. : 05.53.50.74.98 capservicesadomicile@orange.fr
CANTON THIVIERS			
Aide et Services aux personnes du Haut Périgord	A H	Maison des Services Bd Henri Saumande 24800 THIVIERS	T. : 05.53.62.39.82 F. : 05.53.55.27.33 asadhp.mtt@wanadoo.fr
CIAS des Marches du PériG'or Limousin	A H	Rue Baptiste Marcet 24800 THIVIERS	T. : 05.53.62.28.22 Cias-thiviers@perigord-limousin.fr
All4Home (SARL)	A	4, rue des Limagnes 24800 THIVIERS	T. : 05.53.55.00.68 b.dubost@all4home.fr
CANTON TRELISSAC			
CCAS de Trélistac	A	Place Napoléon Magne 24750 TRELISSAC	T. : 05.53.02.76.78 ou 77 F. : 05.53.02.76.70 liangeaud-laurence@ville-trelissac.fr naboulet-emmanuelle@ville-trelissac.fr
Résidence Home Services « La Girandière » (intervention seulement au sein de la résidence)	A	2 rue Romarin 24750 TRELISSAC	T. : 05.53.37.03.00 info@girandiere.com

DENOMINATION DU SERVICE	Autorisé et/ou Habilitation (*)	ADRESSE	TELEPHONE FAX MAIL
CANTON VALLEE DE L'HOMME			
CIAS du Bugue	A H	23, rue du Jardin Public 24260 LE BUGUE	T. : 05.53.03.09.10 F. : 05.53.03.09.11 cias-lebugue@orange.fr
ADMR de Rouffignac Saint-Cernin de Reilhac	A H	Route des Tuillières 24580 ROUFFIGNAC SAINT CERNIN	T. : 05.53.35.64.32 F. : 05.53.07.89.20 admr.rouffignac@fed24.admr.org
CIAS de Montignac	A	Place Yvon Delbos 24290 MONTIGNAC	T. : 05.53.51.99.04 F. : 05.53.50.48.99 courrier@ciasmontignac.fr
Association DHANA 24	A	19, rue du 4 Septembre 24290 MONTIGNAC	T. : 06.32.63.64.91 F. : 09.70.62.30.58 agence24@dhana.fr
CANTON VALLEE DE L'ISLE			
Association de la Communauté de Communes de l'Aide à Domicile sur le Mussidanais (ACCAD)	A H	Place Woodbrigde Place de la Mairie BP 81 24400 MUSSIDAN	T. : 05.53.81.27.60 F. : 05.53.80.42.61 accad24@wanadoo.fr
Association Neuvicoise Animation, Coordination et Entraide (ANACE)	A H	Rue Yvan de Laporte 24190 NEUVIC S/L'ISLE	T. : 05.53.81.52.84 F. : 05.53.81.08.50 anace24@wanadoo.fr
CANTON VALLEE DORDOGNE			
PROXIM'AIDE	A H	Place de la liberté 24220 SAINT CYPRIEN	T. : 05.53.29.20.61 F. : 05.53.59.66.51 aidedomicile.stcypr@wanadoo.fr
ADMR des deux Vallées	A H	Le Bourg 24220 MEYRALS	T. : 05.53.31.35.27 F. : 05.53.31.35.2 admr.deuxvallees@fed24.admr.org
CIAS Vallée Dordogne	A H	Maison de Services Place de la Liberté 24170 PAYS DE BELVES	T. : 05.53.31.44.88 F. : 05.53.31.44.85 cias@ccvdfb.fr

DENOMINATION DU SERVICE	Autorisé et/ou Habilitation (*)	ADRESSE	TELEPHONE FAX MAIL
CANTON VALLEE DORDOGNE			
SARL IDEES O LOGIS	A	Route du Buisson 24170 SIORAC EN PERIGORD	T. : 05.53.30.45.94 Ou 06.18.10.50.88 ideesologis@live.fr
CIAS Domme- Villefranche du Périgord	A H	Maison des Services 24550 VILLEFRANCHE DU PERIGORD	T. : 05.53.30.22.27 F. : 05.53.30.20.20 cias4@wanadoo.fr

DENOMINATION DU SERVICE	Autorisé et/ou Habilitation (*)	ADRESSE	TELEPHONE FAX
HORS DEPARTEMENT			
A VIEDOM (peut intervenir sur toutes les communes du Département)		12, Allée de la République 33350 CASTILLON la BATAILLE	T. : 05.57.48.31.19 F. : 09.62.39.06.23
VITALLIANCE (peut intervenir sur toutes les communes du Département)		35 rue des Abondances 92100 BOULOGNE BILLANCOURT (adresse du siège : contacter Bordeaux)	T. : 05.56.50.51.34
CIAS du Pays Foyen (peut intervenir sur toutes les communes du Département)		Impasse Gratiolet 33220 PINEUILH	T. : 05.57.46.58.67 F. : 05.57.49.05.12 cias@paysfoyen.fr
SARL ESPERA ne peut intervenir que sur les communes de La Coquille ; St Priest les Fougères, St Paul la Roche, Jumilhac le Grand, Nantheuil, Sarrazac, St Sulpice d'Excideuil, Nanthiat, Dussac, Sarlande, Angoisse, Lanouaille, Savignac Ledrier, Payzac, Clermont d'Excideuil, St Pierre de Frugie, St Cyr les Champagnes		20, place de la Nation 87500 ST YRIEX LA PERCHE	T. : 09.67.23.39.09
CONFIEZ-NOUS ne peut intervenir que sur les communes d'Angoisse, Dussac, Lanouaille, Payzac, Preyssac d'Excideuil, Saint Cyr les Champagnes, Saint Médard d'Excideuil, Sarlande, Sarrazac, Savignac Lédrier, Jumilhac le Grand, Chalais, Firbeix, Miallet, Loa Coquille, Saint Jory de Chalais, Saint Paul La Roche, Saint Pierre de Frugie, Saint Priest les Fougères		23 rue du Marché 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE	T. : 05.55.00.38.58

DENOMINATION DU SERVICE	Autorisé et/ou Habilitation (*)	ADRESSE	TELEPHONE FAX
HORS DEPARTEMENT			
SARL SADPAH ne peut intervenir que sur les communes de La Coquille, Saint Priest les Fougères, Jumilhac le Grand, Nantheuil, Dussac, Sarlande, Angoisse, Lanouaille, Savignac Lédrier, Payzac, Saint Pierre de Frugie, Saint Cyr les Champagnes, Saint Mesmin, Firbeix, Miallet.		4 avenue du Général de Gaulle 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE	T. : 05.55.08.01.00 F. : 05.55.05.06.12
INTEGRAD'OM (peut intervenir sur toutes les communes du Département)		12 rue du Noailles 19100 BRIVE	T. : 05.55.18.79.71
SARL A2MICILE REGION CENTRE (peut intervenir sur toutes les communes du Département)		48 rue Faubourg de Saverne 67000 STRASBOURG	T. : 08.90.10.92.10
SAS DOMICIL + (peut intervenir sur toutes les communes du Département)		20 avenue de Grande Bretagne 66000 PERPIGNAN	T. : 04.68.50.48.44
SERVICES PARTENAIRES (peut intervenir sur toutes les communes du Département)		7 rue Royale 75008 PARIS	T. : 08.26.30.05.55
AD SENIORS (peut intervenir sur toutes les communes du Département)		22 boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS	T. : 01.42.18.51.45
SERENA (peut intervenir sur toutes les communes du Département)		118 avenue de Paris 79000 NIORT	T. : 08.99.86.80.45
SAS BIEN A LA MAISON (peut intervenir sur toutes les communes du Département)		20-24 rue Jacques Ibert 92300 LEVALLOIS PERRET	T. : 01.40.08.08.11

DENOMINATION DU SERVICE	Autorisé et/ou Habilité (*)	ADRESSE	TELEPHONE FAX
HORS DEPARTEMENT			
AUXILIADOM (peut intervenir sur toutes les communes du Département)		22 rue Chauchat 75009 PARIS	T. : 01.42.46.24.31
ASSAD DE LAUZUN (peut intervenir sur toutes les communes du Département)		13 rue Marcel Hervé 47410 LAUZUN	T. : 05.53.94.16.10 F. : 05.53.94.16.10

Tous les services et structures ont un agrément qualité délivré par le Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

- Les services et structures autorisés ont un label qualité délivré par le Président du Conseil départemental :

A

- Services habilités à l'aide sociale :

H

EHPAD PUBLICS AUTONOMES

(Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)

Habilités à l'aide sociale à l'hébergement

CANTON BRANTÔME**EHPAD "Résidence de la Belle"**

1 rue Raymond Boucharel - - 24340 MAREUIL EN PERIGORD

Direction : Madame Sophie DUCQ

Téléphone : 05.53.60.62.00 - Télécopie : 05.53.60.62.10

Courriel : mr.mareuil@sil.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

100 lits en hébergement permanent habilités à l'aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 52,62 € Personne de moins de 60 ans : 68,80 €	Dépendance Gir 1/2 : 19,30 € Dépendance Gir 3/4 : 12,25 € Dépendance Gir 5/6 : 5,20 €

EHPAD "Les Deux Séquoias"

Faubourg Notre Dame - - 24310 BOURDEILLES

Direction : Monsieur David PALA

Téléphone : 05.53.02.35.35 - Télécopie : 05.53.02.35.34

Courriel : accueil@bourdeilles2sequoias.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

96 lits en hébergement permanent habilités aide sociale dont 26 lits d'UPHA

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans chambre EHPAD : 50,23 € chambre UPHA : 54,24 € Personne de moins de 60 ans chambre EHPAD : 65,47 € chambre UPHA : 69,48 €	Dépendance Gir 1/2 : 16,88 € Dépendance Gir 3/4 : 10,71 € Dépendance Gir 5/6 : 4,54 €

EHPAD "Résidence de la Dronne"

3 allée du Puymarteau - - 24310 BRANTOME

Direction : Monsieur Gilles GIRAUDET

Téléphone : 05 53 02 36 36 - Télécopie : 05 53 05 75 50

Courriel : ehpad.brantome@sil.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

116 lits en hébergement permanent habilités aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 52,71 € Personne de moins de 60 ans : 67,33 €	Dépendance Gir 1/2 : 17,13 € Dépendance Gir 3/4 : 10,88 € Dépendance Gir 5/6 : 4,61 €

CANTON COULOUNIEIX-CHAMIER**EHPAD "Jean Gallet"**

Rue Richelieu - - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER
 Direction : Madame Pascale DELPLANQUE
 Téléphone : 05 53 35 46 07 - Télécopie : 05 53 35 46 08
 Courriel : ehpad-jean-gallet@orange.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 44 HP habilités à l'aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 57,58 € Personne de moins de 60 ans : 73,42 €	Dépendance Gir 1/2 : 19,82 € Dépendance Gir 3/4 : 12,58 € Dépendance Gir 5/6 : 5,33 €

CANTON HAUT-PERIGORD NOIR**EHPAD de Hautefort**

Rue Maigret - - 24390 HAUTEFORT
 Direction : Monsieur Jean-François AMADOU (par intérim)
 Téléphone : 05 53 50 40 16 - Télécopie : 05 53 50 55 23
 Courriel : secretariat@ehpadhautefort.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 54 lits en hébergement permanent habilités aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 53,42 € Personne de moins de 60 ans : 68,58 €	Dépendance Gir 1/2 : 16,74 € Dépendance Gir 3/4 : 10,62 € Dépendance Gir 5/6 : 4,51 €

CANTON ISLE LOUE AUVEZERE**EHPAD "Les Jardins de Plaisance"**

Rue Alfred Bost - - 24270 LANOUAILLE
 Direction : Madame Honorine BORDAS
 Téléphone : 05 53 55 40 00 - Télécopie :
 Courriel : ehpad@lesjardinsdeplaisance.com

Capacité d'accueil de l'établissement :
 80 lits en hébergement permanent habilités à l'aide sociale dont 14 places personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou désorientées
 2 places hébergement temporaire
 6 places accueil de jour

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 53,94 € Personne de moins de 60 ans : 70,16 €	Dépendance Gir 1/2 : 17,65 € Dépendance Gir 3/4 : 11,20 € Dépendance Gir 5/6 : 4,75 €

CANTON LALINDE**EHPAD de Cadoin**

3 rue Saint Bernard - - 24480 LE BUISSON DE CADOUIN
 Direction : Madame Camille LE DUOT
 Téléphone : 05.53.63.32.90 - Télécopie : 05.53.61.25.51
 Courriel : ehpadcadouin@orange.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 88 lits en hébergement permanent habilités à l'aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 53,85 € Personne de moins de 60 ans : 69,34 €	Dépendance Gir 1/2 : 18,66 € Dépendance Gir 3/4 : 11,84 € Dépendance Gir 5/6 : 5,03 €

EHPAD "La Bastide"

Rue Romieu - - 24440 BEAUMONT-DU-PERIGORD
 Direction : Madame Sylvie MALLET
 Téléphone : 05.53.22.30.36 - Télécopie : 05.53.27.33.86
 Courriel : ehpad24440@orange.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 83 lits en hébergement permanent habilités aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 51,61 € Personne de moins de 60 ans : 66,46 €	Dépendance Gir 1/2 : 18,10 € Dépendance Gir 3/4 : 11,49 € Dépendance Gir 5/6 : 4,87 €

CANTON LALINDE**EHPAD "La Résidence Le Périgord"**

Route de Belvès - - 24540 CAPDROT
 Direction : Madame Patricia FEUILLET
 Téléphone : 05.53.22.60.40 - Télécopie : 05.53.22.61.09
 Courriel : accueil@mr-monpazier.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 84 lits en hébergement permanent habilités aide sociale
 5 lits en hébergement temporaire

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 54,84 € Personne de moins de 60 ans : 70,20 €	Dépendance Gir 1/2 : 18,87 € Dépendance Gir 3/4 : 11,98 € Dépendance Gir 5/6 : 5,08 €

EHPAD "Résidence Rivière Espérance"

Le Bourg - - 24150 LALINDE
 Direction : Madame Sylvie MALLET
 Téléphone : 05 53 61 02 83 - Télécopie : 05 53 24 83 96
 Courriel : ehpad.lalinde@orange.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 81 lits en hébergement permanent habilités à l'aide sociale dont 21 lits en unité Alzheimer

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 53,68 € Personne de moins de 60 ans : 69,57 €	Dépendance Gir 1/2 : 20,08 € Dépendance Gir 3/4 : 12,74 € Dépendance Gir 5/6 : 5,40 €

CANTON MONTPON-MENESTEROL**EHPAD "Foix de Candalle"**

43 rue Foch - - 24700 Montpon-Ménestérol
 Direction : Madame Sylvaine CELERIER
 Téléphone : 05 53 80 32 63 - Télécopie : 05 53 80 54 07
 Courriel : maisonderetraite.montpon@orange.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 126 lits en hébergement permanent habilités à l'aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/01/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : Chambres simples : 52,38 € Chambre doubles : 50,80 € Personne de moins de 60 ans : 66,22 €	Dépendance Gir 1/2 : 18,44 € Dépendance Gir 3/4 : 11,70 € Dépendance Gir 5/6 : 4,97 €

CANTON MONTPON-MENESTEROL**EHPAD "La Porte d'Aquitaine"**

- Place de l'étoile - 24490 LA ROCHE-CHALAIS
 Direction : Madame Maryse DELIBIE
 Téléphone : 05 53 91 41 30 - Télécopie : 05 53 90 97 14
 Courriel : ehpad-porte.aquitaine@orange.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 104 lits en hébergement permanent habilités à l'aide sociale dont 26 lits en unité Alzheimer

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 53,37 € Personne de moins de 60 ans : 69,78 €	Dépendance Gir 1/2 : 19,48 € Dépendance Gir 3/4 : 12,36 € Dépendance Gir 5/6 : 5,24 €

CANTON SUD-BERGERACOIS**EHPAD "Fonfrède"**

Chemin de la Rodde - - 24500 EYMET
 Direction : Madame BOURDERES
 Téléphone : 05 53 23 84 11 - Télécopie : 05 53 22 79 97
 Courriel : direction.ehpad.eymet@orange.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 92 lits en hébergement permanent habilités aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 54,19 € Personne de moins de 60 ans : 68,77 €	Dépendance Gir 1/2 : 17,92 € Dépendance Gir 3/4 : 11,38 € Dépendance Gir 5/6 : 4,83 €

CANTON TERRASSON-LAVILLEDIEU**EHPAD "Le Parc de la Roche Libère"**

Rue de la République - - 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU
 Direction : Madame Dominique HINET
 Téléphone : 05.53.51.49.49 - Télécopie : 05.53.51.14.95
 Courriel : rochelibere@ehpad-terrasson.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 80 lits en hébergement permanent habilités à l'aide sociale
 2 lits d'hébergement temporaire

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 48,83 € Personne de moins de 60 ans : 65,96 €	Dépendance Gir 1/2 : 19,05 € Dépendance Gir 3/4 : 12,09 € Dépendance Gir 5/6 : 5,13 €

EHPAD "Marcel Cantelaube"

Avenue de la Calprenède - - 24590 SALIGNAC EYVIGUES
 Direction : Madame Dominique HINET (par interim)
 Téléphone : 05 53 28 80 87 - Télécopie : 05.53.28.15.85
 Courriel : marcel.cantelaube@ehpad-salignac.fr

Canton : Terrasson-Lavilledieu

Capacité d'accueil de l'établissement :
 90 lits en hébergement permanent habilités à l'aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 53,94 € Personne de moins de 60 ans : 69,74 €	Dépendance Gir 1/2 : 16,54 € Dépendance Gir 3/4 : 10,50 € Dépendance Gir 5/6 : 4,45 €

EHPAD "Saint Rôme"

8 rue Marius Rossillon - - 24200 CARSAC-AILLAC
 Direction : Madame Faouzia SLIMI
 Téléphone : 05 53 28 10 02 - Télécopie : 05 53 29 37 61
 Courriel : direction@ehpad-carsac.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 106 lits en hébergement permanent habilités à l'aide sociale, dont 45 lits en unité Alzheimer (3 * 15 lits)

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 51,79 € Personne de moins de 60 ans : 66,73 €	Dépendance Gir 1/2 : 16,19 € Dépendance Gir 3/4 : 10,27 € Dépendance Gir 5/6 : 4,36 €

CANTON THIVIERS**EHPAD "Henri Frugier"**

67 rue de la République - - 24450 LA COQUILLE

Direction : Monsieur Karl KOUKOU

Téléphone : 05 53 52 81 32 - Télécopie : 05 53 62 59 01

Courriel : directeur@ehpad-lacoquille.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

100 lits en hébergement permanent habilités à l'aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/01/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 45,46 €	Dépendance Gir 1/2 : 17,93 €
Personne de moins de 60 ans : 60,93 €	Dépendance Gir 3/4 : 11,38 €
	Dépendance Gir 5/6 : 4,83 €

EHPAD "Le Colombier"

10 rue des Limagnes - - 24800 THIVIERS

Direction : Monsieur Franck LESTRADE

Téléphone : 05.53.55.00.71 - Télécopie : 05.53.62.39.56

Courriel : ehpadthiviers@sil.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

98 lits en hébergement permanent habilités à l'aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 51,88 €	Dépendance Gir 1/2 : 17,98 €
Personne de moins de 60 ans : 67,50 €	Dépendance Gir 3/4 : 11,41 €
	Dépendance Gir 5/6 : 4,84 €

UPHA de l'Ehpad Le Colombier

10 rue des Limagnes - - 24800 THIVIERS

Direction : Monsieur Franck LESTRADE

Téléphone : 05 53 35 50 71 - Télécopie :

Courriel : ehpadthiviers@sil.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

12 places d'accueil habilité Aide Sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	
Personne de plus de 60 ans : 90,83 €	

CANTON VALLEE DE L'HOMME**EHPAD "Félix Lobligeois"**

Rue de la Boëtie - - 24260 LE BUGUE
 Direction : Monsieur Kamel BOUCETTA
 Téléphone : 05 53 07 99 99 - Télécopie : 05 53 07 99 98
 Courriel : maison-retraite-lebugue@orange.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 143 lits en hébergement permanent habilités aide sociale dont 10 lits pour personnes désorientées
 3 lits en hébergement temporaire
 2 places d'accueil de jour pour personnes désorientées

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 51,23 € Personne de moins de 60 ans : 67,52 €	Dépendance Gir 1/2 : 18,52 € Dépendance Gir 3/4 : 11,75 € Dépendance Gir 5/6 : 4,99 €

CANTON VALLEE DE L'ISLE**EHPAD de Mussidan**

BP 77 - CASY - 38, Route de Ste Foy - 24400 MUSSIDAN
 Direction : Monsieur Xavier FRANCAIS
 Téléphone : 05 53 81 83 85 - Télécopie : 05 53 81 86 71
 Courriel : ehpadmussidan@fr.oleane.com

Capacité d'accueil de l'établissement :
 94 lits en hébergement permanent habilités à l'aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 51,83 € Personne de moins de 60 ans : 67,06 €	Dépendance Gir 1/2 : 18,61 € Dépendance Gir 3/4 : 11,81 € Dépendance Gir 5/6 : 5,01 €

EHPAD de Neuvic

26 Avenue du Général De Gaulle - - 24190 NEUVIC
 Direction : Madame Florence GADRAT-FALLERT
 Téléphone : 05.53.81.50.59 - Télécopie : 05.53.81.75.50
 Courriel : mr.neuvic@wanadoo.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 65 lits en hébergement permanent habilités aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 50,85 € Personne de moins de 60 ans : 66,62 €	Dépendance Gir 1/2 : 18,01 € Dépendance Gir 3/4 : 11,43 € Dépendance Gir 5/6 : 4,85 €

CANTON VALLEE DORDOGNE**EHPAD du canton de Saint Cyprien**

- - 24220 CASTELS

Direction : Monsieur Ludovic SURGET
 Téléphone : 05 53 30 31 31 - Télécopie : 05 53 30 87 00
 Courriel : ehpad.cantonsaintcyprien@orange.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 72 lits d'hébergement permanents habilités à l'aide sociale dont 20 lits pour personnes désorientées
 8 lits en hébergement temporaire
 4 places d'accueil de jour

Tarifs applicables à compter du : 01/01/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 54,19 € Personne de moins de 60 ans : 70,21 €	Dépendance Gir 1/2 : 18,82 € Dépendance Gir 3/4 : 11,94 € Dépendance Gir 5/6 : 5,07 €

CANTON VALLEE DORDOGNE**EHPAD "Les Clauds de Laly"**

Boulevard Charles Maurial - - 24550 VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD

Direction : Madame Corinne MOTHEs
 Téléphone : 05 53 28 69 00 - Télécopie : 05 53 29 82 46
 Courriel : clauds.laly@wanadoo.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 40 lits en hébergement permanent habilités à l'aide sociale
 5 lits en hébergement temporaire

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 53,59 € Personne de moins de 60 ans : 67,98 €	Dépendance Gir 1/2 : 16,60 € Dépendance Gir 3/4 : 10,54 € Dépendance Gir 5/6 : 4,47 €

EHPAD "Eugène Le Roy"

34 avenue de Lascaux - - 24290 MONTIGNAC

Direction : Monsieur Maurice BOUCHAÏB
 Téléphone : 05 53 51 80 01 - Télécopie : 05 53 51 12 90
 Courriel : secretariat@ehpadmontignac.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 86 lits en hébergement permanent habilités aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 52,12 € Personne de moins de 60 ans : 67,53 €	Dépendance Gir 1/2 : 17,68 € Dépendance Gir 3/4 : 11,22 € Dépendance Gir 5/6 : 4,76 €

EHPAD ASSOCIATIFS

(Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)

Habilités à l'aide sociale à l'hébergement

CANTON LALINDE**EHPAD de Lolme**

Combe de Biron - - 24540 LOLME
 Direction : Madame Brigitte VERDON
 Téléphone : 05.53.74.47.47 - Télécopie : 05.53.23.75.25
 Courriel : ssr-ehpad@centredelolme.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 55 lits d'hébergement permanent habilités à l'Aide Sociale dont 12 lits Alzheimer
 5 lits d'hébergement temporaire

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 52,46 € Personne de moins de 60 ans : 69,41 €	Dépendance Gir 1/2 : 18,73 € Dépendance Gir 3/4 : 11,88 € Dépendance Gir 5/6 : 5,04 €

CANTON PAYS DE LA FORCE**EHPAD "Pavillon Tibériade"**

Fondation John BOST - 53, rue du commandant Pinson - 24130 LA FORCE
 Direction : Madame Claudine COLLOTTE
 Téléphone : 05 53 58 01 03 - Télécopie : 05 53 58 07 43
 Courriel : secretariat.tiberiade@johnbost.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 84 lits en hébergement permanent habilités à l'aide sociale
 2 lits en hébergement temporaire

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 55,04 € Personne de moins de 60 ans : 74,28 €	Dépendance Gir 1/2 : 21,40 € Dépendance Gir 3/4 : 13,58 € Dépendance Gir 5/6 : 5,76 €

CANTON PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON**EHPAD "Saint Joseph"**

19 Avenue du Périgord - - 33220 PORT SAINTE FOY
 Direction : Monsieur Fabrice LOOSE
 Téléphone : 05 53 24 70 87 - Télécopie : 05 53 24 50 70
 Courriel : stjoseph@adgessa.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 99 lits en hébergement permanent habilités à l'aide sociale 6 places d'EHPA

Tarifs applicables à compter du : 01/05/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans chambre simple : 55,46 € chambre UPHA : 60,74 € Personne de moins de 60 ans chambre simple : 73,36 € chambre UPHA : 78,63 €	Dépendance Gir 1/2 : 19,78 € Dépendance Gir 3/4 : 12,55 € Dépendance Gir 5/6 : 5,32 €

CANTON PERIGORD CENTRAL**EHPAD "La Vallée du Roy"**

65 rue des artisans - - 24140 VILLAMBLARD
 Direction : Madame Catherine GUYOT
 Téléphone : 05 53 80 86 26 - Télécopie : 05 53 80 86 56
 Courriel : la.vallee.duroy@orange.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 28 lits en hébergement permanent habilités à l'aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/06/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 55,30 € Personne de moins de 60 ans : 66,03 €	Dépendance Gir 1/2 : 12,45 € Dépendance Gir 3/4 : 7,89 € Dépendance Gir 5/6 : 3,36€

CANTON SAINT-ASTIER**EHPAD de Saint Léon**

Place Maurice Thorez - - 24110 SAINT-LEON-SUR-L'ISLE
 Direction : Monsieur Philippe BAILLOT
 Téléphone : 05.53.80.65.79 - Télécopie : 05.53.80.40.90
 Courriel : mr.saint-leon@orange.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 53 lits en hébergement permanent habilités à l'aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 45,62 € Personne de moins de 60 ans : 58,90 €	Dépendance Gir 1/2 : 15,83 € Dépendance Gir 3/4 : 10,05 € Dépendance Gir 5/6 : 4,27 €

EHPAD PUBLICS HOSPITALIERS

(Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)

Habilités à l'aide sociale à l'hébergement

CANTON BERGERAC 2

EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac

9 avenue Calmette - - 24100 BERGERAC
Direction : Madame Corinne MOTHES
Téléphone : 05 53 63 88 88 - Télécopie : 05.53.63.86.58
Courriel : secretariat.direction@ch-bergerac.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
105 lits d'hébergement permanents habilités à l'aide sociale dont 15 lits pour personnes désorientées
5 lits d'hébergement temporaire

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 53,33 € Personne de moins de 60 ans : 77,40 €	Dépendance Gir 1/2 : 30,28 € Dépendance Gir 3/4 : 19,21 € Dépendance Gir 5/6 : 8,15 €

USLD du Centre Hospitalier de Bergerac

9 Avenue Calmette - - 24100 BERGERAC
Direction : Madame Corinne MOTHES
Téléphone : 05.53.63.88.88 - Télécopie : 05.53.24.37.46
Courriel : secretariat.direction@ch-bergerac.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
50 lits d'hébergement permanents habilités à l'aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 53,33 € Personne de moins de 60 ans : 77,40 €	Dépendance Gir 1/2 : 30,28 € Dépendance Gir 3/4 : 19,21 € Dépendance Gir 5/6 : 8,15 €

CANTON ISLE LOUE AUVEZERE

EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil

2 Allées André MAUROIS - - 24160 EXCIDEUIL
Direction : Monsieur Maurive BOUCHAIB (intérim)
Téléphone : 05.53.62.25.00 - Télécopie : 05.53.62.27.45
Courriel : accueil@hopital-excideuil.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
150 lits d'hébergement permanents habilités à l'aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 54,42 € Personne de moins de 60 ans : 72,84 €	Dépendance Gir 1/2 : 22,37 € Dépendance Gir 3/4 : 14,19 € Dépendance Gir 5/6 : 6,02 €

CANTON MONTPON-MENESTEROL**EHPAD La Meynardie du CHICRDD**

- - 24410 ST PRIVAT EN PERIGORD

Direction : Madame Maryse DELIBIE

Téléphone : 05.53.92.48.00 - Télécopie : 05.53.90.17.91

Courriel : maryse.delibie@ch-riberac.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

60 lits d'hébergement permanents habilités à l'aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 55,31 €	Dépendance Gir 1/2 : 20,77 €
Personne de moins de 60 ans : 73,99 €	Dépendance Gir 3/4 : 13,18 €
	Dépendance Gir 5/6 : 5,59 €

USLD La Meynardie du CHICRDD

- - 24410 ST PRIVAT EN PERIGORD

Direction : Madame Maryse DELIBIE

Téléphone : 05.53.92.48.00 - Télécopie : 05.53.90.17.91

Courriel : maryse.delibie@ch-riberac.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

60 lits d'hébergement permanents habilités à l'aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/01/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 55,75 €	Dépendance Gir 1/2 : 21,46 €
Personne de moins de 60 ans : 76,00 €	Dépendance Gir 3/4 : 13,62 €
	Dépendance Gir 5/6 : 5,78 €

EHPAD Chenard du CHICRDD

B.P. 13 - Rue du Docteur Broquaire - - 24410 SAINT AULAYE - PUYMANGO

Direction : Madame Maryse DELIBIE

Téléphone : 05.53.92.43.00 - Télécopie : 05.53.92.43.07

Courriel : secretariat@hopitalchenard.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

103 lits d'hébergement permanents habilités à l'aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 49,34 €	Dépendance Gir 1/2 : 20,78 €
Personne de moins de 60 ans : 66,81 €	Dépendance Gir 3/4 : 13,19 €
	Dépendance Gir 5/6 : 5,59 €

CANTON PERIGORD VERT NONTRONNAIS**EHPAD du Centre Hospitalier Nontron**

B.P. 104 - - 24300 NONTRON

Direction : Monsieur LAFFARGUE

Téléphone : 05.53.60.88.00 - Télécopie : 05.53.56.28.44

Courriel : secretariat.direction@ch-nontron.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

172 lits d'hébergement permanents habilités à l'aide sociale, dont 12 lits pour personnes désorientées

12 lits en hébergement temporaire

3 lits d'hébergement temporaire pour personnes désorientées

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 53,22 €	Dépendance Gir 1/2 : 21,82 €
Personne de moins de 60 ans : 71,47 €	Dépendance Gir 3/4 : 13,84 €
	Dépendance Gir 5/6 : 5,88 €

USLD du Centre Hospitalier de Nontron

B.P. 104 - - 24300 NONTRON

Direction : Monsieur Christian LAFFARGUE

Téléphone : 05.53.60.88.00 - Télécopie : 05.53.56.28.44

Courriel : hopital.nontron@sil.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

30 lits d'hébergement permanents habilités à l'aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 54,27 €	Dépendance Gir 1/2 : 25,15 €
Personne de moins de 60 ans : 77,79 €	Dépendance Gir 3/4 : 15,96 €
	Dépendance Gir 5/6 : 6,78 €

CANTON PERIGUEUX 2**EHPAD "Parrot" du C.H. de Périgueux**

80, avenue Georges Pompidou - - 24000 PERIGUEUX
 Direction : Monsieur Thierry LEFEBVRE
 Téléphone : 05.53.45.25.25 - Télécopie : 05.53.45.25.40
 Courriel : secretariat.ehpad@ch-perigueux.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 163 lits d'hébergement permanents habilités à l'aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans chambre simple : 43,63 € chambre double : 43,28 € Personne de moins de 60 ans chambre simple : 57,94 € chambre double : 57,47 €	Dépendance Gir 1/2 : 18,26 € Dépendance Gir 3/4 : 11,59 € Dépendance Gir 5/6 : 4,91 €

EHPAD "Beaufort Magne" du C.H. de Périgueux

80, avenue Georges Pompidou - - 24000 PERIGUEUX
 Direction : Monsieur Thierry LEFEBVRE
 Téléphone : 05.53.45.25.25 - Télécopie : 05.53.45.25.40
 Courriel : secretariat.ehpad@ch-perigueux.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 324 lits d'hébergement permanents habilités à l'aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
<u>Pavillon D</u> Personne de plus de 60 ans chambre simple : 49,83 € chambre double : 48,12 € Personne de moins de 60 ans chambre simple : 65,44 € chambre double : 63,19 € <u>Pavillon F</u> Personne de plus de 60 ans chambre simple : 52,64 € Personne de moins de 60 ans chambre simple : 69,14 €	Dépendance Gir 1/2 : 17,47 € Dépendance Gir 3/4 : 11,09 € Dépendance Gir 5/6 : 4,70 €

CANTON PERIGUEUX 2**USLD du Centre Hospitalier de Périgueux**

80, avenue Georges Pompidou - - 24000 PERIGUEUX
 Direction : Monsieur Thierry LEFEBVRE
 Téléphone : 05 53 45 25 25 - Télécopie : 05 53 45 25 40
 Courriel : ml.gaillot@ch-perigueux.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 60 lits d'hébergement permanents habilités à l'aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement		Tarifs dépendance	
Personne de plus de 60 ans chambre simple :	48,82 €	Dépendance Gir 1/2 :	22,27 €
chambre double :	48,11 €	Dépendance Gir 3/4 :	14,11 €
Personne de moins de 60 ans chambre simple :	69,94 €	Dépendance Gir 5/6 :	6,00 €
chambre double :	68,93 €		

CANTON RIBERAC**EHPAD du CHICRDD de Ribérac**

B.P. 52 - Rue Jean Moulin - - 24600 RIBERAC
 Direction : Madame Maryse DELIBIE
 Téléphone : 05.53.92.55.55 - Télécopie : 05.53.92.56.32
 Courriel : maryse.delibie@ch-riberac.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 130 lits d'hébergement permanents habilités à l'aide sociale,
 6 places d'accueil de jour ; 6 lits en hébergement temporaire

Tarifs applicables à compter du : 01/01/2017

Tarifs hébergement		Tarifs dépendance	
Personne de plus de 60 ans :	53,68 €	Dépendance Gir 1/2 :	18,78 €
Personne de moins de 60 ans :	70,77 €	Dépendance Gir 3/4 :	11,92 €
		Dépendance Gir 5/6 :	5,06 €

CANTON SAINT-ASTIER**EHPAD du Centre Hospitalier Saint Astier**

Rue du Maréchal Leclerc - BP 76 - 24110 SAINT-ASTIER
 Direction : Madame Pascale DELPLANQUE
 Téléphone : 05.53.02.78.00 - Télécopie : 05.53.07.19.48
 Courriel : hopital@hlsa.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 160 lits d'hébergement permanents habilités à l'aide sociale,
 5 lits en hébergement temporaire

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement		Tarifs dépendance	
Personne de plus de 60 ans :	48,22 €	Dépendance Gir 1/2 :	17,50 €
Personne de moins de 60 ans :	63,56 €	Dépendance Gir 3/4 :	11,10 €
		Dépendance Gir 5/6 :	4,71 €

CANTON SARLAT-LA-CANEDA

EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat

B.P. 139 - Le Pouget - 24204 SARLAT-LA-CANEDA
Direction : Madame Anne ROUSSELOT-SOULIERE
Téléphone : 05.53.31.75.75 - Télécopie : 05.53.59.17.62
Courriel : direction-secretariat@ch-sarlat.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
20 lits d'hébergement permanents habilités à l'aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 51,55 € Personne de moins de 60 ans : 68,13 €	Dépendance Gir 1/2 : 21,45 € Dépendance Gir 3/4 : 13,61 € Dépendance Gir 5/6 : 5,77 €

USLD du Centre Hospitalier de Sarlat

B.P. 139 - Le Pouget - 24204 SARLAT-LA-CANEDA
Direction : Madame Anne ROUSSELOT-SOULIERE
Téléphone : 05.53.31.75.75 - Télécopie : 05.53.59.17.62
Courriel : direction-secretariat@ch-sarlat.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
40 lits d'hébergement permanents habilités à l'aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/01/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 49,59 € Personne de moins de 60 ans : 72,46 €	Dépendance Gir 1/2 : 26,74 € Dépendance Gir 3/4 : 16,97 € Dépendance Gir 5/6 : 7,20 €

EHPAD Résidence Le Plantier

9 rue des Monges - 24204 SARLAT-LA-CANEDA
Direction : Monsieur Julien MOURET
Téléphone : 05.53.31.40.00 - Télécopie :
Courriel :

Capacité d'accueil de l'établissement :

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 51,47 € Personne de moins de 60 ans : 68,23 €	Dépendance Gir 1/2 : 19,08 € Dépendance Gir 3/4 : 12,11 € Dépendance Gir 5/6 : 5,14 €

CANTON TRELISSAC**EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary**

- - 24420 ANTONNE-ET-TRIGONANT

Direction : Madame Murielle POUMEROULIE

Téléphone : 05.53.03.88.88 - Télécopie : 05.53.08.36.55

Courriel : chlanmary@sil.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

40 lits d'hébergement permanents habilités à l'aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 49,59 €	Dépendance Gir 1/2 : 19,23 €
Personne de moins de 60 ans : 66,84 €	Dépendance Gir 3/4 : 12,20 €
	Dépendance Gir 5/6 : 5,18 €

CANTON VALLEE DORDOGNE**EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès**

Place Maurice Biraben - - 24170 PAYS DE BELVES

Direction : Madame Corinne MOTHES

Téléphone : 05.53.31.42.42 - Télécopie : 05.53.28.47.66

Courriel : accueil@hl-belves.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

55 lits d'hébergement permanents habilités à l'aide sociale

6 places d'accueil de jour

4 lits en hébergement temporaire

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 52,77 €	Dépendance Gir 1/2 : 23,04 €
Personne de moins de 60 ans : 71,12 €	Dépendance Gir 3/4 : 14,62 €
	Dépendance Gir 5/6 : 6,20 €

EHPAD du Centre Hospitalier de Domme

Rue de l'Hôpital - - 24250 DOMME

Direction : Monsieur Julien MOURET

Téléphone : 05.53.31.49.49 - Télécopie : 05.53.29.79.24

Courriel : secretariat-direction@hldomme.com

Capacité d'accueil de l'établissement :

87 lits d'hébergement permanents habilités à l'aide sociale dont 40 lits pour personnes désorientées

5 lits en hébergement temporaire

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Personne de plus de 60 ans : 52,30 €	Dépendance Gir 1/2 : 21,27 €
Personne de moins de 60 ans : 69,77 €	Dépendance Gir 3/4 : 13,50 €
	Dépendance Gir 5/6 : 5,73 €

EHPAD PRIVES

(Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)

Partiellement habilités à l'aide sociale à l'hébergement

CANTON BERGERAC 2**EHPAD "La Madeleine"**

40, rue du Maréchal JOFFRE - BP 704- - 24100 Bergerac

Direction : Monsieur Sylvain CONNANGLE

Téléphone : 05 53 63 64 00 - Télécopie : 05 53 63 64 89

Courriel : lamadeleine.mr@wanadoo.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

237 lits en hébergement permanent dont 20 lits habilités à l'aide sociale

10 places en accueil de jour ; 6 lits en hébergement temporaire

Tarifs applicables à compter du : 01/07/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Etablissements habilité partiellement à l'aide sociale : consulter l'établissement pour les tarifs hébergement	Dépendance Gir 1/2 : 19,31 € Dépendance Gir 3/4 : 12,25 € Dépendance Gir 5/6 : 5,20 €

CANTON ISLE MANOIRE**EHPAD "La Chêneraie"**

6 rue du Petit Prince- - 24330 Bassillac

Direction : Madame Dominique GIBOUIN

Téléphone : 05 53 02 80 00 - Télécopie : 05 53 03 27 28

Courriel : gibouin.dominique@bassillac.lessinoplies.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

63 lits en hébergement permanent dont 30 lits habilités à l'aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/06/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Etablissements habilité partiellement à l'aide sociale : consulter l'établissement pour les tarifs hébergement	Dépendance Gir 1/2 : 17,12 € Dépendance Gir 3/4 : 10,86 € Dépendance Gir 5/6 : 4,61 €

CANTON RIBERAC**EHPAD "Goûts Rossignol"**

Le Bourg- - 24320 Gout-Rossignol

Direction : Madame Emilie MAURY

Téléphone : 05 53 91 03 76 - Télécopie : 05 53 91 38 20

Courriel : Emilie.MAURY@fces.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

100 lits en hébergement permanent dont 50 habilités à l'aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Etablissements habilité partiellement à l'aide sociale : consulter l'établissement pour les tarifs hébergement	Dépendance Gir 1/2 : 21,04 € Dépendance Gir 3/4 : 11,29 € Dépendance Gir 5/6 : 4,78 €

CANTON RIBERAC**EHPAD "Résidence Sainte Marthe"**

1 rue Sainte Marthe- - 24320 La Tour Blanche-Cercles

Direction : Madame Emilie MAURY

Téléphone : 05 53 92 51 00 - Télécopie : 05 53 92 51 01

Courriel : Emilie.MAURY@fces.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

82 lits en hébergement permanent dont 25 habilités à l'aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Etablissements habilité partiellement à l'aide sociale : consulter l'établissement pour les tarifs hébergement	Dépendance Gir 1/2 : 17,78 € Dépendance Gir 3/4 : 11,29 € Dépendance Gir 5/6 : 4,78 €

CANTON SAINT-ASTIER**EHPAD "Le Verger des Balans"**

9 route des Balans- - 24430 Annesse-et-Beaulieu

Direction : Monsieur Luc LASSAGNE

Téléphone : 05 53 02 66 00 - Télécopie : 05 53 08 92 82

Courriel : contact@verger-des-balans.com

Capacité d'accueil de l'établissement :

52 lits en hébergement permanent dont 12 lits habilités à l'aide sociale

12 places en accueil de jour

2 lits en hébergement temporaire

Tarifs applicables à compter du : 01/06/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Etablissements habilité partiellement à l'aide sociale : consulter l'établissement pour les tarifs hébergement	Dépendance Gir 1/2 : 22,52 € Dépendance Gir 3/4 : 14,29 € Dépendance Gir 5/6 : 6,06 €

EHPAD PRIVES

(Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)

NON Habilités à l'aide sociale à l'hébergement



CANTON BRANTOME**EHPAD "Les Trémolades"**

7 route de RIBERAC - - 24350 Tocane-Saint-Apre
 Direction : Madame Pierrette GUICHARD
 Téléphone : 05.53.92.42.50 - Télécopie : 05.53.90.92.84
 Courriel : ehpad.tremolades@gmail.com

Capacité d'accueil de l'établissement :
 52 lits en hébergement permanent dont 5 habilités aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/06/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Etablissements non habilité à l'aide sociale : consulter l'établissement pour les tarifs hébergement	Dépendance Gir 1/2 : 18,17 € Dépendance Gir 3/4 : 11,53 € Dépendance Gir 5/6 : 4,89 €

EHPAD "Résidence les Chaminades"

Rue des Chaminades - - 24530 Champagnac-de-Belair
 Direction : Monsieur Manuel MOURANY
 Téléphone : 05 53 13 74 40 - Télécopie : 05 53 04 74 51
 Courriel : m.mourany@groupecolisee.com

Capacité d'accueil de l'établissement :
 76 lits d'hébergement permanent non habilités à l'aide sociale
 4 lits d'hébergement temporaire

Tarifs applicables à compter du : 01/06/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Etablissements non habilité à l'aide sociale : consulter l'établissement pour les tarifs hébergement	Dépendance Gir 1/2 : 18,98 € Dépendance Gir 3/4 : 12,04 € Dépendance Gir 5/6 : 5,11 €

CANTON COULOUNIEIX-CHAMIER**EHPAD "La Feuilleraie"**

13 rue Léo Lagrange - - 24430 Razac-sur-l'Isle
 Direction : Madame Muriel BLOUIN
 Téléphone : 05.53.03.60.00 - Télécopie : 05.53.03.60.49
 Courriel : ehpad.razac@hotmail.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 44 lits en hébergement permanent non habilités aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/06/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Etablissements non habilité à l'aide sociale : consulter l'établissement pour les tarifs hébergement	Dépendance Gir 1/2 : 18,55 € Dépendance Gir 3/4 : 11,77 € Dépendance Gir 5/6 : 4,99 €

CANTON HAUT-PERIGORD NOIR**EHPAD "Les Jardins de Thenon"**

1 rue Pierre Loti - 24210 Thenon
 Direction : Madame Marie Piere GIL
 Téléphone : 05.53.06.64.30 - Télécopie : 05.53.06.64.59
 Courriel : accueil.thenon@sante-actions.com

Capacité d'accueil de l'établissement :
 43 lits en hébergement permanent non habilités aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/06/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Etablissements non habilité à l'aide sociale : consulter l'établissement pour les tarifs hébergement	Dépendance Gir 1/2 : 16,41 € Dépendance Gir 3/4 : 10,42 € Dépendance Gir 5/6 : 4,42 €

CANTON ISLE LOUE AUVEZERE**EHPAD "La Juvénie"**

- - 24270 Payzac
 Direction : Madame Isabelle HECKELMANN-MAGNIN
 Téléphone : 05 53 62 29 49 - Télécopie : 05 53 62 29 48
 Courriel : la.juvenie@wanadoo.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 46 lits en hébergement permanent non habilités aide sociale
 2 places en accueil de jour
 1 lit en hébergement temporaire

Tarifs applicables à compter du : 01/06/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Etablissements non habilité à l'aide sociale : consulter l'établissement pour les tarifs hébergement	Dépendance Gir 1/2 : 18,99 € Dépendance Gir 3/4 : 12,06 € Dépendance Gir 5/6 : 5,12 €

CANTON ISLE MANOIRE**EHPAD KORIAN "Villa des Cébrades"**

1 rue de la Mairie- - 24660 Notre-Dame-de-Sanilhac
 Direction : Monsieur Olivier BROUX
 Téléphone : 05 53 35 40 47 - Télécopie : 05 53 35 40 48
 Courriel : olivier.broux@korian.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 76 lits en hébergement permanent non habilités aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/06/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Etablissements non habilité à l'aide sociale : consulter l'établissement pour les tarifs hébergement	Dépendance Gir 1/2 : 18,37 € Dépendance Gir 3/4 : 11,65 € Dépendance Gir 5/6 : 4,95 €

EHPAD "La Retraite du Manoire"

- - 24330 Saint-Pierre-de-Chignac
 Direction : Monsieur Franck GOUTRY
 Téléphone : 05 53 07 55 42 - Télécopie : 05 53 07 56 26
 Courriel : retraitsedumanoire@orange.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 34 lits en hébergement permanent non habilités aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/06/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Etablissements non habilité à l'aide sociale : consulter l'établissement pour les tarifs hébergement	Dépendance Gir 1/2 : 17,21 € Dépendance Gir 3/4 : 10,92 € Dépendance Gir 5/6 : 4,64 €

CANTON MONTPON-MENESTEROL**EHPAD "Le Clos Saint Roch"**

4 rue Winston Churchill- - 24700 Montpon-Ménestérol
 Direction : Monsieur Jérôme CHAMUEL
 Téléphone : 05 53 82 07 20 - Télécopie : 05 53 80 72 11
 Courriel : clossaintroch@afprovince.com

Capacité d'accueil de l'établissement :
 66 lits en hébergement permanent non habilités aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/06/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Etablissements non habilité à l'aide sociale : consulter l'établissement pour les tarifs hébergement	Dépendance Gir 1/2 : 14,16 € Dépendance Gir 3/4 : 8,98 € Dépendance Gir 5/6 : 3,81 €

CANTON MONTPON-MENESTEROL**EHPAD "Les Vignes"**

11 rue Alexandre Dumas- Soubie- 24700 Moulin-Neuf

Direction : Monsieur Sidney FLANDA

Téléphone : 05 53 82 30 00 - Télécopie :

Courriel : diradj.lesvignes@orpea.net

Capacité d'accueil de l'établissement :

71 lits HP non habilités à l'aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/06/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Etablissements non habilité à l'aide sociale : consulter l'établissement pour les tarifs hébergement	Dépendance Gir 1/2 : 19,26 € Dépendance Gir 3/4 : 12,22 € Dépendance Gir 5/6 : 5,18 €

CANTON PAYS DE LA FORCE**EHPAD "Résidence de la Cavalerie"**

37 rue Salvador Allendé- - 24130 Prignonrieux

Direction : Amaury VILLEY-DAYES

Téléphone : 05 53 73 49 00 - Télécopie : 05 53 58 03 22

Courriel : accueil.prignonrieux@groupecolisee.com

Capacité d'accueil de l'établissement :

60 lits en hébergement permanent non habilités aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/06/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Etablissements non habilité à l'aide sociale : consulter l'établissement pour les tarifs hébergement	Dépendance Gir 1/2 : 18,11 € Dépendance Gir 3/4 : 11,50 € Dépendance Gir 5/6 : 4,87 €

CANTON PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON**EHPAD "Les Jardins d'Iroise de Lamothe"**

- - 24230 Lamothe-Montravel

Direction : Monsieur Frédéric DURAND

Téléphone : 05.53.63.55.00 - Télécopie : 05.53.63.55.13

Courriel : direction.lamothe@sgmr-ouest.com

Capacité d'accueil de l'établissement :

71 lits en hébergement permanent non habilités aide sociale dont 14 unités alzheimer

3 lits en hébergement temporaire

1 place d'accueil de jour

Tarifs applicables à compter du : 01/06/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Etablissements non habilité à l'aide sociale : consulter l'établissement pour les tarifs hébergement	Dépendance Gir 1/2 : 17,69 € Dépendance Gir 3/4 : 11,23 € Dépendance Gir 5/6 : 4,76 €

CANTON PERIGORD CENTRAL**EHPAD "La Maison du Pays de Vergt"**

3 rue Jean Moulin - 24380 Vergt
 Direction : Madame Sandrine ASTIER
 Téléphone : 05 53 07 32 00 - Télécopie : 05 53 07 32 29
 Courriel : maisondupaysdevergt@groupe-omega.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 26 lits en hébergement permanent non habilités aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/06/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Etablissements non habilité à l'aide sociale : consulter l'établissement pour les tarifs hébergement	Dépendance Gir 1/2 : 18,14 € Dépendance Gir 3/4 : 11,51 € Dépendance Gir 5/6 : 4,89 €

EHPAD "Le Petit Gardonne"

- - 24140 Montagnac-la-Crempse
 Direction : Monsieur Jérôme MAILLARD
 Téléphone : 05 53 81 98 18 - Télécopie : 05 53 81 62 44
 Courriel : petit.gardonne@wanadoo.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 40 lits en hébergement permanent dont 3 habilités à l'aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/06/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Etablissements non habilité à l'aide sociale : consulter l'établissement pour les tarifs hébergement	Dépendance Gir 1/2 : 19,71 € Dépendance Gir 3/4 : 12,52 € Dépendance Gir 5/6 : 5,31 €

EHPAD "Les jardins de Sainte Alèvre"

Rue de Saint Avit- 7 Rue de lostanges- 24510 Val de Louyre et Caudeau
 Direction : Madame Véronique GROMMIER
 Téléphone : 05.53.22.70.41 - Télécopie : 05.53.74.32.38
 Courriel : accueil.stalvere@sante-actions.com

Capacité d'accueil de l'établissement :
 50 lits en hébergement permanent non habilités aide sociale
 8 lits en hébergement temporaire

Tarifs applicables à compter du : 01/06/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Etablissements non habilité à l'aide sociale : consulter l'établissement pour les tarifs hébergement	Dépendance Gir 1/2 : 18,59 € Dépendance Gir 3/4 : 11,80 € Dépendance Gir 5/6 : 5,00 €

CANTON SUD-BERGERACOIS**EHPAD KORIAN "Yvan Roque"**

Rue du Tour de Ville- - 24560 Issigeac
 Direction : Madame Catherine DENANT
 Téléphone : 05 53 74 64 00 - Télécopie : 05 53 23 96 73
 Courriel : catherine.denant@medicafrance.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 72 lits d'HP non habilités à l'Aide Sociale dont 24 lits Alzheimer + 2 HT

Tarifs applicables à compter du : 01/06/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Etablissements non habilité à l'aide sociale : consulter l'établissement pour les tarifs hébergement	Dépendance Gir 1/2 : 17,65 € Dépendance Gir 3/4 : 12,20 € Dépendance Gir 5/6 : 4,75 €

EHPAD "Les Pergolas de Sigoulès"

Route du Perthus- - 24240 Sigoulès
 Direction : Monsieur Christophe LEYMARIE
 Téléphone : 05 53 22 29 00 - Télécopie :
 Courriel : sigoules@orpea.net

Capacité d'accueil de l'établissement :
 66 lits d'hébergement permanent (24 alzh),
 6 lits d'hébergement temporaire (4alzh)
 8 lits d'EHPA

Tarifs applicables à compter du : 01/06/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Etablissements non habilité à l'aide sociale : consulter l'établissement pour les tarifs hébergement	Dépendance Gir 1/2 : 18,03 € Dépendance Gir 3/4 : 11,44 € Dépendance Gir 5/6 : 4,85 €

CANTON TERRASSON-LAVILLEDIEU**EHPAD "Résidence des 4 Saisons"**

91 Avenue Victor Hugo - 24120 Terrasson-Lavilledieu
 Direction : Madame Béatrice FAVREAU
 Téléphone : 05 53 51 46 46 - Télécopie : 05 53 51 46 01
 Courriel : s.nicolas@orpea.net

Capacité d'accueil de l'établissement :
 105 lits en hébergement permanent non habilités aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/06/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Etablissements non habilité à l'aide sociale : consulter l'établissement pour les tarifs hébergement	Dépendance Gir 1/2 : 17,09 € Dépendance Gir 3/4 : 10,84 € Dépendance Gir 5/6 : 4,60 €

CANTON TRELISSAC**EHPAD KORIAN "Les Bords de l'Isle"**

Rue de l'Isle- - 24750 Trélissac
 Direction : Madame Célia RAGOT
 Téléphone : 05 53 02 22 00 - Télécopie : 05 53 35 10 22
 Courriel : celia.ragot@korian.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 67 lits en hébergement permanent non habilités aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/06/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Etablissements non habilité à l'aide sociale : consulter l'établissement pour les tarifs hébergement	Dépendance Gir 1/2 : 16,75 € Dépendance Gir 3/4 : 10,63 € Dépendance Gir 5/6 : 4,51 €

EHPAD "Les Chênes Verts"

Le Lyonnet- - 24460 Agonac
 Direction : Madame Véronique GERBEAU
 Téléphone : 05 53 02 40 00 - Télécopie : 05 53 02 40 70
 Courriel : direction@residence-leschenesverts.com

Capacité d'accueil de l'établissement :
 66 lits en hébergement permanent non habilités à l'Aide Sociale
 3 lits en hébergement temporaire non habilités à l'Aide Sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/06/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Etablissements non habilité à l'aide sociale : consulter l'établissement pour les tarifs hébergement	Dépendance Gir 1/2 : 17,91 € Dépendance Gir 3/4 : 11,36 € Dépendance Gir 5/6 : 4,82 €

CANTON VALLEE DE L'ISLE**EHPAD La Dryade**

28 rue de la Liberté- - 24400 St Médard de Mussidan
 Direction : Monsieur Franck DOCTEUR
 Téléphone : 05 53 82 09 26 - Télécopie : 05 53 81 10 76
 Courriel : la-dryade@wanadoo.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 40 lits en hébergement permanent non habilités aide sociale

Tarifs applicables à compter du : 01/06/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Etablissements non habilité à l'aide sociale : consulter l'établissement pour les tarifs hébergement	Dépendance Gir 1/2 : 19,29 € Dépendance Gir 3/4 : 12,24 € Dépendance Gir 5/6 : 5,19 €

ACCUEILS DE JOUR

Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

NON Habilités à l'aide sociale à l'hébergement

CANTON BERGERAC 2**Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Bergerac**

9 Avenue Calmette- - 24100 Bergerac
 Direction : Madame Corinne MOTHES
 Téléphone : 05.53.63.88.88 - Télécopie : 05.53.24.37.46
 Courriel : secretariat.direction@ch-bergerac.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 15 places d'accueil de jour dont 10 pour personnes désorientées

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Etablissements non habilité à l'aide sociale : consulter l'établissement pour les tarifs hébergement	Dépendance Gir 1/2 : 20,76 € Dépendance Gir 3/4 : 13,18 € Dépendance Gir 5/6 : 5,59 €

Accueil de Jour « La Madeleine »

40, rue du Maréchal JOFFRE- BP 704- 24100 Bergerac
 Direction : Monsieur Sylvain CONNANGLE
 Téléphone : 05 53 63 64 00 - Télécopie :
 Courriel : lamadeleine.mr@wanadoo.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

Tarifs applicables à compter du : 01/07/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Etablissements non habilité à l'aide sociale : consulter l'établissement pour les tarifs hébergement	Dépendance Gir 1/2 : 15,45 € Dépendance Gir 3/4 : 9,80 € Dépendance Gir 5/6 : 4,16 €

CANTON BRANTOME**Accueil de Jour "Résidence de la Belle"**

1 rue Raymond Boucharel- - 24340 Mareuil en Périgord
 Direction : Madame Sophie DUCQ
 Téléphone : 05.53.60.62.00 - Télécopie : 05.53.60.62.10
 Courriel : mr.mareuil@sil.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 - 10 places en accueil de jour pour personnes désorientées

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Etablissements non habilité à l'aide sociale : consulter l'établissement pour les tarifs hébergement	Dépendance Gir 1/2 : 12,33 € Dépendance Gir 3/4 : 7,82 € Dépendance Gir 5/6 : 3,32 €

CANTON PERIGORD VERT NONTRONNAIS**Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Nontron**

Hôpital Local- B.P. 104- 24300 Nontron
 Direction : Monsieur Christian LAFFARGUE
 Téléphone : 05.53.60.88.00 - Télécopie : 05.53.56.28.44
 Courriel : secretariat.direction@ch-nontron.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 5 places en accueil de jour pour personnes désorientées (sur le site de Saint Pardoux la Rivière)
 10 places d'accueil de jour (sur le site de Nontron)

Tarifs applicables à compter du : 01/05/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Etablissements non habilité à l'aide sociale : consulter l'établissement pour les tarifs hébergement	Dépendance Gir 1/2 : 14,86 € Dépendance Gir 3/4 : 9,43 € Dépendance Gir 5/6 : 4,00 €

CANTON RIBERAC**Accueil de jour du Centre Hospitalier de Ribérac**

B.P 52 - Rue Jean MOULIN- - 24600 Ribérac
 Direction : Madame Maryse DELIBIE
 Téléphone : 05.53.92.55.55 - Télécopie : 05.53.92.56.32
 Courriel : maryse.delibie@ch-riberac.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Etablissements non habilité à l'aide sociale : consulter l'établissement pour les tarifs hébergement	Dépendance Gir 1/2 : 15,44 € Dépendance Gir 3/4 : 9,81 € Dépendance Gir 5/6 : 4,16 €

CANTON SARLAT-LA-CANEDA**Accueil de Jour d'Adrienne**

rue Gaubert- Le Colombier- 24200 Sarlat-la-Canéda
 Direction : Madame Sylvie SCHLEGEL
 Téléphone : 05 53 31 15 15 - Télécopie :
 Courriel : ajppa.sarlat@croix-rouge.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :
 12 places d'accueil de jour

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Etablissements non habilité à l'aide sociale : consulter l'établissement pour les tarifs hébergement	Dépendance Gir 1/2 : 26,10 € Dépendance Gir 3/4 : 16,57 € Dépendance Gir 5/6 : 7,03 €

CANTON VALLEE DORDOGNE**Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Domme**

Rue de l'Hôpital- - 24250 Domme
Direction : Monsieur Julien MOURET
Téléphone : 05.53.31.49.49 - Télécopie : 05.53.29.79.24
Courriel : secretariat-direction@hldomme.com

Capacité d'accueil de l'établissement :

6 places d'accueil de jour

Tarifs applicables à compter du : 01/04/2017

Tarifs hébergement	Tarifs dépendance
Etablissements non habilité à l'aide sociale : consulter l'établissement pour les tarifs hébergement	Dépendance Gir 1/2 : 25,16 €
	Dépendance Gir 3/4 : 15,97 €
	Dépendance Gir 5/6 : 6,77 €

RESIDENCES AUTONOMIE (R.A.) et EHPA



R.A. de Mussidan

Adresse : 38 rte de Ste Foy la Grande - - 24400 MUSSIDAN

Direction : Madame Agnes VILLENEUVE

Téléphone : 05.53.81.04.07

Adresse mail : mairie@mussidan.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

27 T1, 1 T1 bis et 9 T2

Organisme gestionnaire : CCAS de Mussidan

Adresse : BP 82 - Place Woodbridge

24400 Mussidan

Mail : mairie@mussidan.fr

R.A. de Neuvic

Adresse : Rue A. Yvan de Laporte - - 24190 NEUVIC

Direction : Madame DOBINSKI Chantal

Téléphone : 05.53.81.52.84

Adresse mail : anace24@wanadoo.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

14 T1 et 6 T2

Organisme gestionnaire : ANACE

Adresse : Rue Arnaud Yvan De Laporte -

24190 Neuvic

Mail : anace24@wanadoo.fr

R.A. de Ribérac

Adresse : 7bd François Mitterrand - - 24600 RIBERAC

Direction :

Téléphone : 05.53.90.28.40 05.53.90.85.69

Adresse mail : cias@cc-paysriberacois.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

40 F1/F1bis

Organisme gestionnaire : CIAS du Val de Dronne

Adresse : 7 Bld François Mitterrand -

24600 Ribérac

Mail : cias@cc-paysriberacois.fr

R.A. de St Astier

Adresse : Pavillon des Forêts - - 24110 SAINT-ASTIER

Direction : Madame SERRA Christèle

Téléphone : 05 53 08 54 62

Adresse mail : ccas@saint-astier.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

52 T1 et 1 T3

Organisme gestionnaire : CCAS de St Astier

Adresse : 2 rue Jules Ferry - Mairie

24110 Saint-Astier

Mail : ccas@saint-astier.fr

R.A. "Jean Vezère"

Adresse : Rue de la Boétie - - 24260 BUGUE(LE)

Direction : Monsieur Kamel BOUCETTA

Téléphone : 05.53.07.99.96

Adresse mail : rpa-mlebugue@orange.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

40 T1, 1 T2 et 1 T3

Organisme gestionnaire : EHPAD "Félix Lobligeois"

Adresse : rue de la Boétie -

24260 Bugue(Le)

Mail : direction@ehpad-lebugue.fr

R.A. "La Prade"

Adresse : avenue Auguste Grandcoing - - 24160 EXCIDEUIL

Direction : Madame Marylène GAUTHIER

Téléphone : 05.53.62.92.66

Adresse mail : sias.excideuil@wanadoo.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

30 T1

Organisme gestionnaire : S.I.A.S. d'EXCIDEUIL

Adresse : avenue Auguste Grandcoing -

24160 Excideuil

Mail : sias.excideuil@wanadoo.fr

R.A. "La Villa Occitane"

Adresse : 55 rue du Président Wilson - - 24000 PERIGUEUX

Direction : Madame CASTET Marion

Téléphone : 05.53.35.40.95

Adresse mail : mcastet@logea.asso.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

8 T1, 37 T1 bis et 18 T2

Organisme gestionnaire : Association Logéa

Adresse : 3 rue Ravez -

33000 BORDEAUX

Mail : siegesocial@logea.asso.fr

R.A. "Le Bois Doré"

Adresse : Rue Elisée Reclus - - 33220 PORT SAINTE FOY

Direction : Madame Nathalie CHARLOT

Téléphone : 05.53.24.84.63

Adresse mail : rpaboisdore@orange.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

14 T1 et 4 T2

Organisme gestionnaire : CCAS Port Ste Foy et Ponchapt

Adresse : rue Tricoche - Mairie

33220 PORT SAINTE FOY

Mail : ccas@port-sainte-foy.info

R.A. "le Carbonnier"

Adresse : place Jean Ladignac - - 24220 SAINT-CYPRIEN

Direction : Monsieur CAILLAUD Jean Pierre

Téléphone : 05 53 29 28 22

Adresse mail : mairie@saintcyprien24.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

17 T1 et 6 T2

Organisme gestionnaire : MAIRIE DE ST CYPRIEN

Adresse : place Jean Ladignac -

24220 Saint-Cyprien

Mail : mairie@saintcyprien24.fr

R.A. "Le Clos Saint Roch"

Adresse : 2 Rue Winston Churchill - - 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL

Direction : Monsieur Jérôme CHAMUEL

Téléphone : 05.53.82.07.20

Adresse mail : clossaintroch@afprovince.com

Capacité d'accueil de l'établissement :

2 T2

Organisme gestionnaire : SAS Dvpt des Foyers de Province

Adresse : 45 Rue Saint Suffren -

13006 MARSEILLE

Mail : afp@afprovince.com

R.A. "Le Cluzel"

Adresse : R.A "Le Cluzel" - - 24500 EYMET

Direction : Madame Nathalie PHELIPPEAU

Téléphone : 05.53.23.73.88

Adresse mail : cias.eymet@wanadoo.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

24 T1

Organisme gestionnaire : CIAS Portes Sud Périgord

Adresse : 23 avenue de la Bastide -

24500 Eymet

Mail : cias.eymet@wanadoo.fr

R.A. "le Galirou"

Adresse : boulevard Charles Roby - - 24350 TOCANE-SAINT-APRE

Direction : Monsieur Philippe BOISMOREAU

Téléphone : 05.53.90.56.49 05.53.90.25.03

Adresse mail : cias@cc-paysriberacois.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

5 T1/T1bis et 15 T2

Organisme gestionnaire : CIAS du Val de Dronne

Adresse : 7 Bld François Mitterrand -

24600 Ribérac

Mail : cias@cc-paysriberacois.fr

R.A. "Les Bélisses"

Adresse : 16 avenue Jean Moulin - - 24150 LALINDE

Direction : Madame Monique PELLETANT

Téléphone : 05.53.61.19.80

Adresse mail : rpalesbelisses@ciasbdp.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

40 T1 et 1T4

Organisme gestionnaire : CIAS Bastides Dordogne Périgord

Adresse : 12, Avenue Jean Moulin - B.P. 106

24150 Lalinde

Mail : lalinde@ciasbdp.fr

R.A. "Les Cèdres"

Adresse : Place Maurice Biraben - - 24170 PAYS DE BELVES

Direction : Madame Corinne MOTHES

Téléphone : 05.53.31.42.42

Adresse mail : direction@hl-belves.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

7 T1, 15 T2 et 2 T4

Organisme gestionnaire : Centre hospitalier de Belvès

Adresse : Place Maurice Biraben -

24170 Belvès

Mail : direction@hl-belves.fr

R.A. "Lou Cantou Dau Pinier"

Adresse : F.R.P.A "Lou Cantou" - Route de Jaunour - 24750 BOULAZAC

Direction : Madame Francine BOYER

Téléphone : 05.53.35.59.59

Adresse mail : mairie@ville-boulazac.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

40 T1, 13 T2 et 1 T3

Organisme gestionnaire : Mairie de Boulazac

Adresse : B.P 161 Boulazac -

24750 Boulazac

Mail : mairie@ville-boulazac.fr

R.A. "Montesquieu"

Adresse : Rue Montesquieu - - 24100 BERGERAC

Direction : Madame Nathalie DUBON

Téléphone : 05.53.57.73.08

Adresse mail : rpamontesquieu@wanadoo.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

49 T1 bis

Organisme gestionnaire : CCAS de Bergerac

Adresse : BP 826 -

24100 Bergerac

Mail : service-social@mairie-bergerac.fr

R.A. "Montoroy"

Adresse : 27 rue Valette - - 24100 BERGERAC

Direction : Madame Sabrina PREVOT

Téléphone : 05.53.57.46.66

Adresse mail : rpa-montoroy@orange.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

34 T1 et 2 T2

Organisme gestionnaire : CCAS de Bergerac

Adresse : BP 826 -

24100 Bergerac

Mail : service-social@mairie-bergerac.fr

R.A. "Résidence Le Plantier"

Adresse : rue des Monges - - 24200 SARLAT-LA-CANEDA

Direction : Monsieur Jean Luc RAULET

Téléphone : 05 53 31 40 00

Adresse mail : raulet.jean-luc@sarlat.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

14 T1 et 1 T3

Organisme gestionnaire : CIAS Sarlat Périgord Noir

Adresse : rue Stéphane Hessel - Le Colombier

24200 Sarlat-la-Canéda

Mail : cias@sarlat.fr

R.A. "Saint Jacques"

Adresse : rue St Jacques - - 24100 BERGERAC

Direction : Madame Françoise BOURDIL

Téléphone : 05.53.57.85.80

Adresse mail : rpa-st-jacques@orange.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

60 T1, 11 T2 et 1 T3

Organisme gestionnaire : CCAS de Bergerac

Adresse : BP 826 -

24100 Bergerac

Mail : service-social@mairie-bergerac.fr

R.A. "Tour Pierre Chaussade"

Adresse : Chemin de la Mer - - 24480 BUISSON-DE-CADOUIN(LE)

Direction : Madame Monique PELLETANT

Téléphone : 05.53.22.96.61

Adresse mail : marpa@ciasbdp.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

15 T1 bis et 4 T2

Organisme gestionnaire : CIAS Bastides Dordogne Périgord

Adresse : 12, Avenue Jean Moulin - B.P. 106

24150 Lalinde

Mail : lalinde@ciasbdp.fr

R.A. "Wilson"

Adresse : 39, rue Wilson - - 24000 PERIGUEUX

Direction : Madame Arlette REMARK

Téléphone : 05.53.07.13.41

Adresse mail : rpa@ccas-perigueux.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

56 T1 et 13 T2

Organisme gestionnaire : Centre Communal d'Action Sociale de Périgueux

Adresse : 2, Rue Charles MANGOLD -

24000 Périgueux

Mail : marieclaire.boulinguez@ccas-perigueux.fr

R.A. de Brantôme

Adresse : Lotissement Le Chaboussier - - 24310 BRANTOME

Direction : Monsieur Gilles GIRAUDET

Téléphone : 05.53.02.36.36

Adresse mail : ehpad.brantome@sil.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

14 T1 et 16 T2

Organisme gestionnaire : EPAC "Résidence de la Dronne"

Adresse : 3 allée du puymarteau -

24310 BRANTÔME

Mail : ehpad.brantome@sil.fr

EHPA "Les Pergolas de Sigoulès"

Adresse : route du Pertus - - 24240 SIGOULES

Direction : Monsieur Olivier PRIGENT

Téléphone : 05.53.22.29.00

Adresse mail : sigoules@orpea.net

Capacité d'accueil de l'établissement :

8 places

Organisme gestionnaire : SA ORPEA

Adresse : 12 rue Jean Jaurès - CS 10 032

92813 PUTEAUX Cedex

Mail : s.nicolas@orpea.net

EHPA "Les Vignes"

Adresse : 11 rue Alexandre Dumas - - 24700 MOULIN-NEUF

Direction : Monsieur Sidney FLANDA

Téléphone : 05.53.82.30.00

Adresse mail : diradj.lesvignes@orpea.net

Capacité d'accueil de l'établissement :

12 places

Organisme gestionnaire : SA ORPEA

Adresse : 12 rue Jean Jaurès - CS 10 032

92813 PUTEAUX Cedex

Mail : s.nicolas@orpea.net

EHPA "St Joseph"

Adresse : 19 Avenue du Périgord - - 33220 PORT SAINTE FOY

Direction : Monsieur Fabrice LOOSE

Téléphone : 05 53 24 70 87

Adresse mail : stjoseph@adgessa.fr

Capacité d'accueil de l'établissement :

6 places

Organisme gestionnaire : A.D.G.E.S.S.A.

Adresse : 31, rue Fils -

33000 BORDEAUX

Mail : siege@adgessa.fr

LISTE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES
POUR PERSONNES HANDICAPEES

FOYERS D'HEBERGEMENT ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT)	ORGANISME GESTIONNAIRE	CAPACITE	TARIF
CANTON DE BERGERAC 2			
<p>Foyer Louise Augiéras 8, Avenue Paul Painlevé 24112 BERGERAC cedex</p> <p>Téléphone : 05.53.31.17.73 Fax : 05.53.28.44.12</p> <p>Courriel : hebergement@pb24.fr</p>	<p>Les Papillons Blancs 6, avenue Paul Painlevé 24112 BERGERAC cedex</p>	32	<p>Prix de journée 110,20 € à/c du 01.04.2017</p>
<p>Foyer de la Brunetière Rue de la Brunetière 24112 BERGERAC cedex</p> <p>Téléphone : 05.53.61.59.00 Fax : 05.53.61.93.30</p> <p>Courriel : hebergement@pb.fr</p>	<p>Les Papillons Blancs 6, avenue Paul Painlevé 24112 BERGERAC cedex</p>	45	<p>Prix de journée 84,37 € à/c du 01.04.2017</p>
CANTON D'ISLE-LOUE-VEZERE			
<p>Foyer d'Hébergement Cité de Clairvivre 24160 SALAGNAC</p> <p>Téléphone : 05.53.62.23.00 Fax : 05.53.62.24.37</p> <p>Courriel : direction.fh@epd-claivivre.com</p>	<p>Conseil d'Administration Cité de Clairvivre 24160 SALAGNAC</p>	200	<p>Prix de journée 86,15 € à/c du 01.06.2017</p>
CANTON DU PERIGORD CENTRAL			
<p>Foyer d'Hébergement et d'Animation Rurale Gammareix 24140 BELEYMAS</p> <p>Téléphone : 05.53.80.83.10 Fax : 05.53.80.19.92</p> <p>Courriel : secretariat.gammareix@pb24.fr</p>	<p>Les Papillons Blancs 6, avenue Paul Painlevé 24112 BERGERAC cedex</p>	23	<p>Prix de journée 91,05 € à/c du 01.05.2017</p>

FOYERS D'HEBERGEMENT ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT)	ORGANISME GESTIONNAIRE	CAPACITE	TARIF
CANTON DE SARLAT			
<p style="text-align: center;">Résidence de l'Etoile Temniac 24200 SARLAT</p> <p>Téléphone : 05.53.31.17.73 Fax : 05.53.28.44.12</p> <p>Courriel : contact.poleadulte@apajh-pn.org</p>	<p style="text-align: center;">APAJH du Périgord Noir 30, Rue Jean Leclair 24200 SARLAT</p>	44	<p style="text-align: center;">Prix de journée 87,83 € à/c du 01.04.2017</p>
CANTON DE TRELISSAC			
<p style="text-align: center;">Les Résidences de l'Isle 11, rue des Glycines 24750 TRELISSAC</p> <p>Téléphone : 05.53.04.05.38 Fax : 05.53.03.93.50</p> <p>Courriel : accueil.residences@apei-perigueux.org</p>	<p style="text-align: center;">APEI de Périgueux Parc de la Visitation 42, Rue des Thermes 24000 PERIGUEUX</p>	70	<p style="text-align: center;">Prix de journée 94,63 € à/c du 01.07.2017</p>

SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS)	ORGANISME GESTIONNAIRE	CAPACITE	TARIF
CANTON DE BERGEARC 2			
<p>S.A.V.S de Bergerac 20 rue Pozzi 24100 BERGERAC</p> <p>Téléphone ; 05.53.23.85.33 Fax : 05.53.61.93.30</p> <p>Courriel : hebergement@pb24.fr</p>	<p>Les Papillons Blancs 6 avenue Paul Painlevé 24112 BERGERAC cedex</p>	35	<p>Dotation mensuelle 30 477,49 € à/c du 01.04.2017</p>
CANTON DE SAINT-ASTIER			
<p>Résidences Les Chênes 95, Rue du Maréchal Leclerc 24110 SAINT-ASTIER</p> <p>Téléphone : 05.53.04.29.69 Fax : 05.53.04.14.70</p> <p>Courriel : adh@adh24.fr</p>	<p>Association Départementale des Personnes Handicapées Moteur et polyhandicapées 95, rue du Maréchal Leclerc 24110 SAINT-ASTIER</p>	10	<p>Dotation mensuelle 14 669,71 € à/c du 01.04.2017</p>
CANTON DE SARLAT			
<p>S.A.V.S. de l'Etoile Temniac 24200 SARLAT</p> <p>Téléphone : 05.53.31.17.73 Fax : 05.53.28.44.12</p> <p>Courriel : contact.poleadulte@apajh-pn.org</p>	<p>APAJH du Périgord Noir 30, Rue Jean Leclair 24200 SARLAT</p>	75	<p>Dotation mensuelle 58 149,24 € à/c du 01.04.2017</p>

SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS)	ORGANISME GESTIONNAIRE	CAPACITE	TARIF
CANTON DE TRELISSAC			
<p>S.A.V.S de l'APEI de Périgueux</p> <p>11, rue des Glycines 24750 TRELISSAC</p> <p>Téléphone : 05.53.04.05.38 Fax : 05.53.04.93.50</p> <p>Courriel : accueil.residences@apei-perigueux.org</p>	<p>APEI de Périgueux Parc de la Visitation 42, Rue des Thermes 24000 PERIGUEUX</p>	70	<p>Dotation mensuelle 54 611,99 € à/c du 01.07.2017</p>

HORS DEPARTEMENT			
<p>S.A.V.S. de Montpon</p> <p>ESAT du Cressonet SI La Vergnasse 33660 SAINT SEURIN SUR L'ISLE</p> <p>Téléphone : 05.53.80.57.94 Fax : 05.56.52.85.33</p> <p>Courriel : savs-montpon@apajh33.asso.fr</p>	<p>APAJH Comité de Gironde 272, Boulevard Wilson 33000 BORDEAUX</p>	20	<p>Dotation mensuelle 9 245,32 € à/c du 01.04.2017</p>

FOYERS OCCUPATIONNELS	ORGANISME GESTIONNAIRE	CAPACITE	TARIF
CANTON DE BRANTOME			
<p>Foyer Les Deux Sequoias La Prada 24310 BOURDEILLES</p> <p>Téléphone : 05.53.03.72.95 Fax : 05.53.04.82.27</p> <p>Courriel : accueil@bourdeilles2sequoias.fr</p>	<p>Conseil d'Administration de l'Etablissement La Prada 24310 BOURDEILLES</p>	44	<p>Prix de journée 120,79 € à/c du 01.05.2017</p>
CANTON D'ISLE-MANOIRE			
<p>Foyer de Vie Lysander Fon d'Uzerche 24330 BASSILLAC</p> <p>Téléphone : 05.53.02.60.80 Fax : 05.53.02.60.84</p> <p>Courriel : accueil.lysander@apei-perigueux.org</p>	<p>APEI de Périgueux Parc de la Visitation 42, Rue des Thermes 24000 PERIGUEUX</p>	<p>57 + 1 place Accueil Temporaire</p>	<p>Prix de journée 144,47 € à/c du 01.07.2017</p>
CANTON DE LALINDE			
<p>Foyer pour Sourds et Aveugles La Peyrouse</p> <p>24510 ST FELIX DE VILLADEIX</p> <p>Téléphone : 05.53.24.97.43 Fax : 05.53.24.87.02</p> <p>Courriel : fsalapeyrouse@9business.fr</p>	<p>Association "Accueil pour Sourds et Aveugles" La Peyrouse 24510 ST FELIX DE VILLADEIX</p>	<p>19 + 1 place Accueil temporaire</p>	<p>Prix de journée 205,39 € à/c du 01.05.2017</p>

FOYERS OCCUPATIONNELS	ORGANISME GESTIONNAIRE	CAPACITE	TARIF
CANTON DU PERIGORD CENTRAL			
<p>Foyer Gammareix Gammareix 24140 BELEYMAS</p> <p>Téléphone : 05.53.80.83.10 Fax. : 05.53.80.19.92</p> <p>Courriel : secretariat.gammareix@pb24.fr</p>	<p>Les Papillons Blancs 6, avenue Paul Painlevé 24112 BERGERAC cedex</p>	<p>27</p>	<p>Prix de journée 139,61 € à/c du 01.05.2017</p>
CANTON DE RIBERAC			
<p>Résidence Val de Dronne Route de Royan – Les Cailloux Est 24600 RIBERAC</p> <p>Téléphone : 05.53.92.52.52 Fax : 05.53.92.52.53</p> <p>Courriel : direction@rvd24.fr</p>	<p>Association Ribérac Epanouissement Route de Royan Les Cailloux Est 24600 RIBERAC</p>	<p>8</p> <p>+ 1 place Accueil temporaire</p>	<p>Prix de journée 164,57 € à/c du 01.05.2017</p>
<p>Foyer Lou Prat dou Solelh ZI Les Chaumes 24600 RIBERAC</p> <p>Téléphone : 05.53.91.94.65</p> <p>Courriel : accueil.loupratdousolelh@apei-perigueux.org</p>	<p>APEI de Périgueux Parc de la visitation 42, rue des Thermes 24000 PERIGUEUX</p>	<p>34</p> <p>+ 1 place Accueil temporaire</p>	<p>Prix de journée 126,37 € à/c du 01.07.2017</p>

FOYERS OCCUPATIONNELS	ORGANISME GESTIONNAIRE	CAPACITE	TARIF
CANTON DE SAINT ASTIER			
<p>Résidences Les Chênes 95, rue du Maréchal Leclerc 24110 SAINT ASTIER</p> <p>Téléphone : 05.53.04.23.70 Fax : 05.53.04.14.70</p> <p>Courriel : adh@adh24.fr</p>	<p>Association Départementale des Personnes Handicapées Moteur et polyhandicapées 95, rue du Maréchal Leclerc 24110 SAINT ASTIER</p>	<p>16</p> <p>+ 1 place Accueil temporaire</p>	<p>Prix de journée 161,76 € à/c du 01.04.2017</p>
CANTON DE SARLAT			
<p>Foyer Occupationnel de Selves Loubéjac 24200 SARLAT</p> <p>Téléphone : 05.53.31.70.30 Fax : 05.53.31.70.31</p> <p>Courriel : contact@fselves.org</p>	<p>Conseil d'Administration de la Fondation de Selves Loubéjac 24200 SARLAT</p>	<p>20</p>	<p>Prix de journée 136,50 € à/c du 01.06.2017</p>
CANTON DE TERRASSON			
<p>Foyer l'Embellie Pech Lauzière 24370 PRATS DE CARLUX</p> <p>Téléphone : 05.53.29.82.09 Fax : 05.53.31.15.93</p> <p>Courriel : contac.foyerdevie@apajh-pn.org</p>	<p>APAJH du Périgord Noir 30, Rue Jean Leclair 24200 SARLAT</p>	<p>37</p>	<p>Prix de journée 160,13 € à/c du 01.04.2017</p>

FOYERS OCCUPATIONNELS	ORGANISME GESTIONNAIRE	CAPACITE	TARIF
CANTON DE LA VALLEE DORDOGNE			
<p style="text-align: center;">Foyer Occupationnel Le Bercail La Barde 24170 STE FOY DE BELVES</p> <p>Téléphone : 05.53.29.00.53 Fax : 05.53.29.15.54</p> <p>Courriel : foyer-bercail@orange.fr</p>	<p style="text-align: center;">Association Le Bercail La Barde 24170 STE FOY DE BELVES</p>	54	<p style="text-align: center;">Prix de journée 122,12 € à/c du 01.04.2017</p>
<p>Foyer pour Adultes Handicapés vieillissants "Les Clauds de Laly" Boulevard Charles Maurial 24550 VILLEFRANCHE DU PERIGORD</p> <p>Téléphone : 05.53.28.69.00 Fax : 05.53.29.82.46</p> <p>Courriel : clauds.laly@wanadoo.fr</p>	<p style="text-align: center;">Conseil d'Administration Les Clauds de Laly Boulevard Charles Maurial 24550 VILLEFRANCHE DU PERIGORD</p>	20 + 1 place Accueil temporaire	<p style="text-align: center;">Prix de journée 121,90 € à/c du 01.04.2017</p>

ACCUEILS DE JOUR	ORGANISME GESTIONNAIRE	CAPACITE	TARIF
CANTON DE BERGERAC			
<p>Accueil de Jour Foyer Les Muscadelles Route de la Catte 24112 BERGERAC cedex</p> <p>Téléphone : 05.53.61.59.00 Fax : 05.53.61.93.30</p> <p>Courriel : hebergement@pb24.fr</p>	<p>Les Papillons Blancs 6, avenue Paul Painlevé 24112 BERGERAC cedex</p>	10	<p>Prix de journée 67,88 € à/c du 01.04.2017</p>
CANTON DE BRANTOME			
<p>Accueil de jour Résidence les deux Séquoias La Prada 24310 BOURDEILLES</p> <p>Téléphone : 05.53.03.72.95 Fax : 05.53.04.82.27</p> <p>Courriel : accueil@bourdeilles2sequoias.fr</p>	<p>Conseil d'Administration de l'Etablissement La Prada 24310 BOURDEILLES</p>	5	<p>Prix de journée 60,39 € à/c du 01.05.2017</p>
CANTON D'ISLE-MANOIRE			
<p>Accueil de jour Foyer Lysander Fon d'Uzerche 24330 BASSILLAC</p> <p>Téléphone : 05.53.02.60.80 Fax : 05.53.02.60.84</p> <p>Courriel : accueil.lysander@apei-perigueux.org</p>	<p>APEI de Périgueux Parc de la Visitation 42, Rue des Thermes 24000 PERIGUEUX</p>	17	<p>Prix de journée 72,25 € à/c du 01.07.2017</p>

ACCUEILS DE JOUR	ORGANISME GESTIONNAIRE	CAPACITE	TARIF
CANTON DU PERIGORD CENTRAL			
<p>Accueil de jour Foyer de Gammareix Gammareix 24140 BELEYMAS</p> <p>Téléphone : 05.53.80.83.10 Fax : 05.53.80.19.92</p> <p>Courriel : secretariat.gammareix@pb24.fr</p>	<p>Les Papillons Blancs 6, avenue Paul Painlevé 24112 BERGERAC cedex</p>	8	<p>Prix de journée 69,81 € à/c du 01.05.2017</p>
CANTON DE SAINT ASTIER			
<p>Accueil de jour Résidences les Chênes 95, rue du Maréchal Leclerc 24110 SAINT ASTIER</p> <p>Téléphone : 05.53.04.23.70 Fax : 05.53.04.14.70</p> <p>Courriel : adh@adh24.fr</p>	<p>Association Départementale des Personnes Handicapées Moteur et polyhandicapées</p> <p>95, rue du Maréchal Leclerc 24110 SAINT ASTIER</p>	1	<p>Prix de journée 80,88 € à/c du 01.04.2017</p>
CANTON DE SARLAT			
<p>Accueil de jour Foyer de Selves Loubéjac 24200 SARLAT</p> <p>Téléphone : 05.53.31.70.30 Fax : 05.53.31.70.31</p> <p>Courriel : contact@fselves.org</p>	<p>Conseil d'Administration de la Fondation de Selves Loubéjac 24200 SARLAT</p>	2	<p>Prix de journée 68,25 € à/c du 01.06.2017</p>

ACCUEILS DE JOUR	ORGANISME GESTIONNAIRE	CAPACITE	TARIF
CANTON DE TERRASSON			
<p style="text-align: center;">Accueil de Jour Foyer l'Embellie Pech Lauzière 24370 PRATS DE CARLUX</p> <p style="text-align: center;">Téléphone : 05.53.29.82.09 Fax : 05.53.31.15.93</p> <p>Courriel : contact.foyerdevie@apajh-pn.org</p>	<p>APAJH du Périgord Noir 30, Rue Jean Leclaire 24200 SARLAT</p>	<p>10</p>	<p>Prix de journée 80,06 € à/c du 01.04.2017</p>

SECTION ACCUEILS DE JOUR	ORGANISME GESTIONNAIRE	CAPACITE	TARIF
CANTON DE BERGERAC			
<p>Section d'accueil de jour Brousse Saint Christophe Rocade sud - ZA La Vallade 24112 BERGERAC cedex</p> <p>Téléphone : 05.53.74.45.80 Fax : 05.53.57.17.26</p> <p>Courriel : sajbsc@pb24.fr</p>	<p>Les Papillons Blancs 6, avenue Paul Painlevé 24112 BERGERAC cedex</p>	8	<p>Dotation mensuelle</p> <p>5 427,75 € à/c du 01.05.2017</p>
CANTON DU PERIGORD CENTRAL			
<p>Section d'accueil de jour Gammareix 24140 BELEYMAS</p> <p>Téléphone : 05.53.80.83.10 Fax : 05.53.80.19.92</p> <p>Courriel : secretariat.gammareix@pb24.fr</p>	<p>Les Papillons Blancs 6, avenue Paul Painlevé 24112 BERGERAC cedex</p>	8	<p>Dotation mensuelle</p> <p>7 086,25 € à/c du 01.05.2017</p>

FOYERS D'ACCUEIL MEDICALISES	ORGANISME GESTIONNAIRE	CAPACITE	TARIF
CANTON DE BERGERAC			
<p>Foyers d'Accueil Médicalisé Château Rivière 24100 BERGERAC</p> <p>Téléphone : 05.53.58.01.03 Fax : 05.53.58.54.18</p> <p>Courriel : fjb@johnbost.fr</p>	<p>Fondation John Bost 24130 LA FORCE</p>	<p>28 + 1 place Accueil temporaire</p>	<p>Prix de journée 117,74 € à/c du 01.06.2017</p>
<p>Foyer d'Accueil Médicalisé Les Muscadelles Route de la Catte 24112 BERGERAC cedex</p> <p>Téléphone : 05.53.61.59.00 Fax : 05.53.61.93.30</p> <p>Courriel : hebergement@pb24.fr</p>	<p>Les Papillons Blancs 6, avenue Paul Painlevé 24112 BERGERAC cedex</p>	<p>44</p>	<p>Prix de journée 135,75 € à/c du 01.04.2017</p>
CANTON DE BRANTOME			
<p>Foyer d'Accueil Médicalisé Les deux Séquoias La Prada 24310 BOURDEILLES</p> <p>Téléphone. : 05.53.03.72.95 Fax : 05.53.04.82.27</p> <p>Courriel : accueil@bourdeilles2sequoias.fr</p>	<p>Conseil d'Administration de l'Etablissement La Prada 24310 BOURDEILLES</p>	<p>16</p>	<p>Prix de journée 137,53 € à/c du 01.05.2017</p>

FOYERS D'ACCUEIL MEDICALISES	ORGANISME GESTIONNAIRE	CAPACITE	TARIF
CANTON DE LALINDE			
Foyer d'Accueil Médicalisé Monpazier Rue Galmot 24540 MONPAZIER Téléphone : 05.53.27.18.24 Fax : 05.53.61.93.30 Courriel : hebergement@pb24.fr	Les Papillons Blancs 6, Avenue Paul Painlevé 24112 BERGERAC cedex	45	Prix de journée 87,10 € à/c du 01.04.2017
CANTON DE MONTPON MENESTEROL			
Foyer d'Accueil Médicalisé de la Meynardie 24410 SAINT PRIVAT DES PRES Téléphone : 05.53.92.48.00 Fax : 05.53.90.17.91 Courriel : ass@ch-lameynardie.fr	Centre Hospitalier de la Meynardie 24410 SAINT PRIVAT DES PRES	30	Prix de journée 123,20 € à/c du 01.05.2017
CANTON DU PAYS DE LA FORCE			
Foyer d'Accueil Médicalisé Bourg d'Abren 24130 SAINT PIERRE D'EYRAUD Téléphone : 05.53.58.01.03 Fax : 05.53.58.54.18 Courriel : fjb@johnbost.fr	Fondation John Bost 24130 LA FORCE	79 + 2 places Accueil temporaire	Prix de journée 117,51 € à/c du 01.06.2017
Foyer d'Accueil Médicalisé La Famille 24130 LA FORCE Téléphone : 05.53.58.01.03 Fax : 05.53.58.54.18 Courriel : fjb@johnbost.fr	Fondation John Bost 24130 LA FORCE	32 + 2 places Accueil Temporaire	Prix de journée 113,45 € à/c du 01.06.2017

FOYERS D'ACCUEIL MEDICALISES	ORGANISME GESTIONNAIRE	CAPACITE	TARIF
CANTON DE RIBERAC			
<p>Résidence du "Val de Dronne" Route de Royan – Les Cailloux Est 24600 RIBERAC</p> <p>Téléphone : 05.53.92.52.52 Fax : 05.53.92.52.53</p> <p>Courriel : direction@rvd24.fr</p>	<p>Association Ribérac Epanouissement Route de Royan – Les Cailloux Est Z.A. Les Chaumes 24600 RIBERAC</p>	32	<p>Prix de journée 165,72 € à/c du 01.05.2017</p>
CANTON DE SAINT ASTIER			
<p>Foyer d'Accueil Médicalisé Résidence Les Chênes 95, rue du Maréchal Leclerc 24110 SAINT ASTIER</p> <p>Téléphone : 05.53.04.23.70 Fax : 05.53.04.14.70</p> <p>Courriel : adhp@adhp24.fr</p>	<p>Association Départementale des Personnes Handicapées Moteur et polyhandicapées 95, rue du Maréchal Leclerc 24110 SAINT ASTIER</p>	20	<p>Prix de journée 164,22 € à/c du 01.04.2017</p>
CANTON DE LA VALLEE DORDOGNE			
<p>Foyer « Le Bercail » La Barde 24170 SAINTE FOY DE BELVES</p> <p>Téléphone : 05.53.29.00.53 Fax : 05.53.29.15.54</p> <p>Courriel : foyer-bercail@orange.fr</p>	<p>Association le Bercail La Barde 24170 SAINTE FOY DE BELVES</p>	16	<p>Prix de journée 114,93 € à/c du 01.04.2017</p>

STRUCTURES INNOVANTES	ORGANISME GESTIONNAIRE	CAPACITE	TARIF
CANTON DE BRANTOME			
<p>Studios Les 2 Séquoias La Prada 24310 BOURDEILLES</p> <p>Téléphone : 05.53.03.72.95 Fax : 05.53.04.82.27</p> <p>Courriel : accueil@bourdeilles2sequoias.fr</p>	<p>Conseil d'Administration de l'Etablissement La Prada 24310 BOURDEILLES</p>	13	<p>Prix de journée 60,39 € à/c du 01.05.2017</p>
CANTON DE SARLAT			
<p>Foyer d'Insertion Professionnelle et Sociale Bonfond 24200 SARLAT</p> <p>Téléphone : 05.53.31.70.30 Fax : 05.53.31.70.31</p> <p>Courriel : contact@fselves.org</p>	<p>Conseil d'Administration de la Fondation de Selves Loubéjac 24200 SARLAT</p>	32	<p>Dotation mensuelle 90 661,52 € à/c du 01.06.2017</p>

SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES	ORGANISME GESTIONNAIRE	CAPACITE	TARIF
CANTON DE COULOUNIEIX-CHAMIER			
<p style="text-align: center;">SAMSAH 24 APF 85, route de Bordeaux 24430 MARSAC SUR L'ISLE</p> <p>Téléphone : 05.53.53.13.25 Fax : 05.53.09.08.76</p> <p>Courriel : samsah.marsac@apf.asso.fr</p>	<p>Association des Paralysés de France Délégation Départementale de la Dordogne BP 230 24052 PERIGUEUX CEDEX</p> <p>Téléphone : 05.53.53.13.25 Fax : 05.53.09.08.76</p> <p>Courriel : samsah.marsac@apf.asso.fr</p>	30	Dotation mensuelle 18 594,53 € à/c du 01.04.2017
CANTON D'ISLE-LOUE-AUVEZERE			
<p style="text-align: center;">SAMSAH Clairvivre Cité de Clairvivre 24160 SALAGNAC</p> <p>Téléphone : 05.53.62.23.00 Fax : 08.05.63.91.11</p> <p>Courriel : samsah@epd-clairvivre.com</p>	Conseil d'Administration Cité de Clairvivre 24160 SALAGNAC	20	Dotation mensuelle 7 866,54 € à/c du 01.06.2017
CANTON DE TRELISSAC			
<p style="text-align: center;">SAMSAH ALPEA 7, rue des Pétunias 24750 TRELISSAC</p> <p>Téléphone : 05.53.35.64.20 Fax : 05.53.35.64.29</p> <p>Courriel : irpa24@wanadoo.fr</p>	Association Laïque du Périgord pour l'Education des Adolescents 7 rue des Pétunias 247 TRELISSAC	15	Dotation mensuelle 15 399,09 € à/c du 01.05.2017

LISTE DES ASSOCIATIONS AGREES EN TANT QU'ORGANISMES INSTRUCTEURS ET ORGANISMES
AUX FINS DE RECEVOIR LES DECLARATIONS DE DOMICILE DANS LE CADRE DU RSA

ASSOCIATIONS	ADRESSE
APARE	141 - 145, rue Combe-des-Dames 24000 PERIGUEUX
ASD	61, rue Lagrange Chancel 24000 PERIGUEUX
CEID (REPSUD)	8, rue du IV Septembre 24000 PERIGUEUX
SAFED	8 – 10, place Francheville 24000 PERIGUEUX
MSA	31, place Gambetta 24100 BERGERAC

DOMICILE DE SECOURS

ASSOCIATIONS	ADRESSE
APARE	141 - 145, rue Combe-des-Dames 24000 PERIGUEUX
ASD	Résidence IPSEA 61, rue Lagrange Chancel 24000 PERIGUEUX
CEID	Rue Kléber 24000 PERIGUEUX

LISTE DES PRESTATIONS SOCIALES ETUDIEES POUR L'ATTRIBUTION DE LA MASP (Cf. fiche E2)

DECRETS

« Art.D. 271-2.-Les prestations sociales mentionnées aux articles L. 271-1 et L. 271-5 sont :

- « 1° L'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant selon les modalités prévues à l'article R. 351-27 ;
 - « 2° L'allocation de logement sociale mentionnée à l'[article L. 831-1 du code de la sécurité sociale](#), dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant ;
 - « 3° L'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du présent code, dès lors qu'elle n'est pas versée directement aux établissements et services mentionnés à l'article L. 232-15 selon les conditions prévues au même article ;
 - « 4° L'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'[article L. 815-1 du code de la sécurité sociale](#) ;
 - « 5° L'allocation aux vieux travailleurs salariés mentionnée à l'[article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004](#) simplifiant le minimum vieillesse ;
 - « 6° L'allocation aux vieux travailleurs non salariés mentionnée au même article ;
 - « 7° L'allocation aux mères de famille mentionnée au même article ;
 - « 8° L'allocation spéciale vieillesse prévue à l'[article L. 814-1 du code de la sécurité sociale](#) et sa majoration prévue à l'article L. 814-2 du même code dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même ordonnance ;
 - « 9° L'allocation viagère dont peuvent bénéficier les rapatriés en vertu de la [loi du 2 juillet 1963 visée ci-dessus](#) et mentionnée à l'article 2 de la même ordonnance ;
 - « 10° L'allocation de vieillesse agricole mentionnée à l'article 2 de la même ordonnance ;
 - « 11° L'allocation supplémentaire mentionnée à l'[article L. 815-2 du code de la sécurité sociale](#), dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même ordonnance ;
 - « 12° L'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'[article L. 815-24 du code de la sécurité sociale](#) ;
 - « 13° L'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du même code, le complément de ressources mentionné à l'article L. 821-1-1 du même code et la majoration pour la vie autonome mentionnée à l'article L. 821-1-2 du même code ;
 - « 14° L'allocation compensatrice mentionnée à l'[article 95 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005](#) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
 - « 15° La prestation de compensation du handicap mentionnée aux I et II de l'article L. 245-1 du présent code, sauf si elle est versée dans les conditions prévues à l'article L. 245-11 ;
 - « 16° L'allocation de revenu minimum d'insertion mentionné à l'article L. 262-1 et la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-11, dès lors qu'ils ne sont pas reversés par un organisme mentionné à l'article R. 262-50, ou le revenu de solidarité active mis en œuvre pour les bénéficiaires de ces allocations en application de l'[article 19 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007](#) en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ;
 - « 17° L'allocation de parent isolé mentionnée à l'[article L. 511-1 du code de la sécurité sociale](#) et la prime forfaitaire instituée par l'article L. 524-5 du même code ou le revenu de solidarité active mis en œuvre pour les bénéficiaires de ces allocations en application de l'[article 20 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007](#) en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ;
 - « 18° La prestation d'accueil du jeune enfant mentionnée à l'[article L. 511-1 du code de la sécurité sociale](#) ;
 - « 19° Les allocations familiales mentionnées au même article ;
 - « 20° Le complément familial mentionné au même article ;
 - « 21° L'allocation de logement mentionnée au même article, dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant au bailleur ;
 - « 22° L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé mentionnée au même article ;
 - « 23° L'allocation de soutien familial mentionnée au même article ;
 - « 24° L'allocation de rentrée scolaire mentionnée au même article ;
 - « 25° L'allocation journalière de présence parentale mentionnée au même article ;
 - « 26° La rente versée aux orphelins en cas d'accident du travail mentionnée à l'[article L. 434-10 du code de la sécurité sociale](#) ;
 - « 27° L'allocation représentative de services ménagers mentionnée aux articles L. 231-1 et L. 241-1 du présent code ;
 - « 28° L'allocation différentielle mentionnée à l'article L. 241-2 du présent code ;
 - « 29° La prestation de compensation du handicap mentionnée au III de l'article L. 245-1 du présent code.
- « Art.D. 271-5.-Le plafond mentionné à l'article L. 271-4 est celui qui est prévu par l'article R. 471-5-2 pour chaque tranche de revenu des bénéficiaires de mesures de protection des majeurs. »

Fonds de Solidarité pour le Logement

Barème des plafonds de ressources brutes mensuelles
pour les aides à l'accès et au maintien
dans le logement

	COMPOSITION DU MENAGE	PLAFOND MENSUEL
I	Isolé sans personne à charge	712 €
S	Isolé avec une personne à charge	1.170 €
O	Isolé avec deux personnes à charge	1.302 €
L	Isolé avec trois personnes à charge	1.525 €
E	Isolé avec quatre personnes à charge	1.718 €
	Par personne supplémentaire	191 €
C	Couple ou deux adultes sans personne à charge	974 €
O	Couple avec une personne à charge	1.170 €
U	Couple avec deux personnes à charge	1.302 €
P	Couple avec trois personnes à charge	1.525 €
L	Couple avec quatre personnes à charge	1.718 €
E	Par personne supplémentaire	191 €

TYPES DE MESURES ET ASSOCIATIONS AGREES POUR L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

ASSOCIATIONS	TERRITOIRE D'INTERVENTION	MOYENS HUMAINS (Tps complet/ partiel)	PUBLIC	ORIENTATIONS DE TRAVAIL	METHODES D'INTERVENTION
<p style="text-align: center;">APARE</p> <p>141-145, rue Combe des dames 24000 PERIGUEUX</p> <p>Tél. 05.53.02.65.00 Fax 05.53.02.65.01</p>	Dordogne Sud Est Périgueux	2 Travailleurs Sociaux	Tous publics	Accès et maintien	Individuelles
<p style="text-align: center;">ASD ASSOCIATION DE SOUTIEN DORDOGNE</p> <p>Résidence IPSEA 61, rue Lagrange Chancel 24000 PERIGUEUX</p> <p>Tél. 05.53.06.82.10 Fax 05.53.06.82.11</p>	Dordogne Sud Ouest Périgueux	3 Travailleurs Sociaux	Tous publics	Accès et maintien	Individuelles
<p style="text-align: center;">L'ATELIER</p> <p>40, rue Neuve d'Argenson 24100 BERGERAC</p> <p>Tél. 05.53.57.78.26 Fax 05.53.57.78.26</p>	Bergeracois	1 Travailleur Social	Tous publics	Accès	Individuelles

<p>SAFED Direction : 8-10, Place Francheville 24000 PERIGUEUX CHRS : 8, cours Fénelon 24000 PERIGUEUX</p> <p>Tél 05.53.53.93.33(CHRS) Fax 05.53.35.04.87</p>	<p>Périgueux</p>	<p>1 Travailleur social</p>	<p>Tous publics</p>	<p>Accès</p>	<p>Individuelles</p>
<p>UDAF 24 2, cours Fénelon 24000 PERIGUEUX</p> <p>Tél. 05.53.06.41.11 Fax 05.53.09.86.79</p>	<p>Dordogne Nord Périgueux Une partie de la Vallée de l'Isle</p>	<p>1 Travailleur Social</p>	<p>Tous publics</p>	<p>Accès et maintien</p>	<p>Individuelles</p>